



SECRETARIAT GÉNÉRAL
Direction des Affaires internationales
Service des Affaires internationales banques

« NOTICE 2019 »

Modalités de calcul et de publication des ratios prudentiels dans le cadre de la CRDIV

(Version du 12 juillet 2019)

Les questions relatives à ce document sont à adresser au Service des Affaires Internationales Banques du Secrétariat général de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (2773-UT@acpr.banque-france.fr).

Le document est téléchargeable sur le [site Internet de l'ACPR – rubrique Communication à la profession](#)

TABLE DES MATIÈRES

1. Introduction	5
1.1. Objet de ce document	5
1.2. Précisions sur les règles d'assujettissement et de suivi	8
1.2.1. Assujettis	8
1.2.2. Périmètre de consolidation prudentielle	9
1.2.3. Conditions d'exemption des entités consolidées relatives aux ratios de solvabilité, aux grands risques et au ratio de levier	10
1.2.4. Conditions d'exemption des entreprises mères relatives aux ratios de solvabilité, aux grands risques et au ratio de levier	12
1.2.5. Conditions d'exemption des exigences de liquidité sur base individuelle	13
1.3. Modalités de remises (reporting)	14
2. Ratios de solvabilité	16
2.1. Principes généraux	16
2.1.1. Rappel sur le principe de calcul des ratios	16
2.1.2. Processus d'autorisation des approches internes	16
2.2. Modalités de calcul des fonds propres	18
2.2.1. Introduction	18
2.2.2. Phase transitoire de mise en œuvre	20
2.2.3. Normes techniques relatives aux fonds propres	21
2.2.4. Principales questions-réponses (Q&A) de l'ABE relatives aux fonds propres	23
2.2.5. Sociétés de financement	26
2.3. Modalités de calcul du dénominateur du ratio de solvabilité	27
2.3.1. Risque de crédit	27
2.3.2. Titrisation	38
2.3.3. Risque de contrepartie	46
2.3.4. Risques de marché	47
2.3.5. Risque opérationnel	55
2.3.6. Risque de règlement-livraison	61
2.3.7. Risque d'ajustement de l'évaluation de crédit (CVA)	61
2.4. Principales questions-réponses (Q&A) relatives aux remises prudentielles (reporting) à fournir concernant le ratio de solvabilité	63
3. Grands Risques	64
3.1. Principes généraux	64
3.2. Conditions d'assujettissement et de suivi	64
3.3. Définition d'une contrepartie	64
3.4. Calcul des exigences de fonds propres supplémentaires pour grands risques dans le portefeuille de négociation	66
3.5. Exemptions	67
3.5.1. Exemptions prévues par le CRR	67
3.5.2. Exemptions résultant des options nationales	67
3.6 Évaluation par l'ACPR de l'équivalence de supervision et des exigences réglementaires aux fins	

des grands risques	68
3.7 Normes techniques relatives aux grands risques	68
3.8 Principales questions réponses (Q&A) de l'ABE relatives aux grands risques	69
4. Ratio de levier	70
4.1. Principes généraux	70
4.2. Précisions sur les règles d'assujettissement et de suivi	70
4.2.1. Conditions d'assujettissement	70
4.3. Modalités de remise	70
4.4. Normes techniques relatives au ratio de levier	71
4.5. Principales questions-réponses (Q&A) de l'ABE relatives au ratio de levier	71
5. Exigences de liquidité et de financement	72
5.1. Règles d'assujettissement	73
5.1.1. Principe général dans le CRR	73
5.1.2. Exigences prévues par le CRR et le règlement délégué en matière de respect du LCR	74
5.1.3. Cadre prudentiel national : arrêté du 5 mai 2009 modifié	74
5.2. Précisions sur l'exigence de LCR conformément au règlement délégué LCR	74
5.3. Modalités de remise	80
5.3.1. Remises liées au LCR	80
5.3.2. Remises liées au NSFR	83
5.3.3. Remises liées aux plans de financement (<i>Funding plans</i>)	84
5.3.4. Remises liées aux outils additionnels de suivi de la liquidité (ALMM)	84
5.4. Normes techniques applicables aux exigences liées à la liquidité	85
5.5. Principales questions-réponses (Q&A) de l'ABE relatives à la liquidité	86
6. Risque de taux d'intérêt dans le portefeuille bancaire (<i>Interest rate risk in the banking book, IRRBB</i>)	89
Principales questions-réponses (Q&A) de l'ABE relatives au Risque de taux d'intérêt dans le portefeuille bancaire	90
7. La Communication financière au titre du Pilier 3	91
7.1. Principes généraux	91
7.2. Modalités de publication des informations	91
7.3. Principales questions-réponses (Q&A) de l'ABE relatives à la communication financière	93
8. Dispositions de CRD V applicables dès 2019	94

ANNEXES	
Annexe A : Classification complémentaire des éléments de hors-bilan (annexe I du CRR)	97
Annexe B1 : Liste des entités françaises du secteur public assimilées à des administrations centrales en application de l'article 116(4)	99
Annexe B2 : Liste des entités françaises du secteur public auxquelles les articles 116(1) et 116(2) de CRR s'appliquent	100
Annexe C : Tables de correspondance (<i>mappings</i>) applicables aux organismes externes d'évaluation de crédit reconnus	101
Annexe C1 : Approche standard – correspondance entre les notations des OEEC et les échelons de qualité de crédit du CRR	102
Annexe C2 : Titrisation – correspondance entre les notations et les échelons de qualité de crédit du CRR	103
Annexe D : Liste des valeurs jugées suffisamment liquides	106
Annexe E : Principales Orientations de l'ABE relatives au champ couvert par la Notice	107
Annexe F : Standards techniques de l'ABE relatifs aux domaines couverts par la Notice : normes techniques de réglementation (<i>Regulatory Technical Standards - RTS</i>) et d'exécution (<i>Implementing Technical Standards – ITS</i>)	110
Annexe G : Principales décisions, recommandations et principaux règlements de la BCE relatifs aux domaines couverts par la Notice	118
Annexe H : Correspondance des états de remise réglementaire COREP et des règlements d'exécution (UE) applicables	120
Annexe I : Sites et documents utiles	123
Annexe J : Évolutions de la Notice intervenues en cours d'année	125

1. Introduction

1.1. Objet de ce document

1. Le présent document (la « Notice ») est destiné, dans un souci de transparence et de prévisibilité¹, à indiquer la manière dont l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (l'« ACPR ») entend contrôler le respect de la réglementation relative au suivi de la solvabilité, des grands risques, du levier, de la liquidité, et de la déclaration des charges grevant des actifs, issue de la directive 2013/36/UE (la « CRD4 ») et du règlement (UE) n° 575/2013 (le « CRR ») qui constituent le corpus des textes « CRDIV »² transposant les standards et orientations du Comité de Bâle en Europe, ainsi que les règlements délégués ou d'exécution, les décisions de la Commission européenne ou encore les orientations et recommandations de l'Autorité Bancaire Européenne (l'« ABE »). La présente Notice a un caractère explicatif et ne saurait prévaloir sur les dispositions de la réglementation applicable.

2. La CRDIV contient un certain nombre d'options et de discrétions nationales destinées à permettre l'adaptation des règles européennes aux spécificités de chaque marché national pour les mesures de portée générale ou aux spécificités de chaque Établissement ou groupe pour les mesures de portée individuelle.

3. Dans le cadre du Mécanisme de Supervision Unique (« MSU » ou *Single Supervisory Mechanism* - « SSM ») et en application notamment du [règlement \(UE\) n° 1024/2013](#) confiant à la Banque centrale européenne (la « BCE ») des missions spécifiques ayant trait aux politiques en matière de surveillance prudentielle des établissements de crédit, la BCE est devenue, conformément à l'article 6 § 4 du règlement précité, l'autorité compétente pour les établissements de crédit considérés comme importants (dits « significatifs ») depuis le 4 novembre 2014. La BCE est par conséquent directement responsable de la mise œuvre des options et discrétions relevant de l'autorité compétente³ pour ces établissements.

4. Pour les autres établissements de crédit, l'autorité compétente demeure l'ACPR. La BCE assure néanmoins une supervision indirecte de ces autres établissements, destinée à assurer une convergence des approches nationales, par le biais de l'élaboration de méthodologies communes et des standards de supervision, ainsi que le cas échéant, des recommandations sur le traitement de cas individuels.

5. La Notice a pour objet d'explicitier la réglementation applicable aux établissements de crédit, aux entreprises d'investissement, aux sociétés de financement, aux succursales de pays tiers et aux compagnies financières holding (« les Établissements »), sans préjudice des positions prises par la BCE. S'agissant des Établissements soumis à CRR/CRD 4 et relevant de sa supervision, l'ACPR entend en principe agir sur le fondement de ces explications de manière proportionnée, en prenant en compte les recommandations, décisions et autres exigences posées par la BCE dans son rôle de superviseur.

¹ Cf. [Politique de transparence de l'ACPR](#)

² [Le règlement n°2019/876 \(le « CRR2 »\)](#) et [la directive n°2019/878 \(la « CRD5 »\)](#) (ensembles la « CRD V ») viennent modifier respectivement le CRR et la CRD4. Ils ont été adoptés le 20 mai 2019 et entrent en vigueur le 27 juin 2019. La plupart des dispositions nouvelles s'appliqueront à compter du 29 décembre 2020 pour CRD 5 et du 28 juin 2021 pour CRR2, sauf mesures anticipées détaillées dans la section 8 de cette Notice.

³ Les options à la main de l'État membre sont mises en œuvre par voie législative ou réglementaire.

La BCE a adopté le 4 avril 2017 une [orientation](#) et une [recommandation](#) sur la mise en œuvre des options et discrétions nationales pour les établissements de crédit qui ne relèvent pas de la supervision directe de la BCE. L'orientation s'applique à compter du 1er janvier 2018 (le 1^{er} janvier 2019 s'agissant de l'article 7 concernant le taux de flux de trésorerie sortants associés aux dépôts les plus stables de la banque de détail).

6. Les établissements de crédit ne relevant pas de la supervision directe de la BCE et les autres assujettis se réfèrent à la [Décision n° 2018-C-84 du 13 décembre 2018](#) du collège de l'ACPR modifiant la décision 2013-C-110.

Pour les exemptions de portée générale prévues concernant le traitement en grands risques de certaines expositions, la France a opté pour l'application de l'article 493 du CRR, dérogeant à l'article 400, paragraphes 2 et 3. Les modalités d'application de l'article 493 se font conformément à [l'arrêté du 23 décembre 2013](#)

- 7.
8. Dans le contexte de la marge nationale d'appréciation plus restreinte résultant du règlement uniforme européen (*Single Rulebook*) constitué de l'ensemble des textes du « paquet » CRDIV, la Notice précise les positions de l'ACPR relatives aux dispositions laissées à l'appréciation des autorités compétentes, et porte à la connaissance des assujettis les avis de l'ACPR quant au traitement devant être réservé aux spécificités du marché français. La Notice recense également les [standards techniques contraignants](#) (*Binding Technical Standards* – « BTS ») finalisés publiés sur le site de l'ABE⁴, qui complètent ou mettent en œuvre la CRDIV : normes techniques de réglementation (*Regulatory Technical Standards* – « RTS ») et d'exécution (*Implementing Technical Standards* – « ITS »). Elle présente en outre une sélection de questions-réponses structurantes extraites du site [Questions & Answers](#) (« Q&A ») de l'ABE, les Q&A visant à assurer une application harmonisée des dispositions réglementaires en Europe.⁵

9. Les BTS adoptés par la Commission européenne prennent la forme de règlements délégués ou de règlements d'exécution qui sont applicables directement dans l'ensemble de l'Union européenne. Les BTS publiés sur le site de l'ABE et transmis à la Commission européenne pour adoption⁶, bien que non-contraignants juridiquement, sont considérés comme une référence pour l'ACPR tant que la Commission européenne n'a pas émis d'avis défavorable, et sauf s'agissant des BTS liés aux remises prudentielles et à l'information financière. S'agissant des BTS à l'état de projet et non encore publiés, l'approche actuelle de l'ACPR s'applique, selon un principe de continuité.

10. Les orientations de l'ABE sont émises à l'intention des autorités compétentes ou des organismes financiers, qui mettent tout en œuvre pour les respecter. Les orientations de l'ABE listées en annexe F sont liées aux modalités de calcul des ratios prudentiels dans le cadre de CRD IV : l'ACPR a décidé de s'y conformer dans le cadre de la procédure « *Comply or Explain* » de l'ABE, qui oblige les autorités compétentes à préciser à l'ABE leur intention de se conformer ou non à ces orientations. Les notifications de conformité ou d'intention de l'ACPR et de la BCE auprès de l'ABE sont publiées par l'ABE sur son site internet. Celles décidées par l'ACPR figurent également sur [le site internet de l'ACPR](#), ainsi que, le cas échéant, les décisions d'extension aux sociétés de financement.

⁴ Les BTS pour lesquels des liens hypertextes figurent dans la Notice ont le statut « *Draft Final* » (finalisés par l'ABE mais en attente d'adoption par la Commission européenne), ou « *Final* » (adoptés par la Commission européenne). Les BTS non finalisés sont simplement mentionnés, sans lien hypertexte. Les BTS en cours de développement sont consultables sur le site de l'ABE.

⁵ Les autorités compétentes appliquent les réponses données aux Q&A dont la référence officielle est le site de l'ABE. Une liste des standards techniques de l'ABE est présentée en annexe F.

⁶ Statut « *Final draft adopted by the EBA and submitted to the European Commission* » sur le site de l'ABE.

Enfin, dans les conditions prévues à l'article 4(3) du règlement (UE) n° 1024/2013 du Conseil du 15 octobre 2013, la BCE a notamment la possibilité d'adopter des règlements applicables directement à tout ou partie des établissements de crédit français, qu'ils soient dits « significatifs » ou non, ainsi que des décisions, des recommandations et des orientations. Les principales publications et dispositions adoptées dans ce cadre par la BCE en lien avec les modalités de calcul et de publication des ratios prudentiels dans le cadre de CRD IV sont reprises en annexe G.

11. Les éléments contenus dans ce document récapitulatif sont publiés à des fins d'information générale ; ils ne préjugent pas des décisions individuelles qui pourraient être prises par l'ACPR ou la BCE, sur la base des situations particulières qu'elles pourraient être amenées à examiner. Ils ne couvrent pas tous les aspects du calcul des ratios précités, mais traitent des points pour lesquels des explications sont apparues souhaitables. Son contenu, qui s'appuie sur les questions qui ont été transmises par les Établissements au Secrétariat général de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (le « SGACPR ») ou traitées au plan européen, n'est donc nullement exhaustif. Il a par conséquent vocation à évoluer au fil du temps et à être complété en fonction des questions qui apparaîtront avec la mise en œuvre progressive de la réglementation et le développement des pratiques bancaires et financières.

12. Il convient de relever, par ailleurs, que les différentes catégories d'information que les superviseurs doivent publier pour assurer la transparence de la mise en œuvre du CRR et de CRD 4 en application de l'article 143(1) de CRD4 et du règlement (UE) n°650/2014 sont centralisées par l'ABE sur son site internet, [sous l'onglet 'supervisory disclosure'](#). Les assujettis y trouveront notamment les listes d'acteurs du secteur public (mentionnés à l'article 116.4 du CRR) traités comme des expositions sur administrations régionales ou centrales, les listes des pondérations dérogatoires appliquées dans certaines juridictions pour le calcul des exigences de fonds propres au titre du risque de crédit, les tables de transposition de la directive CRD 4 ou encore les règles de transition pour l'application de CRR et autres options et discrétions exercées par les superviseurs.

13. La Notice porte avant tout sur des précisions relatives au Pilier 1 (calcul des ratios de solvabilité, de grands risques, de levier et de liquidité). Les éléments liés aux conditions de mise en œuvre du Pilier 2 (le « processus de surveillance prudentielle ») sont fixés par l'[arrêté du 3 novembre 2014](#) relatif au processus de surveillance prudentielle et d'évaluation des risques des prestataires de services bancaires et des entreprises d'investissement autres que les sociétés de gestion de portefeuille. Cette notice ne détaille pas les attendus des assujettis en matière d'ICAAP (*Internal Capital Adequacy Assessment Process*) et d'ILAAP (*Internal Liquidity Adequacy Assessment Process*) ni la méthodologie d'évaluation prudentielle (SREP – *Supervisory Review and Evaluation Process*). Elle présente les grandes lignes du cadre applicable à la gestion du risque de taux d'intérêt dans le portefeuille bancaire (IRRBB) et les différents éléments publiés par l'ABE ou la BCE à ce sujet. S'agissant du [Pilier 3 \(la « Communication financière »\)](#), [seul un rappel des textes applicables est repris dans cette Notice](#).

14. Cette Notice 2019, adoptée par le Collège de l'ACPR du 12 juillet 2019, se substitue à compter du lendemain de sa publication au registre officiel de l'ACPR à la précédente version du document intitulé « Modalités de calcul du ratio de solvabilité – 2018 » et publiée par le SGACPR le 20 février 2019 dans sa dernière version révisée.

15. La Notice est téléchargeable sur le site Internet de l'ACPR – [\(rubrique communication à la profession\)](#).

1.2. Précisions sur les règles d’assujettissement et de suivi

17. Le niveau d’application des exigences en matière de solvabilité, de grands risques, de ratio de levier, de liquidité et de déclaration des charges grevant les actifs est défini dans la 1ère partie, titre II du CRR dont le chapitre 1 précise l’application des exigences sur base individuelle et dont le chapitre 2 précise l’application des exigences sur base consolidée ainsi que les méthodes et le périmètre de consolidation prudentielle. La section 1.2.2 vient préciser la notion de périmètre de consolidation prudentielle.

18. En principe, les Établissements assujettis doivent faire l’objet d’une double surveillance, sur base individuelle et sur base consolidée, mais le CRR prévoit, sous certaines conditions, des possibilités d’exemption des exigences sur base individuelle par les autorités compétentes. Les modalités d’exemption relatives aux ratios de solvabilité, aux grands risques et au levier sont précisées dans les sections 1.2.3. et 1.2.4 suivantes. Les modalités d’exemption relatives à la liquidité (constitution de sous-groupes de liquidité) sont précisées dans la section 1.2.5.

19. Les Établissements doivent présenter leurs demandes quant aux options individuelles à l’ACPR qui instruira cette demande au regard des conditions prévues par la réglementation européenne. C’est le cas en particulier :

- des exemptions aux diverses exigences prudentielles sur base individuelle pour les établissements de crédit et les entreprises d’investissement (articles 6, 7, 8, et 11 du CRR). S’agissant de l’option prévue à l’article 8 du CRR relatif à l’exemption au suivi sur base individuelle de la liquidité, les Établissements sont invités à présenter leur demande en respectant le processus défini par l’ACPR dans la [décision 2017-C-79](#) ;
- de la dérogation à l’exigence de déduction des participations dans les entreprises d’assurance pour les conglomérats financiers (article 49 (1) du CRR) ;
- et des traitements préférentiels en liquidité (Partie VI de CRR [règlement délégué LCR](#)).

1.2.1. Assujettis

20. 1.2.1.1. Les assujettis en application de CRR

21. CRR s’applique aux Établissements faisant l’objet d’une surveillance en vertu de CRD 4, à savoir les établissements de crédit et entreprises d’investissement définis à l’article 4 (1) de CRR. Par exception, CRR/CRD IV ne s’appliquent pas aux entités listées à l’article 2 (5) de CRD 4.

22. Les Établissements contrôlés par une Compagnie Financière Holding (CFH) (mixte) mère dans un État membre se conforment aux obligations de CRR sur base consolidée sur la base de la situation consolidée de la CFH.

Les établissements de crédit et les entreprises d’investissement en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna ainsi qu’à Saint-Pierre-et-Miquelon sont soumis :

- (i) aux dispositions du CMF prises pour la transposition de CRD 4, dans les conditions et avec les adaptations prévues au livre VII du CMF ;
- (ii) aux dispositions du CRR, dans les conditions fixées par l’arrêté du 6 octobre 2014 portant extension du CRR dans les collectivités d’outre-mer.

1.2.1.2. Succursales d'établissements de crédit de pays hors-EEE ("Pays tiers")

Conformément à l'[arrêté du 11 septembre 2015](#), les succursales, établies sur le territoire français, d'établissements de crédit ayant leur siège social dans un État qui n'est pas membre de l'Union européenne ni partie à l'accord sur l'Espace économique européen, sont tenues de respecter les dispositions applicables aux établissements de crédit en application du CRR. Ainsi ces succursales doivent être considérées comme des assujettis au sens de la présente Notice.

23.

Toutefois, les succursales d'établissements de crédit de pays tiers peuvent, dans les conditions prévues au II de l'article L. 511-41 du CMF, bénéficier d'une exemption totale ou partielle concernant les exigences de solvabilité, de liquidité, de levier, de grands risques et « Pilier III ».

1.2.1.3. Sociétés de financement

Les dispositions prudentielles applicables aux sociétés de financement sont définies dans l'[arrêté du 23 décembre 2013](#) modifié par l'[arrêté du 11 septembre 2015](#) relatif au régime prudentiel des sociétés de financement et plus récemment par l'[arrêté du 24 avril 2019](#). Les sociétés de financement sont assujetties à l'ensemble des exigences du CRR et des règlements et décisions de la Commission européenne adoptés en application du CRR et de CRD 4 en matière de solvabilité et de grands risques, à l'exception de certaines composantes des fonds propres reprises de dispositions nationales antérieures à CRR et adaptées pour tenir compte des spécificités des sociétés de financement (fonds mutuels de garantie, amortissements dérogatoires et réserves latentes de crédit-bail, actifs et engagements de hors-bilan consentis aux dirigeants et actionnaires principaux). Elles ne sont pas soumises aux ratios de levier et de liquidité définis dans le CRR mais elles sont assujetties au coefficient de liquidité défini dans l'[arrêté du 5 mai 2009 modifié](#) par l'arrêté du 3 novembre 2014 et par l'[arrêté du 24 avril 2019](#). Par ailleurs, dans la mesure où les dispositions de la directive CRD4 ont été étendues aux sociétés de financement dans le cadre de la transposition de cette directive, elles sont notamment soumises aux diverses exigences relatives aux coussins de fonds propres.

24.

Les obligations de remise réglementaire des sociétés de financement procèdent de l'[instruction ACPR n° 2014-I-10 modifiée par l'Instruction n° 2015-I-23](#).

25.

Conformément à l'article 11 de l'[arrêté du 23 décembre 2013](#) précité, pour l'application du paragraphe 5 de l'article 119 et du paragraphe 1 de l'article 129 du CRR, « *les exigences prudentielles auxquelles sont soumises les sociétés de financement sont réputées comparables en termes de solidité à celles qui s'appliquent aux établissements* ».

Dans le cadre de la [Q&A de l'ABE n°620](#), le critère prévu à l'article 81(1) a) de CRR est rempli, les sociétés de financement étant soumises à CRR en vertu de la réglementation nationale. Ainsi, les intérêts minoritaires provenant de filiales sociétés de financement peuvent être pris en compte dans les fonds propres consolidés de l'établissement ou de la société de financement mère, sous réserve du respect des critères b) et c) dudit article et à condition que les éléments de fonds propres en question soient conformes aux règles d'éligibilité prévues par CRR.

26.

1.2.2. Périmètre de consolidation prudentielle

Le périmètre de consolidation prudentielle est défini dans le chapitre II de la 1ère partie du CRR. Il repose à la fois sur l'articulation de :

- l'activité des filiales et participations, puisque seuls les établissements et établissements financiers tels que définis par le CRR aux points 1, 2, 3 et 26 de l'article 4(1) entrent dans le périmètre de consolidation prudentielle, et dans certaines circonstances les entreprises de services auxiliaires (au sens du point 18 de l'article 4(1) du CRR) et les sociétés de gestion de portefeuille (au sens de l'article 2 point 5 de la Directive 2002/87/CE) ;

- et des caractéristiques de contrôle, une entreprise mère et une filiale étant respectivement définies aux points 15 et 16 de l'article 4(1) du CRR.

Les méthodes de consolidation possibles applicables d'emblée ou sur autorisation des autorités compétentes sont décrites dans l'article 18 du CRR.

27. Ainsi, le périmètre prudentiel peut différer du périmètre comptable, tant au plan des entités consolidées que des méthodes de consolidation. Par ailleurs, le périmètre prudentiel applicable pour les besoins des ratios de liquidité peut différer du périmètre applicable pour le calcul des autres exigences prudentielles, puisque certains paragraphes de l'article 18 ne s'appliquent pas au cas particulier des exigences liées à la liquidité et que seule l'intégration globale est possible pour les besoins de la liquidité ([Q&A ABE 2013 483](#)).

28. Les participations autres que les filiales établissements ou établissements financiers peuvent se voir appliquer des traitements spécifiques en déduction des fonds propres ou en pondération en risque en application notamment des articles 36, 56, 66, 89, 90 et 142 du CRR : dès lors, leur classification comme établissement, établissement financier, entité du secteur financier ou a contrario comme participation hors du secteur financier est importante pour le calcul des ratios prudentiels.

29. L'ABE doit élaborer un projet de standard technique précisant les modalités selon lesquelles la consolidation prudentielle est effectuée. Plusieurs Q&A ABE ont été publiées, qui précisent la manière dont le périmètre de consolidation prudentielle est appréhendé ou les méthodes de consolidation applicables. Il en ressort notamment que les filiales et participations qui ne sont pas des établissements, des établissements financiers (voire dans certains cas entreprises de services auxiliaires ou des sociétés de gestion de portefeuille) contrôlées de manière exclusive ou conjointe, ou dans lesquelles le groupe détient une influence notable, ne sont pas incluses dans le périmètre de consolidation prudentielle et sont valorisées conformément aux règles comptables applicables, ou si les autorités compétentes l'exigent, conformément aux normes IFRS. Cela concerne notamment les participations dans le secteur des assurances, les entreprises de location opérationnelle, les fonds de gestion collective de type UCITS tels que définis par l'article 1(2) de la Directive 2009/65/EC ou encore les compagnies financières holding purement industrielles ([Q&A 383](#), [367](#), [1644](#), [2383](#), [857](#) et [310](#)) qui doivent dès lors être valorisées comme des titres de participation.

30. Enfin, il est rappelé que les cas d'exclusion du périmètre de consolidation sont détaillés à l'article 19 du CRR et reposent sur des éléments de matérialité ou sur l'autorisation explicite des autorités compétentes, les critères étant appréhendés sur base individuelle et agrégée des filiales et participations concernées.

1.2.3. Conditions d'exemption des entités consolidées relatives aux ratios de solvabilité, aux grands risques et au ratio de levier

Les conditions d'exemption pour les ratios de solvabilité et de grands risques sont définies à l'article 7 (1) du CRR. Pour la mise en œuvre de cet article, l'ACPR recommande aux Établissements souhaitant faire bénéficier leurs filiales d'une exonération de l'assujettissement sur base individuelle de documenter leur demande en suivant les critères et la liste de documents à fournir décrits dans le [Chapitre 1, point 3 du Guide BCE](#).

33. Les Établissements souhaitant faire bénéficier leurs filiales d'une exonération de l'assujettissement sur base individuelle doivent en particulier adresser à l'ACPR la liste des filiales concernées et un engagement conforme au point b) de l'article 7(1) du CRR. La déclaration adressée à l'ACPR, qui doit être mise à jour en cas de modification de la liste des filiales concernées, doit être signée par l'un des dirigeants responsables de l'Établissement et doit être conforme au modèle figurant ci-dessous.

« Souhaitant faire bénéficier les filiales figurant sur la liste ci-jointe des dispositions de l'article 7 (1) du règlement (UE) n° 575/2013, nous déclarons à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution apporter à ces filiales notre soutien assurant leur solvabilité et leur liquidité globales.

Nous veillerons en outre à ce qu'elles soient gérées de façon prudente au sens de la réglementation bancaire en vigueur.

Nous vous informerons bien entendu préalablement de tout changement remettant en cause la présente déclaration vis-à-vis de toute filiale que nous ne souhaiterions plus voir bénéficier de l'article 7 (1). Dans ce cas et à l'égard de la filiale concernée, la présente déclaration cessera définitivement de produire effet à la date à laquelle l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution constatera que cette filiale satisfait à la surveillance sur base individuelle ou sous-consolidée. »

Par ailleurs, cette déclaration doit être soumise à l'approbation préalable de l'organe délibérant, sauf lorsque le dirigeant responsable signataire de la déclaration dispose des délégations nécessaires pour signer un tel engagement sans autorisation préalable spécifique de l'organe délibérant, auquel cas une information de cet organe est alors considérée comme suffisante. En conséquence, selon le cas dans lequel se trouve l'Établissement, la déclaration doit se terminer par une des deux mentions suivantes :

« Nous vous confirmons avoir obtenu l'approbation du conseil d'administration/conseil de surveillance sur la présente déclaration. » ou : « Nous vous confirmons disposer des délégations permettant d'effectuer la présente déclaration et en avoir informé le conseil d'administration/conseil de surveillance. »

34. Pour le ratio de levier, l'article 6 (5) du CRR prévoit que les Établissements ayant bénéficié de l'exemption au titre de l'article 7 (1) sont également exemptés de remise du ratio de levier sur base individuelle.

35. Des dérogations à l'application des exigences de fonds propres et de levier sur base consolidée sont prévues pour les groupes d'entreprises d'investissement aux articles 15, 16 et 17 du CRR.

36. Sont aussi exclues de l'assujettissement sur base individuelle, sous réserve du respect des articles 95 et 96 du CRR, les entreprises d'investissement qui :

- ne sont pas agréées pour les services et activités visés aux points 3 et 6 de la section A de l'annexe I de la directive 2004/39/CE (négociation pour compte propre et prise ferme ou placement avec engagement ferme d'instruments financiers),
- négocient pour leur propre compte aux seules fins d'exécuter l'ordre d'un client ou d'accéder à un système de compensation et de règlement ou à un marché reconnu lorsqu'elles agissent en qualité d'agent ou exécutent l'ordre d'un tiers et détiennent un capital initial de 730 000 euros,
- 37. - ne détiennent pas de fonds ou de titres de clients, ne négocient que pour compte propre, n'ont aucun client extérieur et voient leurs transactions exécutées et réglées sous la responsabilité d'un organisme de compensation qui les garantit, et détiennent un capital initial de 730 000 euros.

En outre, compte tenu de sa nature et conformément à l'article 431 (1) du CRR qui prévoit la publication des informations visées au titre II du CRR (niveau d'application des exigences), les déclarations exigées au titre de la demande d'exemption devront faire l'objet d'une information dans le cadre des publications relatives au Pilier 3 de la maison mère (cf. section 7 de la Notice).

1.2.4. Conditions d'exemption des entreprises mères relatives aux ratios de solvabilité, aux grands risques et au ratio de levier

Les conditions d'exemption d'une surveillance sur base individuelle pour les entreprises mères, pour les ratios de solvabilité et de grands risques, sont définies à l'article 7 (3) du CRR qui prévoit que deux conditions doivent être remplies :

- 38.
- il n'existe, en droit ou en fait, aucun obstacle significatif, actuel ou prévu, au transfert rapide de fonds propres ou au remboursement rapide de passifs à l'Établissement mère dans un État membre ;
 - les procédures d'évaluation, de mesure et de contrôle des risques utiles aux fins de la surveillance sur base consolidée couvrent l'Établissement mère dans un État membre.

39.

Pour la mise en œuvre de cet article 7(3) du CRR, l'ACPR recommande aux Établissements souhaitant bénéficier de l'exemption de documenter leur demande en suivant les critères et la liste des documents à fournir décrits dans le [Chapitre 1, point 3 du Guide BCE](#) et a établi la liste des critères caractérisant des obstacles au transfert de fonds propres des filiales vers la maison mère, l'approche du caractère significatif ou non d'un obstacle ainsi que les modalités d'application du dispositif.

Les critères retenus par l'ACPR pour caractériser des obstacles au transfert de fonds propres des filiales vers la maison mère sont les suivants :

« Contrôle des changes et risque d'instabilité politique pouvant constituer des obstacles significatifs pour le transfert de fonds propres provenant de filiales situées dans des pays tiers à l'Espace économique européen. »

Ce critère concerne les pays tiers à l'Espace économique européen. Il apparaît en effet que les États parties à l'accord sur l'Espace économique européen ne doivent pas se voir appliquer ce critère dans la mesure où le système juridique communautaire interdit toute restriction à la liberté des mouvements de capitaux.

« Législations des pays d'implantation des filiales étrangères qui n'assurent pas à la société mère un niveau de protection au moins équivalent à celui offert par les mécanismes de transfert de fonds propres régis par le droit des sociétés français. »

Le droit français permet de recourir à différentes catégories de mécanismes de transfert de fonds propres ou de solidarité interne entre sociétés d'un groupe : les mécanismes pour lesquels le transfert ne suppose pas de contrepartie, à savoir la distribution de dividendes et le partage partiel d'actif anticipé ; les mécanismes pour lesquels la solidarité suppose une contrepartie ou un intérêt commun, à savoir la centralisation de trésorerie, l'avance de trésorerie et l'abandon de créances.

« Existence de clauses statutaires ou contractuelles faisant obstacle à la remontée de fonds propres des filiales vers les sociétés qui exercent le contrôle »

Outre les questions relatives aux dispositions d'ordre public, il convient de s'assurer qu'il n'y a pas de mécanisme particulier propre aux statuts ou aux dispositions des pactes d'actionnaires qui empêcherait des maisons mères de remonter des fonds propres de leurs filiales. En particulier, dans les cas de filiales sous contrôle conjoint, les modalités d'exercice de ce contrôle conjoint ne doivent pas faire obstacle à la remontée de fonds propres.

« Non-respect par une filiale des exigences en fonds propres du pays où elle est implantée. »

Ce critère est une conséquence directe de la surveillance prudentielle sur base individuelle qui peut être exercée par l'autorité compétente du pays d'implantation d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'investissement. À ce titre, le non-respect par une filiale ayant son siège à l'étranger des normes de fonds propres locales peut constituer un obstacle au transfert de fonds propres ou au remboursement de passifs.

Seuls les obstacles présentant un caractère significatif sont retenus dans le cadre du dispositif sur la transférabilité des fonds propres. Ainsi, les critères doivent être pris en compte au niveau du groupe pour pouvoir apprécier la situation de la maison mère au regard de l'application ou non des ratios de gestion sur base individuelle. Par exemple, le respect par une filiale de petite taille de l'un des critères proposés ci-dessus ne suffirait pas en lui-même à réunir les conditions d'existence d'un obstacle significatif au transfert de fonds propres des filiales vers la société mère. À cet égard, compte tenu de la diversité des situations, l'ACPR n'a pas défini a priori de critère quantitatif de significativité. Sera ainsi considérée comme significative en général toute situation susceptible de modifier le sens de l'appréciation portée sur l'adéquation des fonds propres de la maison mère.

S'agissant des modalités d'application du dispositif, les Établissements concernés déclarent, dans une lettre signée par l'un des dirigeants responsables, qu'ils rentrent dans le cadre des prescriptions de l'article 7 (3) du CRR, au vu des critères et de l'approche susvisés. Cette déclaration est adressée uniquement lors de l'entrée en vigueur du dispositif. Elle sera naturellement revue en cas de modification significative affectant la transférabilité des fonds propres des filiales vers la maison mère. Elle n'est pas accompagnée d'une liste détaillée par pays, les Établissements tenant les résultats de leur analyse et leur appréciation du seuil de significativité à la disposition du SGACPR.

40. Pour le ratio de levier, l'article 6 (5) du CRR prévoit que les Établissements ayant bénéficié de l'exemption au titre de l'article 7 (3) sont également exemptés de remise du ratio de levier sur base individuelle.

1.2.5. Conditions d'exemption des exigences de liquidité sur base individuelle

41. En application de l'article 8 du CRR, l'ACPR peut exempter certaines entités des exigences de calcul et de remise de liquidité et de financement stable dès lors qu'elles sont incluses dans des sous-groupes de liquidité et que l'ensemble des conditions prévues audit article sont remplies.

Pour la mise en œuvre de cet article, l'ACPR recommande aux Établissements souhaitant bénéficier de l'exemption de documenter leur demande en suivant les critères et la liste des documents à fournir décrits dans le Chapitre 1, point 4 du Guide BCE. Cela vaut aussi pour les sociétés de financement comprises dans le périmètre de consolidation d'un Établissement assujetti à CRR ou leurs mères, et qui souhaiteraient bénéficier de l'exemption entière ou partielle de l'application de l'arrêté du 5 mai 2009 relatif à l'identification, la mesure, la gestion et le contrôle du risque de liquidité (article 3.-1 de l'arrêté).

1.3. Modalités de remises (*reporting*)

42. Dans le cadre de la CRDIV, une remise harmonisée au niveau européen est définie par des règlements d'exécution de la Commission et des orientations de l'ABE: états, instructions, définition unique des données (« Data Point Model »), taxonomie, règles de validation (« validation rules »). Ces normes techniques couvrent les aspects suivants : fonds propres et exigences de capital, grands risques, levier, liquidité (dans le cadre de COREP) ; les informations financières sont couvertes par les états FINREP. Des états de remise relatifs aux charges grevant les actifs (asset encumbrances), aux éléments supplémentaires de suivi de la liquidité, aux pertes immobilières (IP losses) et aux éléments d'évaluation des portefeuilles de référence en approches internes (« Benchmarking portfolio ») complètent ces modules⁷.

43. Aux fins de l'article 101 du CRR, il est attendu que les Établissements incluent dans leurs déclarations *IP losses* les pertes générées par leurs expositions sur des prêts cautionnés concernant les biens immobiliers résidentiels.

44. S'agissant des remises annuelles liées aux informations à communiquer par les Établissements aux fins de l'article 78 (« *Benchmarking exercise* ») de la CRD IV par les Établissements en approches internes pour le risque de crédit et/ou le risque de marché : les maquettes et instructions de remise sont adoptées par voie de règlement adopté par la Commission Européenne sur proposition de l'ABE et seront modifiées chaque année.. Les maquettes de remise sur ce thème sont mises à jour annuellement et adoptées par la Commission européenne. [Elles figurent sur le site de l'ABE.](#)

45. La collecte des remises auprès des sociétés de financement relève de l'instruction ACPR 2014-I-10 modifiée en 2015 modifiée par l'[Instruction ACPR 2015-I-23](#).

46. La collecte d'informations relatives aux rémunérations en application de CRD IV est détaillée dans [l'instruction n° 2016-I-27 du 20 décembre 2016](#) modifiant [l'instruction n°2014-I-13 du 29 septembre 2014](#).

47. Le site [e-surfi](#) contient les états et instructions en vigueur relatives à ces remises ainsi qu'un tableau qui synthétise les dates, délais et fréquence des remises. Les états et délais applicables aux sociétés de financement sont également disponibles dans [e-surfi](#), ainsi qu'un tableau des remises.

48. Afin d'assurer une application harmonisée des dispositions réglementaires en Europe, les questions relatives aux remises sont à poser sur la page [Single Rulebook Q&A](#) du site de l'ABE.

Le [règlement d'exécution \(UE\) n° 680/2014 du 16 avril 2014](#) (ci-après, le 'Règlement Reporting') définit des normes techniques d'exécution en ce qui concerne l'information prudentielle à fournir par les Établissements et précise, conformément aux articles 99, 101 (4), 394 (1), 430 et 415 du CRR, le format, la périodicité et les modalités de remise des états d'information prudentielle relatifs aux ratios de fonds propres, aux exigences de capital, aux grands risques, aux ratios de levier et de liquidité, aux pertes immobilières et aux informations financières.

Le Règlement Reporting est modifié par :

- le [règlement d'exécution \(UE\) n° 2015/79 du 18 décembre 2014](#), relatif aux charges grevant les actifs prévu à l'article 443 du CRR ;
- le [règlement d'exécution \(UE\) n° 2015/227](#) du 9 janvier 2015, intégrant notamment les

⁷ La collecte des états de remise relatifs aux plans de financement (*funding plans*) prévue par [l'Instruction 2017-I-19 du 22 novembre 2017 en application des Orientations ABE et de la Décision BCE ne concerne que les Établissements significatifs au plus haut niveau de consolidation](#)

- obligations de remises liées aux mesures de renégociation (*forbearance*) et aux expositions non performantes ;
- le [règlement d'exécution \(UE\) n° 2015/1278](#) du 9 juillet 2015, qui remplace certains états présentés en annexe ;
 - le [règlement d'exécution \(UE\) n°2016/322 du 10 février 2016](#) (et son rectificatif paru au journal officiel de l'Union Européenne le 9 avril 2016) relatif au *reporting* sur le ratio de liquidité à court terme pour les établissements de crédit ;
 - le [règlement d'exécution \(UE\) n°2016/313 du 1er mars 2016](#) relatif au *reporting* sur les éléments supplémentaires de suivi de la liquidité ;
 - le [règlement d'exécution \(UE\) n°2016/428 du 23 mars 2016](#) modifiant le *reporting* du ratio de levier (applicable à partir de l'arrêté du 30 septembre 2016) ;
 - le [règlement d'exécution \(UE\) n°2016/1702 du 18 août 2016](#) modifiant certains tableaux sur les Fonds propres, le risque de marché et les instructions des états C01.00 à C31.00 ;
 - le [règlement d'exécution \(UE\) n°2017/1443 du 29 juin 2017, adaptant les états FINREP à la norme IFRS 9](#) ;
 - le [règlement d'exécution \(UE\) n°2017/2114 du 9 novembre 2017](#) modifiant les états de remise notamment sur le risque opérationnel et intégrant de nouveaux états (remises de l'échelle de maturité et état sur les souverains), applicable à compter du 1^{er} mars 2018
 - le [règlement d'exécution \(UE\) n°2018/1627 du 9 octobre 2018](#), modifiant les déclarations concernant le risque de crédit, les titrisations, le pilier 2 et ajoutant les états relatifs à l'évaluation prudente.

L'annexe H indique, pour chaque tableau constitutif du Règlement Reporting, le règlement en vigueur ayant modifié pour la dernière fois un tableau ou ses instructions, de manière à faciliter l'accès aux règlements appropriés. Il convient également de noter qu'il existe une [version consolidée du règlement d'exécution \(UE\) 680/2014](#) (le 'Règlement Reporting consolidé') sur le site internet EUR-LEX, même si ce dernier n'a pas de valeur opposable.

Par ailleurs, des éléments relatifs aux déclarations sur base individuelle et consolidée de l'information financière en référentiel comptable national ont fait l'objet d'un règlement de la BCE adopté le 17 mars 2015 (règlement (UE) 2015/534 de la BCE) et modifié le 25 août 2017 pour adaptation à la norme IFRS 9 ([règlement \(UE\) n° 2017/1538](#)). Ce règlement concerne tous les établissements de crédit, qu'ils soient significatifs ou non. Une [Instruction n° 2016-I-11](#) (modifiant l'Instruction n° 2015-I-13) de l'ACPR relative à la déclaration d'informations financières prudentielles applicables aux groupes et entités importants et moins importants a été prise en conséquence.

Enfin, le [règlement \(UE\) 2017/1539 de la BCE du 25 août 2017](#) a défini une application différée au 1^{er} janvier 2019 de la déclaration d'informations prudentielles financières adaptée au format IFRS 9 pour les entités moins importantes assujetties à des référentiels comptables nationaux et établies en France et en Allemagne.

Les remises prudentielles décrites comprennent également, [conformément à l'article 78 de CRD4 et en application du règlement délégué \(UE\) 2017/180 du 24 octobre 2016 concernant les normes d'évaluation des portefeuilles de référence \(« Benchmarking portfolio »\) et les procédures de partage de ces évaluations, des remises annuelles demandées aux Établissements utilisant les approches internes pour le risque de crédit et le risque de marché. Cela concerne les états C101 à C110 disponibles sur e-surfi.](#)

2. Ratios de solvabilité

2.1. Principes généraux

2.1.1. Rappel sur le principe de calcul des ratios

49. Le Pilier 1 des ratios de solvabilité définit les exigences minimales de fonds propres. Conformément à l'article 92 du CRR, doivent être couverts en principe par 8 % de fonds propres : le risque de crédit, de contrepartie et de dilution, le risque d'ajustement de l'évaluation de crédit, le risque de règlement, les risques de marché et le risque opérationnel.

L'article 92, paragraphe 1 du CRR fixe un ratio minimum de fonds propres de base de catégorie 1 à 4,5 % et un ratio minimum de fonds propres de catégorie 1 à 6 %.

50. Les articles 129, 130, 131 et 133 de la CRD 4 instituent des exigences de fonds propres supplémentaires constituées de quatre « coussins de fonds propres » : coussin de conservation,
51. coussin contra-cyclique, coussin pour les Établissements d'importance systémique et coussin pour le risque systémique. Ils doivent être composés exclusivement de fonds propres de base de catégorie 1.

52. Le dénominateur du ratio de solvabilité correspond à l'agrégation (somme) des risques mentionnés au paragraphe 49, exprimés en termes d'expositions pondérées pour ce qui concerne le risque de crédit et de dilution et d'exigences de fonds propres, multipliés par 12,5 pour le risque opérationnel, les risques de marché, le risque de règlement-livraison et le risque d'ajustement de l'évaluation de crédit.

53. Pour le calcul des montants des expositions pondérées (risque de crédit) et des exigences de fonds propres (risques de marché et opérationnel), diverses méthodes ou approches présentant différents degrés de sophistication sont prévues par le CRR, dont l'utilisation de certaines est soumise à une autorisation préalable de l'autorité compétente. Les méthodes ou approches utilisées par les Établissements pour chacun des risques sont indépendantes les unes des autres (par exemple, un Établissement en approche standard pour le risque de crédit peut opter pour une approche de type mesure avancée pour le risque opérationnel).
54.

De manière générale, le passage à une approche plus sophistiquée fait l'objet d'un choix en principe irréversible (« effet cliquet ») : un Établissement adoptant une approche dite interne ou avancée ne peut décider de revenir à une approche moins sophistiquée (cf. article 149 du CRR pour le risque de crédit et article 313 du CRR pour le risque opérationnel) sauf pour un motif dûment justifié et après autorisation de l'autorité compétente.

552.1.2. Processus d'autorisation des approches internes

56. L'utilisation des approches notations internes pour le risque de crédit ou de l'approche de mesure avancée (AMA) pour le risque opérationnel ou des approches internes pour le risque de marché et le risque de contrepartie est soumise à autorisation préalable de l'autorité compétente. Cette autorisation est destinée à s'assurer que les Établissements demandeurs respectent les exigences minimales tant qualitatives que quantitatives définies par la réglementation.

Les Établissements demandeurs doivent déposer un dossier auprès de l'autorité compétente.

Les extensions et changements de modèles doivent être évalués à l'aune du règlement délégué (UE) n°529/2014 du 12 mars 2014, qui prévoit une approche graduelle (permission, notification préalable ou notification ex post selon les situations de l'autorité compétente).

57. En matière de mise en œuvre progressive du modèle IRB et d'approche partielle en méthode standard du risque de crédit, selon les dispositions des articles 148 (6) et 150 (3) du CRR, deux normes techniques de réglementation doivent être publiées :
- 58.
- conditions de mise en œuvre progressive du modèle IRB (« roll-out ») par les autorités compétentes (modalités et calendrier du déploiement progressif de l'approche NI) ;
 - conditions dans lesquelles les autorités compétentes autorisent l'approche partielle (« Permanent Partial Use », PPU) notamment lorsque l'Établissement dispose d'un nombre de contreparties limité et que la mise en œuvre d'un système de notation représente une contrainte excessive pour l'Établissement, il est autorisé à appliquer l'approche standard au sein de l'approche IRB.

Ces normes techniques devaient être mises en place pour fin 2014, mais les travaux sont toujours en cours.

Les standards adoptés par l'ABE ou par la Commission européenne en matière d'autorisation des modèles internes figurent ci-dessous :

Le RTS [*“on the specification of the assessment methodology for competent authorities regarding compliance of an institution with the requirements to use internal models for market risk and assessment of significant share under points \(b\) and \(c\) of Article 363\(4\) of CRR”*](#) a été adopté par l'ABE le 22 novembre 2016. Il porte sur les critères que doivent prendre en compte les autorités compétentes lors de l'évaluation du caractère approprié des modélisations internes des risques de marché et des positions qui en sont exclues. Ce standard s'applique à la fois a priori et ex post de l'autorisation d'utilisation des approches internes.

Le RTS [*« on specification of the assessment methodology for competent authorities regarding compliance of an institution with the requirements to use the IRB Approach in accordance with Articles 144\(2\), 173\(3\) and 180\(3\)\(b\) of CRR »*](#) a été adopté par l'ABE le 21 juillet 2016 et transmis à la Commission pour adoption. Il précise:

- les méthodes d'évaluation que les autorités compétentes doivent appliquer lorsqu'elles apprécient si un Établissement satisfait aux exigences relatives à l'utilisation de l'approche NI (évaluation des caractéristiques des débiteurs, processus décisionnels, cellule de contrôle des risques indépendante, suivi des opérations) ;
- les méthodes qui visent à évaluer l'intégrité du processus d'affectation et d'évaluation régulière et indépendante des risques (exigences minimales sur les systèmes de notation interne) ;
- les méthodes selon lesquelles les autorités compétentes évaluent, conformément à l'article 143, la méthodologie d'un Établissement pour l'estimation de PD.

Le [règlement délégué \(UE\) n° 529/2014 du 12 mars 2014](#) pour l'évaluation du caractère significatif des extensions et des modifications de l'approche fondée sur les notations internes et de l'approche par mesure avancée, couvre les conditions d'évaluation, par les autorités compétentes, des extensions et changements de modèles internes réalisés dans le cadre du risque opérationnel et du risque de crédit.

Trois types d'extensions et changements de modèles sont prévus au sein de l'article 1 du règlement délégué :

- les extensions et modifications matérielles, qui requièrent une permission de l'autorité compétente ;
- les extensions et modifications non matérielles, qui requièrent une notification préalable au moins 2 mois avant leur mise en œuvre (notification *ex ante*) ;
- les extensions et modifications non matérielles, qui requièrent une notification après leur mise en œuvre (notification *ex post*).

L'article 4 du règlement précise les seuils qui s'appliquent pour déterminer si la modification est matérielle, l'article 5 donne les conditions pour qu'une extension puisse faire l'objet d'une notification *ex post*.

S'agissant des modifications et extensions de modèles internes risques de marché, [le règlement \(UE\) 2015/942 du 4 mars 2015](#) complète le règlement (UE) 529/2014 et détaille les conditions d'appréciation de la matérialité des extensions et changements, qui se fait en trois étapes :

- une évaluation qualitative, fondée sur l'annexe 3 du règlement délégué. Si la modification est listée dans l'annexe 3 (partie I, titre I ou partie II, titre I) du règlement, classification directe comme modification/extension matérielle nécessitant une validation ;
- si la modification/extension n'est pas matérielle selon l'annexe 3, on teste le seuil de non-matérialité (seuil <1%) : si la modification/extension résulte en un changement de moins de 1% du résultat du modèle modifié/étendu calculé sur une journée, cette modification/extension est estimée non-matérialité et donc sujette à une notification
 - soit *ex ante* : si listée dans l'annexe 3 (partie I, titre II ou partie II, titre II) ;
 - soit *ex-post* si non listée dans l'annexe 3 ;
- si la modification/extension n'est pas « non-matérialité » selon le test de 1%, on teste les seuils de 5% et 10% : on vérifie si la modification/extension résulte en un changement de moins de 5% et 10% sur une durée de 15 jours. Dès lors qu'un des deux seuils est dépassé, la modification/extension est classée comme étant matérielle. Si aucun des seuils n'est dépassé pendant les 15 jours, la modification/extension est classée « non-matérialité » et fait l'objet d'une notification (ex-post si non listée dans l'annexe 3, ex-ante si listée dans l'annexe 3)
 - le seuil de 5% mesure l'impact d'une modification/extension en prenant le total des EFP risques de marché avant et après modification/extension ;
 - le seuil de 10% mesure l'impact de la modification/extension du modèle individuel qui a été modifié/étendu.

2.2. Modalités de calcul des fonds propres

2.2.1. Introduction

2.2.1.1. Structure des fonds propres

59.

Le CRR a défini la structure des fonds propres réglementaires suivante, dans le but d'en assurer la qualité :

- Les fonds propres de base de catégorie 1 (*Common Equity Tier 1* « CET 1 »), définis à l'article 50 du CRR, correspondent au capital social et aux primes d'émission associées, aux réserves, aux résultats non distribués et aux fonds bancaires pour risques bancaires généraux. Il est exigé une totale flexibilité des paiements et les instruments doivent être perpétuels. [La liste de toutes les formes d'instruments de capital](#) dans chaque État membre qui sont éligibles en tant qu'instrument de fonds propres de base de catégorie 1 est élaborée par l'ABE et mise à jour régulièrement. Un [rapport de l'EBA](#), publié en juillet 2018, accompagne et complète cette liste.

- Les fonds propres additionnels de catégorie 1 (*Additional Tier 1* « AT1 »), définis à l'article 61 du CRR, correspondent aux instruments de dette perpétuelle, dégagés de toute incitation ou obligation de remboursement (en particulier les sauts dans la rémunération). Les instruments d'AT1 sont sujets à un mécanisme d'absorption des pertes qui se déclenche lorsque le ratio de CET1 est inférieur à un seuil qui doit au minimum être fixé à 5,125%. Les instruments peuvent être convertis en actions ou bien subir une réduction de leur nominal. La totale flexibilité des paiements est exigée : interdiction des mécanismes de rémunération automatique, possibilité de suspension du versement des coupons à la discrétion de l'émetteur.

Un suivi de la qualité des instruments d'AT1 émis en Europe est assuré de façon continue par l'ABE. Un [rapport de bonnes pratiques](#) à cet effet est publié et mis à jour régulièrement par l'ABE (la dernière version date de juillet 2018). Il est attendu des Établissements qu'ils se conforment aux recommandations de ce rapport pour leurs futures émissions d'instruments d'AT1. Par ailleurs, pour faciliter l'émission d'instruments conformes par les Établissements, l'ABE publie depuis 2016 un [ensemble de clauses standardisées](#).

- Les fonds propres de catégorie 2, définis à l'article 71 du CRR, correspondent aux instruments de dette subordonnée d'une durée minimale de 5 ans. Les incitations au remboursement anticipé sont interdites.

60. Pour information : la BCE a publié en juin 2016 des [lignes directrices publiques concernant l'examen qu'elle mène de la "qualification des instruments de capital en tant qu'instruments de capital additionnels de catégorie 1 et instruments de capital de catégorie 2" et les informations demandées en la matière aux Établissements significatifs](#).

61. Les différences sur mise en équivalence des participations sont réparties entre les réserves et le report à nouveau, d'une part, et le résultat intermédiaire, d'autre part, en fonction des catégories de capitaux propres dans lesquelles elles trouvent leur origine.

2.2.1.2. Inclusion des bénéficiaires intermédiaires ou de fin d'exercice dans les fonds propres

62. L'article 26 paragraphe 2 du CRR prévoit la nécessité d'obtenir une autorisation préalable de la part de l'autorité compétente pour inclure les bénéficiaires intermédiaires ou de fin d'exercice dans les fonds propres CET1.⁸

63. 2.2.1.3. Coussins de fonds propres

En vertu de la directive CRD 4, les Établissements peuvent être soumis à des obligations de fonds propres supplémentaires, i.e. des « coussins de fonds propres ». Au nombre de quatre, ces coussins visent notamment à prendre en compte le cycle économique ainsi que le risque macroéconomique ou systémique. Ils sont tous intégralement constitués d'instruments éligibles en CET1. L'[arrêté du 3 novembre 2014 relatif aux coussins de fonds propres des prestataires de services bancaires et des entreprises d'investissement autres que des sociétés de gestion de portefeuille](#), pris en application des articles L. 511-41-1 A, L. 533-2-1 et L. 612-1 du Code monétaire et financier, fixe les conditions de mise en œuvre de ces exigences :

- Coussin de conservation : il concerne tous les Établissements et est obligatoirement fixé à 2,5% des risques pondérés.
- Coussin contra-cyclique : il est mis en place en cas de croissance excessive du crédit. Il s'impose sur décision discrétionnaire d'une autorité désignée d'une juridiction à toutes les

⁸ La BCE a adopté [le 4 février 2015 une décision applicable aux établissements sous supervision prudentielle directe de la BCE](#) précisant les conditions dans lesquelles la BCE accorde cette autorisation

expositions que les Établissements ont dans cette juridiction. En France, le taux de coussin contra-cyclique est fixé par le Haut conseil de stabilité financière (HCSF). Ce taux se situe, en principe, dans une fourchette de 0 à 2,5% (et peut être fixé au-delà de ce pourcentage, sous certaines conditions). Il était jusqu'au 30 juin 2018 fixé à 0%, conformément à la [décision du HCSF du 29 mars 2018](#), a été relevé à 0,25% des actifs pondérés par les risques sur les expositions françaises par [décision du HCSF du 1^{er} juillet 2018](#) (avec date d'effet au 1^{er} juillet 2019) puis à 0.5% par la [décision du 2 avril 2019](#) (avec effet au 2 avril 2020). L'article 140 de la CRD 4 dispose que le coussin applicable à chaque Établissement est calculé à partir de la moyenne des taux de coussin contra-cyclique qui s'appliquent dans les juridictions où l'Établissement a des expositions de crédit, pondérée en fonction de la taille de ces expositions. Un [RTS de l'ABE](#) fixe la méthode de localisation géographique de ces expositions. Le Comité de Bâle fournit la [liste des décisions prises en matière de coussins contra-cycliques](#) par les juridictions qui le composent.

- Coussin pour les Établissements d'importance systémique : il vise à réduire le risque de faillite des grands Établissements en renforçant leurs exigences de fonds propres. Il peut être fixé entre 1 % et 3,5% pour les Établissements d'importance systémique mondiale, et entre 0 et 2% pour les autres Établissements d'importance systémique. En France, ce coussin de fonds propres est fixé par l'ACPR pour les Établissements et pour les [autres Établissements d'importance systémique](#).
- Coussin pour le risque systémique : il vise à limiter les risques systémiques ou macroprudentiels non cycliques à long terme. Il ne s'applique pas obligatoirement à l'ensemble des risques pondérés mais peut s'appliquer par exemple uniquement aux expositions domestiques. Il n'est pas plafonné, mais est a priori compris entre 1 % et 5%. Son application est décidée en France par le Haut conseil de stabilité financière. En l'absence de décision du HCSF en la matière, il est actuellement à 0%.

2.2.1.4. Règles d'évaluation applicables aux actifs évalués à la juste valeur (évaluation prudente ou *prudent valuation*)

64. Les dispositions du CRR (articles 34 et 105) relatives aux règles d'évaluation prudente sont appliquées à tous les instruments évalués à la juste valeur, qu'ils appartiennent ou non au portefeuille de négociation de l'Établissement. À ce titre, un ajustement de valorisation prudente (*Additional Value Adjustment, AVA*) doit être calculé et déduit des fonds propres CET1. Le [règlement d'exécution \(UE\) n° 2016/101 du 26 octobre 2015](#) précise les méthodologies de calcul de l'AVA.

65. 2.2.1.5. Déduction des fonds propres

Plusieurs éléments doivent être déduits des fonds propres (participations dans des entités du secteur financier, actifs d'impôt différé, intérêts minoritaires etc.) et sont décrits dans la section 3 du chapitre 2, la section 2 du chapitre 3, la section 2 du chapitre 4 et la de la partie II titre 1 du CRR ainsi que dans le titre 2 de cette même partie II.

66. 2.2.2. Phase transitoire de mise en œuvre

Pour faciliter la mise en conformité des établissements de crédit avec la CRDIV, des assouplissements ont été consentis à titre transitoire en application de CRDIV, de la décision 2013-C-110 du 12 novembre 2013 du collège de l'ACPR applicable jusqu'au 31 décembre 2017 puis modifiée par la décision 2017-C-79 du 21 décembre 2017 du collège de l'ACPR. Ils concernent :

- La clause de maintien des acquis (*grandfathering*) : certains instruments ne sont plus éligibles en tant que fonds propres du fait de l'entrée en vigueur de la nouvelle réglementation. Conformément à la clause de maintien des acquis, ces instruments sont progressivement dé-reconnus sur une période de 8 ans, avec une diminution de 10% par an. Ainsi, ils étaient reconnus à 50% en 2017, 40% en 2018 et le sont à 30% en 2019, etc. La partie dé-reconnue d'un instrument peut être reconnue dans la catégorie inférieure de fonds propres (d'AT1 à Tier 2 par exemple).
- Les règles de transitions liées à l'adoption d'IFRS 9 : un nouvel article 473bis, relatif aux dispositions transitoires d'atténuation des incidences de l'introduction de la norme IFRS 9 sur les fonds propres, a été ajouté au CRR par adoption du règlement (UE) 2017/2395 du Parlement et du Conseil, publié au journal officiel de l'Union européenne le 27 décembre 2017. Ce dispositif applicable à compter du 1er janvier 2018 permet aux Établissements d'opter pour un allègement dégressif sur 5 ans de l'impact de l'augmentation des provisions pour pertes de crédit provoqué par la mise en œuvre du nouveau modèle de dépréciation IFRS 9 sur les fonds propres de base de catégorie 1. Les Établissements devaient informer leur autorité compétente au regard de leur décision initiale sur l'utilisation ou non de ces dispositions transitoires, ainsi que, le cas échéant l'approche retenue en cas d'exercice de l'option au plus tard le 1er février 2018. Ils peuvent revenir sur leurs décisions initiales après autorisation préalable de leur autorité compétente, une fois au cours de la période de transition. Ces décisions et le cas échéant l'utilisation des dispositions transitoires doivent s'accompagner de publications spécifiques dans le Pilier 39. Des adaptations ont également été apportées aux états de remise réglementaire (état C 05.01 « Dispositions transitoires » modifié dans le règlement (UE) 2017/2114 du 9 novembre 2017).

A noter : depuis le 1^{er} janvier 2019, les traitements transitoires sur les déductions des fonds propres (*phase in*) ont expiré, et donc les déductions se font à 100% selon les modalités prévues par le CRR¹⁰.

2.2.3. Normes techniques relatives aux fonds propres

Le [règlement délégué \(UE\) n° 241/2014 du 7 janvier 2014](#) complétant le règlement CRR par des normes techniques de réglementation concernant les exigences de fonds propres applicables aux Établissements définit d'importantes notions comme celles de dividende prévisible, de financement direct et indirect, ou encore d'incitation au remboursement. Il précise par ailleurs, entre autres :

- les limites au remboursement des instruments de fonds propres émis par des Établissements mutualistes et coopératifs ;
- les modalités d'une reconstitution du nominal après réduction d'un instrument de fonds propres additionnels de catégorie 1 ;

⁹ Voir partie 8.2. Modalités de publication des informations.

¹⁰ Les textes applicables sont le règlement (UE) n°2016/445 de la BCE du 14 mars 2016 pour les établissements significatifs et la décision n°2017-C-79 du 21 décembre 2017 du Collège de l'ACPR pour les autres assujettis. Ces règlements et décisions prévoient une exception pour les établissements soumis à un plan de restructuration approuvé par la Commission européenne.

Toutes les plus et moins-values latentes sur titres sont dorénavant intégrées à 100% au CET1 depuis le 1er janvier 2018. Les derniers éléments encore soumis à un traitement transitoire en 2018 étaient certains impôts différés actifs (IDA) dépendant de bénéfices futurs pour lesquels une période transitoire initiale de 10 ans était prévue. Pour ces derniers éléments, 20% du montant restait retraité en 2018 (0% en 2019 et années suivantes) selon la méthode antérieure (règlement CRBF n° 90.02).

Disparition des déductions qui étaient requises sous l'ancienne réglementation et qui ne sont plus traitées dans CRD IV (article 481 du CRR) : à partir du 1er janvier 2018, ces déductions ne s'appliquent plus, la période transitoire ayant expiré. Il s'agissait notamment de i) la déduction des prêts et engagements consentis par une filiale envers ses dirigeants et actionnaires principaux au titre de l'article 6 ter du règlement n° 90-02, et ii) la déduction des engagements de retraite et avantages similaires évalués conformément à la recommandation du Conseil national de comptabilité n°2003-R.01 du 1er avril 2003 non comptabilisés sous forme de provisions pour risques et charges, qui était effectuée en vertu de l'article 2 du règlement n° 90-02.)

- les procédures à suivre pour toute opération de réduction des fonds propres d'un Établissement ;
- l'identification des Établissements mutualistes et coopératifs.

En ce qui concerne la notion de financement direct, définie par l'article 8 du règlement délégué, tout instrument qui répond à cette définition doit être exclu des fonds propres. À cet égard, le champ des éléments qui étaient déduits au titre de l'article 6 ter du règlement n° 90-02¹¹ est plus large que celui des éléments non reconnus au titre du financement direct. L'article 8 du règlement prévoit deux cas de figure dans lesquels un financement direct peut être caractérisé :

- un financement direct est caractérisé lorsque l'Établissement accorde un prêt ou toute autre forme de financement à l'investisseur aux fins de l'acquisition d'un instrument de capital. La finalité du prêt est connue dans ce cas. Une corrélation directe entre le financement et l'acquisition de l'instrument de fonds propres peut être établie et permet de disqualifier sans autre condition l'instrument des fonds propres réglementaires de l'Établissement (article 8 (2) du règlement) ;
- un financement direct peut également être caractérisé sans que la finalité du financement ne soit connue et sans qu'un lien direct entre ce financement et l'acquisition de l'instrument ne puisse être établi (article 8 (3) du règlement). Lorsqu'un instrument est détenu par une personne morale ou physique qui possède une participation qualifiée dans l'Établissement (cf. article 4 (1) (36) du CRR pour la définition de participation qualifiée) ou qui est considérée comme partie liée, il ne peut être reconnu dans les fonds propres de l'Établissement si les deux conditions suivantes sont remplies :
 - les conditions du/des financement(s) ne sont pas similaires à celles appliquées aux transactions avec des tiers ;
 - la personne détentrice est tributaire de la rémunération ou de la vente des instruments de capital qu'elle détient dans l'Établissement prêteur pour verser les intérêts ou rembourser le prêt.

Le [règlement délégué \(UE\) n° 2015/923 du 11 mars 2015 sur les fonds propres](#) définit, conformément aux articles 36 (2), 73 (7), 84 (4) du CRR, la nature et la portée des détentions indirectes et synthétiques qui doivent être déduites des fonds propres des Établissements. Elle définit également la notion de large indice de marché, auquel se réfère la rémunération de certains instruments de fonds propres. Enfin, elle précise les modalités de calcul des intérêts minoritaires sur base sous-consolidée.

Le [règlement délégué \(UE\) n° 2015/850 du 30 janvier 2015](#) encadre conformément à l'article 28 (5) du CRR, les multiples de dividendes afin qu'ils ne constituent pas une charge disproportionnée sur les fonds propres. Elle définit aussi la notion de distribution préférentielle.

Norme technique relative à l'évaluation prudente (*prudent valuation*)

Le [règlement délégué \(UE\) n° 2016/101 du 26 octobre 2015 \(*prudent valuation*\)](#) précise, conformément aux articles 105 et 34 du CRR, qu'un dispositif d'évaluation prudente doit être mis en place afin de calculer des ajustements de valorisation prudente (*Additional Value Adjustments, AVAs*) qui seront déduits des fonds propres CET1.

Ce dispositif s'applique à tous les actifs et passifs évalués à la juste valeur, du portefeuille bancaire et du portefeuille de négociation. Cependant, le RTS permet d'exclure certaines positions dans la mesure où un

¹¹ Découlant d'un principe bâlois, l'article 6 ter du règlement n° 90-02 imposait la déduction des prêts et engagements consentis par une filiale envers ses dirigeants et actionnaires principaux. Cette déduction en tant que telle n'a pas été reprise dans CRD IV et n'est plus applicable depuis le 1^{er} janvier 2018. Toutefois, le CRR ne permet pas la reconnaissance des instruments de fonds propres financés directement par l'Établissement. Cette règle vaut pour tous les instruments de fonds propres.

changement de leur juste valeur n'impacte pas le capital réglementaire (notamment les positions auxquelles on applique un filtre prudentiel, les opérations traitées dans le cadre de la comptabilité de couverture, les positions identiques et se compensant parfaitement).

Le RTS définit deux approches pour le calcul des AVA, une approche simplifiée et une approche principale (*core approach*). L'approche simplifiée peut être appliquée par les Établissements dont le portefeuille d'actif et de passif évalué à la juste valeur ne dépasse pas 15 milliards d'euros. Un AVA unique est calculé en prenant 0,1% du montant absolu agrégé des positions évaluées à la juste valeur. L'approche principale doit être utilisée par tous les Établissements dépassant le seuil des 15 milliards d'euros et peut être appliquée par les autres Établissements s'ils le souhaitent. Au titre de cette approche, l'ensemble des AVA individuels listés à l'article 105 (10) du CRR devront être déterminés selon des modalités spécifiées dans le RTS.

2.2.4. Principales questions-réponses (Q&A) de l'ABE relatives aux fonds propres

Maintien des acquis applicables aux instruments de capital et changement matériel des termes et conditions contractuels d'un instrument

Le CRR permet d'amortir l'impact de la nouvelle définition des fonds propres en vertu de la clause relative au maintien des acquis (*grandfathering*). La dé-reconnaissance progressive n'est possible que pour les instruments émis avant le 31 décembre 2011 qui ne respectent pas les critères d'éligibilité visés par CRR. C'est le montant agrégé au 31 décembre 2012 des instruments non éligibles en tant qu'éléments de fonds propres, et non chaque instrument pris individuellement, qui doit être pris en compte dans le cadre de la mise en œuvre de cette clause ([Q&A 60](#)).

L'objectif du CRR est d'éliminer rapidement les instruments comportant une incitation au remboursement. Ainsi, pour un instrument structuré avec une première date de remboursement et un saut de rémunération après 5 ans, le fait que la première option de remboursement n'ait pas été exercée ne fait pas disparaître l'incitation au remboursement dès lors que subsistent des options de remboursement à des dates ultérieures ([Q&A 15](#) et [Q&A 31](#)). Les instruments structurés de la sorte ne seront plus éligibles en fonds propres à la date de leur échéance effective (i.e. à la date de la première option de remboursement).

Le changement matériel intervenu dans le contrat d'un instrument préexistant est une autre limite à l'applicabilité du maintien des acquis. Un changement matériel des termes et conditions contractuels d'un instrument préexistant ([Q&A 16](#)) et, en particulier, un changement du montant nominal ([Q&A 18](#)), doit être considéré comme une émission d'un nouvel instrument. Le maintien de cet instrument dans les fonds propres est conditionné par la conformité des nouveaux termes et conditions contractuels à l'ensemble des conditions d'éligibilité en fonds propres additionnels de catégorie 1 ou en fonds propres de catégorie 2 ([Q&A 46](#)). Dans ce cas, il faudra veiller notamment à ce que l'instrument ne contienne pas d'obligation de paiement ou de non-paiement des dividendes (*dividend pusher* et *dividend stopper*) qui impacte la flexibilité des paiements. La durée minimale avant tout remboursement devra de même être à nouveau de cinq ans à partir de la date du changement matériel.

Les dispositions régissant les instruments de fonds propres de catégorie 2 peuvent contenir une clause d'annulation ou de différé de paiement des coupons dans les cas où aucun coupon ou dividende n'est versé sur les instruments de fonds propres de base ou additionnels de catégorie 1. Une telle clause, si elle ne remet pas en cause l'éligibilité de l'instrument en fonds propres de catégorie 2, est cependant considérée comme restreignant la flexibilité des paiements sur les instruments des fonds propres de catégorie 1 (fonds propres de base ou additionnels) lorsqu'elle établit une obligation et non une simple faculté d'annuler ou différer les paiements ([Q&A 21](#) et [Q&A 54](#)). L'éligibilité des instruments en fonds propres de base ou additionnels de catégorie 1 peut alors être remise en cause par une telle clause.

Les incitations au remboursement sont proscrites pour les instruments de fonds propres additionnels de catégorie 1 ou de catégorie 2. Un instrument émis à taux fixe, avec un call après lequel le taux devient variable mais ne peut être inférieur au taux fixe initial, contient une incitation au remboursement et ne peut donc être éligible en fonds propres ([Q&A 2988](#)). En complément, la Q&A 2848 précise comment analyser des émissions ultérieures de type « tap » sur une souche déjà existante pour déterminer si elles comprennent une incitation au remboursement.

La [Q&A 3299](#) traite de la continuité des règles de “grandfathering” en cas de changement de débiteur suite à une fusion

Impact fiscal de la réduction du principal ou conversion d’instruments de fonds propres additionnels de catégorie 1

Les dispositions régissant les instruments éligibles en fonds propres additionnels de catégorie 1 doivent prévoir une conversion desdits instruments ou une réduction de leur nominal lorsqu’un évènement déclencheur se produit (cf. article 54 (1) (a) s’agissant de la définition de l’évènement déclencheur). En cas de réduction du nominal, un résultat exceptionnel équivalent à la réduction est généré. L’imposition de ce résultat peut se traduire par une réduction du montant des fonds propres de base de catégorie 1 induits par la réduction du nominal. L’article 54 du CRR impose de reconnaître dans les fonds propres additionnels de catégorie 1 uniquement le montant minimum de fonds propres de base de catégorie 1 qui serait effectivement généré par la réduction du nominal ou la conversion. Cela impose de prendre en compte les éventuelles charges d’imposition qui pourraient diminuer ce montant. Il revient alors à chaque autorité compétente ([Q&A 29](#)) d’évaluer le montant pouvant être reconnu à l’émission, en tenant compte notamment du traitement fiscal local et de la structure du groupe. À cet égard, l’ACPR porte une attention particulière à l’estimation de l’impact fiscal, et notamment à la probabilité que l’institution constate des pertes significatives au moment de la réduction du nominal.

Rachats à des fins de tenue de marché (*market making*) :

Les rachats d’un instrument de fonds propres ne sont pas autorisés avant cinq ans après l’émission, sauf dans les cas de rachats à des fins de tenue de marché (*market making*) ([Q&A 290](#) et [Q&A 1791](#)). L’autorisation préalable du superviseur est obligatoire avant tout rachat à des fins de tenue de marché, dans la limite des seuils fixés par l’article 29(3) du règlement délégué n° 241/2014 ([Q&A 2852](#)). Les seuils peuvent être fixés à un niveau plus bas, sur demande de l’Établissement. Les montants pour lequel l’autorisation préalable a été donnée doivent être déduits immédiatement dès l’autorisation donnée ([Q&A 1352](#) et [2392](#)).

Autorisation nécessaire de l’autorité compétente avant tout rachat, remboursement, réduction d’instruments de fonds propres :

Sans préjudice de l’autorisation préalable pour les rachats à fins de tenue de marché mentionnée ci-dessus, l’article 77 du CRR requiert qu’un Établissement demande une autorisation de l’autorité compétente avant toute réduction, rachat ou remboursement d’instruments de fonds propres, dans le respect des dispositions du droit national, y compris dans les cas de réductions motivées par des pertes ou non, et également dans les cas où les ratios de solvabilité de l’Établissement ne sont pas affectés par l’opération ([Q&A 1815](#)). La déduction des fonds propres liée à une autorisation de réduction des fonds propres par le superviseur doit être opérée dès que l’autorisation est accordée ([Q&A 3277](#)).

En complément, l’autorisation préalable du superviseur est nécessaire pour procéder à la réduction, au remboursement ou à la distribution de tout instrument de capital, y compris lorsqu’il s’agit des primes d’émission (*share premium*) attachées à des actions ([Q&A 2808](#)). Sur la date d’effet de la déduction des fonds propres, voir la [Q&A 3277](#) et la [Q&A 3174](#).

Déduction des expositions sur des entités du secteur financier

[La Q&A 2785](#) détaille les conditions à respecter pour que des positions longues et courtes sur des

[instruments de CET1 du secteur financier puissent être compensées et ne donnent pas lieu à déduction des fonds propres en application de l'article 36\(1\)\(h\) ou \(i\) de CRR.](#)

Une réduction du montant des participations dans le secteur financier à déduire des fonds propres en raison d'une opération de couverture (articles 45(a), 59(a) ou 69(a) de CRR) ne peut intervenir notamment que si la couverture est effective dès les premières pertes ([Q&A 3132](#)).

La [Q&A 3464](#) précise la notion de "même exposition sous-jacente" dans le contexte de calcul des expositions sur les entités du secteur financier et la [Q&A 2785](#) les règles de compensation à appliquer..

La [Q&A 3292](#) qui traite de détention synthétique du capital d'une entité du secteur financier.

Instruments de capital de l'entreprise mère souscrits par une filiale d'assurance-vie :

Des instruments de capital émis par son entreprise mère et souscrits par une filiale d'assurance afin de les placer en unités de compte d'assurance-vie ne peuvent constituer des fonds propres de l'entreprise mère en application de l'article 63(b) du CRR ([Q&A 1687](#)). En effet, même si le risque économique est dans certains cas transféré au client, ces instruments restent la propriété juridique de la filiale et sont inscrits à son bilan. Tant que la filiale détient ces instruments, ceux-ci ne peuvent être comptabilisés dans les fonds propres de l'entreprise-mère.

Intérêts minoritaires

Les intérêts minoritaires provenant d'une compagnie financière holding ([Q&A 2652](#)) sont susceptibles d'être intégrés dans les fonds propres, pour autant que la holding en question soit assujettie à CRR sur base sous-consolidée et sous réserve du respect des modalités calculatoires de l'article 84).

Les déductions qui sont déterminées au niveau consolidé en raison de la consolidation de la filiale ne sont pas prises en compte pour le calcul des intérêts minoritaires ([Q&A 2155](#)). Sur la méthode de calcul des intérêts minoritaires, voir aussi la [Q&A 3111](#).

Voir aussi la [Q&A 3329](#) dans le cas des compagnies financières Holding (mixtes).

Inclusion des bénéficiaires et distribution

Les ajustements de la valeur des expositions ne sont reconnus que s'ils ont été reflétés dans les calculs des fonds propres de catégorie 1 ([Q&A 2629](#) et [Q&A 3330](#) pour son corollaire sur les expositions à l'actif). Par ailleurs, les montants supplémentaires résultant de l'augmentation de la valeur d'un actif soumis à déduction doivent être déduits dès qu'ils sont constatés, sans attendre leur inclusion dans les bénéfices de fin de trimestre ou d'exercice ([Q&A 2544](#)).

De manière symétrique, les fonds propres de catégorie 2 liés aux ajustements pour risque de crédit général ne sont reconnus que si le montant d'ajustement de la période est déduit des fonds propres CET1 ([Q&A 2087](#)).

L'autorisation préalable du superviseur est nécessaire pour procéder à la réduction, au remboursement ou à la distribution de capital y compris lorsqu'il s'agit (uniquement) des primes d'émission qui y sont attachées ([Q&A 2808](#)).

Déclaration des fonds propres et coussins de capital

Les [Q&A 1136](#) et [2699](#) précisent comment les Établissements notifiés d'une décision de Pilier 2 doivent remplir l'état de remise réglementaire CA3.

S'agissant des coussins de capital, la [Q&A 3088](#) détaille l'ordre d'empilement ("stacking order") des exigences de fonds propres tel que décrit dans l'opinion de l'ABE.

La [Q&A 3342](#) et la [Q&A 2607](#) traitent du niveau d'application des coussins O-SII, la [Q&A 3229](#) de l'additivité des coussins de risque systémique, et les [Q&A 3037](#), [Q&A 3055](#) et [Q&A 3050](#) de leurs

modalités calculatoires.

Évaluation prudente (*prudent valuation*) :

La [Q&A 213](#) précise que, concernant l'article 34 du CRR, les Établissements appliquent les exigences d'évaluation prudente (cf. l'article 105) à tous leurs actifs mesurés à la juste valeur, qu'ils appartiennent ou non au portefeuille de négociation de l'Établissement, lorsqu'ils calculent le montant de leurs fonds propres et déduisent de leurs fonds propres de base de catégorie 1 le montant de toute correction de valeur supplémentaire requise.

La [Q&A 1715](#) précise la manière dont s'apprécie le seuil en deçà duquel les Établissements peuvent appliquer la méthode simplifiée pour le calcul de la juste valeur prudente. Il est précisé que les instruments valorisés. Il est ainsi précisé que les instruments valorisés en IFRS en option juste valeur et en disponibles à la vente entrent à la fois dans la détermination du seuil en deçà duquel la méthode simplifiée est applicable et dans le calcul de l'ajustement de prudente valorisation. La couverture partielle des risques est admise et réduit l'assiette de calcul du seuil d'exemption et de l'ajustement de valeur si elle est reflétée en CET1 alors que ce n'est pas le cas des opérations dites de couverture économique, traitées distinctement.

Calcul du seuil permettant d'appliquer l'approche simplifiée : les actifs et passifs compensés de correspondance parfaite « *exactly matching, offsetting assets and liabilities* » sont exclus du calcul du seuil lorsque les flux contractuels futurs sont identiques : cela ne signifie pas toutefois que la contrepartie soit nécessairement identique ([Q&A 2756](#)).

L'ajustement de valorisation prudente lié aux pertes attendues (EL) comprend l'intégralité des ajustements sur instruments financiers pour lesquels une dépréciation du risque de crédit a été opérée, que ces ajustement proviennent du risque de crédit ou du risque de marché ([Q&A 1835](#)).

[La Q&A 2658 précise que la déduction de l'évaluation prudente des fonds propres se fait sans effet d'imposition différée associée.](#)

2.2.5. Sociétés de financement

67.

L'arrêté relatif au régime prudentiel des sociétés de financement, adopté le 23 décembre 2013,

68.

introduit des dérogations au CRR portant notamment sur la définition des fonds propres.

Les dérogations portant sur les éléments inclus dans les fonds propres règlementaires concernent :

- a. Les fonds propres de base de catégorie 1 : l'article 3 de l'arrêté du 23 décembre 2013 permet l'inclusion des fonds mutuels de garantie, sous réserve de leur respect des conditions d'éligibilité visées aux articles 28 et 29 du CRR, à l'exception de celle relative au classement comptable en tant que capitaux propres (article 28 1. c) du CRR).
- b. Les fonds propres de catégorie 2 :
 - un principe de continuité a été retenu pour les fonds mutuels de garantie inscrits jusqu'à présent dans les fonds propres complémentaires qui seront éligibles en fonds propres de catégorie 2 des sociétés de financement
 - sont aussi inclus en fonds propres de catégorie 2 les amortissements dérogatoires ainsi que les réserves latentes des opérations de crédit-bail ou de location avec option d'achat pour les Établissements qui ne sont pas assujettis au calcul des fonds propres sur base consolidée.

Les dérogations portant sur les déductions : au-delà des déductions à appliquer sur les fonds propres telles que prévues par le CRR, les sociétés de financement doivent déduire, sous certaines conditions, les prêts et engagements envers les dirigeants ou les actionnaires principaux, dans la continuité de l'application l'article 6 ter du règlement n° 90-02.

69. Les dérogations portant sur la dé-reconnaissance progressive des éléments de fonds propres : les fonds mutuels de garantie qui étaient inclus en fonds propres de base sous la réglementation antérieure mais qui ne respectent plus les critères d'inclusion en fonds propres de base de catégorie 1 sont dé-reconnus progressivement des fonds propres en application de la décision du collège de l'ACPR du 21 décembre 2017.
- 70.

2.3. Modalités de calcul du dénominateur du ratio de solvabilité

71. Sauf indication contraire, les références réglementaires de cette partie du document renvoient à la 3^e Partie du CRR relative aux exigences de fonds propres applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement et à la partie V relative aux expositions sur le risque de crédit transféré.

2.3.1. Risque de crédit

2.3.1.1. Éléments communs aux approches standard et notations internes

2.3.1.1.1. Défaut d'un débiteur (article 178 du CRR)

72. L'article 178 de CRR définit les cas caractérisant le défaut d'un débiteur en approches standard et internes.

- L'article 178 (1) (b) du CRR permet aux autorités compétentes, pour les expositions en approches internes, de prévoir un délai plus long (180 jours au lieu de 90 jours) pour les arriérés de paiement avant qu'un défaut soit constaté sur les expositions garanties par des biens immobiliers de la clientèle de détail, ainsi que pour les expositions sur les entités du secteur public. Cette mesure avait été retenue par l'ACPR dans sa décision 2013-C-110 du 12 novembre 2013 et s'appliquait jusqu'au 31 décembre 2017 pour les Établissements autres que les Établissements significatifs. La BCE a, dans le [règlement \(UE\) n°2016/445 de la BCE du 14 mars 2016](#), fixé un délai unique de 90 jours pour la définition du défaut pour les établissements de crédit supervisés directement par la BCE, à partir du 31 décembre 2016. L'ACPR retient désormais le même traitement dans sa [décision n°2017-C-79 du 21 décembre 2017](#) qui s'applique aux Établissements ne relevant pas de la surveillance directe de la BCE, aux sociétés de financement et aux entreprises d'investissement: les Établissements doivent désormais prévoir un délai unique de 90 jours d'arriérés de paiement pour les catégories d'exposition prévues à l'article 178.1) b).
- 73.

Le [règlement d'exécution \(UE\) n° 2015/227 de la Commission du 9 janvier 2015](#) modifiant le Règlement Reporting fixe la définition du défaut à 90 jours pour les besoins d'une remise homogène des informations financières (article 99 du CRR).

74. La définition du défaut implique pour l'autorité compétente de définir un seuil de matérialité au-delà duquel les arriérés de paiement doivent être pris en compte pour évaluer la survenance d'un événement de défaut (article 178 (2) (d)). Le [règlement délégué \(UE\) 2018/171](#) de la Commission du 19 octobre 2017 précise les conditions selon lesquelles les autorités fixent ce seuil. Il prévoit que les autorités compétentes se conforment au nouveau seuil de matérialité rapidement: par sa Décision n° 2018-C-84, l'ACPR a amendé la définition du défaut conformément au règlement délégué de la Commission. Jusque-là, l'arriéré de paiement du débiteur sur une obligation de crédit tel que visé à l'article 178 du CRR était considéré comme significatif à partir du seuil de 1 euro sauf si des circonstances particulières démontraient que l'arriéré était dû à des causes non liées à la situation du débiteur, (dispositions de la décision 2013-C-110 du 12 novembre 2013 maintenues dans la décision 2017-C-79 du 21 décembre 2017). Au plus tard à partir du 1^{er} janvier 2021, les banques devront considérer que l'arriéré de paiement est matériel lorsqu'il dépasse les deux seuils de :

- Pour les expositions de détail :
 - 100 euros d'arriérés
 - un ratio [arriérés/expositions totales] compris entre 0% et 2.5%
- Pour les autres expositions:
 - 500 euros d'arriérés
 - un ratio [arriérés/expositions totales] compris entre 0% et 2.5% .

75. Par ailleurs l'ABE a publié des [Orientations \(GL 2016/07\)](#) afin de préciser les contours de la définition du défaut, conformément à l'article 178 (7) du CRR. En particulier, ces Orientations clarifient l'application de la définition du défaut pour les expositions de la clientèle de détail, des éléments sur le calcul des seuils de matérialité des arriérés de paiements, les règles de contagion, de retour en sain ou l'utilisation de données externes. L'ACPR se conforme à ces Orientations. Elle s'attend à ce que celles-ci soient mises en œuvre, à compter du 1^{er} janvier 2021, par les établissements de crédit, les sociétés de financement et les entreprises d'investissement autres que les sociétés de gestion de portefeuille, à la fois pour les expositions pondérées via l'approche IRB (les Orientations portent sur l'ensemble de l'article 178 du CRR) et pour les expositions pondérées en approche standard du risque de crédit (l'article 127 du CRR fait référence à cet article 178).

76. La définition du défaut pour le calcul des exigences en fonds propres (soit directement dans la pondération de risque appliqué aux actifs, soit pour la modélisation des paramètres PD, LGD et CCF) et dans la gestion interne du risque de l'Établissement pour les Établissements utilisant l'approche notations internes est en accord avec l'article 171(1)(c) du CRR et l'article du 19(1)(b) du [RTS on assessment methodology](#) (RTS publié par l'ABE et soumis à la Commission le 21 juillet 2016). En particulier, l'intervention du défaut d'un débiteur en application de l'article 178 du CRR constitue un élément d'appréciation important à prendre en compte avant de décider d'octroyer à ce débiteur un nouveau crédit, tout comme une restructuration ou un renouvellement de ligne de crédit. Cette décision est fondée, le cas échéant, sur des analyses complémentaires étayées par d'autres éléments.

77. 2.3.1.1.2. Traitement des ajustements pour risque de crédit

Conformément à l'article 110 (4) du CRR, le [règlement délégué \(UE\) n° 183/2014 du 20 décembre 2013](#) précise le calcul des ajustements pour risques de crédit général et spécifique découlant des normes comptables. Pour cette raison, le calcul est limité aux montants des ajustements pour risque de crédit qui reflètent les pertes exclusivement liées au risque de crédit et qui réduisent les fonds propres de base (CET1) de l'Établissement. Par ailleurs, du fait de la mise en œuvre de la norme comptable IFRS 9, l'ABE a publié le 6 mars 2017 une opinion¹² dans laquelle elle précise, que toutes les provisions pour pertes de crédit attendues constituées en application de la norme comptable IFRS 9 devraient constituer des ajustements pour risque de crédit spécifique et que le règlement

¹² [Opinion ABE sur IFRS 9 du 6 mars 2017](#)

d'exécution précité devrait être lu en conséquence. L'une des raisons principales est que ces provisions qui concernent des actifs particuliers, individuels ou groupés ne sont pas librement et entièrement disponibles pour couvrir les pertes qui se matérialiseraient ultérieurement.

78. L'ABE a également adopté des orientations relatives aux pratiques de gestion du risque de crédit et à la comptabilisation des pertes de crédit attendues par les établissements de crédit (EBA/GL/2017/06). L'ACPR a publié un [avis de mise en conformité à ces orientations le 17 novembre 2017](#) concernant les établissements de crédit. De plus, l'ACPR a étendu aux sociétés de financement la mise en œuvre dès le 1^{er} janvier 2018 des sections de l'orientation de l'ABE qui précisent les bonnes pratiques en matière de gestion du risque de crédit dans le cadre de la mise en œuvre et de l'application continue des référentiels comptables relatifs aux pertes de crédit attendues au travers d'une [Notice publiée le 5 février 2018](#).

En approche IRB, le traitement actuel des provisions comptables est le suivant :

- 79.
- Calcul des exigences en capital sur la base des expositions brutes au risque de crédit pour la couverture des pertes inattendues (UL)
 - Et des pertes attendues (EL) selon le mécanisme suivant :
 - Si $EL > \text{provisions comptables totales}$ → insuffisance déduite du CET1,
 - Si $EL < \text{provisions comptables totales}$ → excédent repris en *Tier 2* avec un cap à 0,6% des RWA.

80. Les modalités de traitement des provisions comptables en approche SA n'ont pas été modifiées à l'occasion de l'accord de Bâle II, ni de Bâle III. Ainsi, le traitement reste le suivant :

- Calcul des exigences en capital sur la base des expositions au risque de crédit nettes de provisions spécifiques ;
- Et reprise des provisions générales en *Tier 2* avec un cap à 1,25% des RWA.

81. Le CRR est modifié par le règlement (UE) 2019/630 en ce qui concerne la couverture minimale des pertes sur les expositions non performantes (le nouveau "filet de sécurité prudentiel" ou backstop). Ce texte s'applique aux expositions nées ou modifiées après le 26 avril 2019. L'objectif visé par ce nouveau dispositif est aligné avec celui recherché par la BCE dans ses Lignes directrices pour les banques en ce qui concerne les prêts non performants le 20 mars 2017 et d'un Addendum publié le 15 mars 2018.

82. Par ailleurs, l'ABE a publié le 31 octobre 2018 des orientations relatives à la gestion des expositions non performantes et des expositions restructurées ([EBA/GL/2018/06](#)), auxquelles l'ACPR s'est déclarée conforme par un [avis](#) publié le 3 juin 2019 et qui s'appliquent donc aux établissements de crédits à compter du 30 juin 2019.

83. 2.3.1.1.3. Reconnaissance des pays tiers

Dans le cadre du CRR, les expositions sur les entités de pays tiers ne peuvent bénéficier d'un traitement similaire à celles situées dans l'Union au plan prudentiel que si le pays tiers applique à cette entité des exigences prudentielles et de surveillance au moins équivalentes à celles appliquées dans l'Union. Un ensemble de dispositions du CRR couvre ainsi l'approche standard et l'approche notations internes du risque de crédit¹³. Ces dispositions prévoient que la liste des pays tiers jugés équivalents est établie par la Commission européenne. La Commission européenne a adopté la [décision d'exécution \(UE\) n° 2016/235820 décembre 2016](#) dans le cadre d'un programme en cours au sein duquel l'équivalence du régime de pays tiers sera régulièrement examinée (Q&A [469](#), [1989](#), [1991](#), [470](#) et [529](#)).

¹³ Articles 107 (3), 107 (4), 114 (1), 114 (2), 115 (4), 116 (1), 116 (2), 132 (3) (a), 142 (1) (4) (b) et 142 (2) du CRR.

2.3.1.1.4. Traitement préférentiel pour les expositions PME

L'article 501 du CRR introduit un facteur dit « de soutien » en approche standard comme en approche interne, pour les expositions classées en catégorie « clientèle de détail », « entreprise » ou « garantie par une hypothèque sur un bien immobilier » et inférieures ou égales à EUR 1,5 million d'euros sur les petites et moyennes entreprises (PME).

84. Les exigences de fonds propres pour risque de crédit associées à ces expositions sont ainsi réduites en multipliant les montants d'expositions pondérés par le risque normalement prévus par la réglementation par un facteur de 0,7619 ([Q&A 257](#)).

85. Pour l'application de l'article 501 uniquement, les PME sont définies conformément à la [recommandation n° 2003/361/CE](#) de la Commission européenne du 6 mai 2003, en ne retenant que le critère du chiffre d'affaires annuel inférieur à EUR 50 millions parmi les critères énumérés à l'article 2 de l'annexe 2 de ladite recommandation. Pour le reste du CRR, la définition des PME est laissée à la discrétion des institutions, la recommandation susmentionnée pouvant servir d'Orientation ([Q&A 27](#)).

87. Les critères du chiffre d'affaires et du montant total dû (EUR 1,5 million) doivent être respectés de manière continue et permanente ([Q&A 343](#) et [414](#)). Les expositions hors-bilan ne sont pas incluses dans le calcul du montant total dû. Ainsi, dans le cas d'une ligne de crédit, seul le montant utilisé doit être comptabilisé dans le calcul du montant total dû. À l'inverse, l'ensemble de l'exposition, y compris le montant non-utilisé, est éligible à l'application du facteur de soutien, pourvu que l'ensemble des critères d'éligibilité soient respectés ([Q&A 416](#)). L'application de techniques d'atténuation du risque de crédit avec effets de substitution entraînant le reclassement d'une exposition « clientèle de détail », « entreprise » ou « garantie par un bien immobilier » dans une autre catégorie d'exposition pour la remise prudentielle, ne modifie pas son éligibilité au regard de l'application du facteur de soutien ([Q&A 565](#)).

2.3.1.1.1. Groupes de clients liés

88. L'ABE a publié des orientations relatives au groupement des clients liés dans le cadre des grands risques (Partie IV du CRR) en novembre 2017 ([GL 2017/15](#)). La notion de « groupes de clients liés » étant mentionnée dans d'autres parties du CRR (voir notamment la partie 3 de la présente Notice), les orientations prévoient qu'elle est bien applicable à l'ensemble du CRR, en particulier pour la classification de la clientèle de détail (article 123.c et 147.5.a.ii), le système de notation (article 172.1.d) et le facteur supplétif des PME (article 501.2.c). L'ACPR a publié [un avis de mise en conformité à ces orientations le 5 juin 2018 concernant les établissements de crédit et certaines entreprises d'investissement](#). De plus, l'ACPR étend par la présente Notice aux sociétés de financement la mise en œuvre dès le 1^{er} janvier 2019 de ces orientations de l'ABE.

2.3.1.2. Approche Standard

89.

2.3.1.2.1. Classification complémentaire des éléments de hors-bilan

L'article 111 (1), qui définit la valeur exposée au risque du CRR, renvoie à l'annexe I du CRR pour la classification des éléments de hors-bilan selon leur classification en risque élevé, moyen, modéré ou faible. L'annexe I du CRR indique que des éléments complémentaires de hors-bilan peuvent être pris en compte par les autorités compétentes et dans ce cas doivent être notifiés à l'ABE. Ces éléments complémentaires de hors-bilan sont listés en annexe A de la Notice.

2.3.1.2.2. Expositions sur les entités du secteur public

90. L'article 4 (1) (8) du CRR définit la notion d'entité du secteur public, tandis que l'article 116 (4) permet, dans des circonstances exceptionnelles, que les expositions sur les entités du secteur public soient traitées comme des expositions sur l'administration centrale, régionale ou locale sur avis de l'autorité compétente. L'annexe B1 de la Notice liste les entités du secteur public assimilables à l'administration centrale et l'annexe B2 référence les entités du secteur public qui sont traitées comme stipulé par les articles 116 (2) de CRR (et donc assimilables à des Établissements) ou 116(1) (et donc reçoivent une pondération dérivée de celle de l'administration centrale). Ces listes ne sont pas exhaustives.

2.3.1.2.3. Expositions sur les Établissements notés

91. En application de l'article 120 du CRR, les expositions sur les Établissements, d'une échéance résiduelle de plus de trois mois, pour lesquelles il existe une évaluation de crédit établie par un organisme externe d'évaluation de crédit (OEEC) désigné, reçoivent une pondération de risque attribuée conformément au tableau 3 de l'article 120, qui correspond à l'évaluation de crédit établie par l'OEEC conformément à l'article 136 du CRR.

2.3.1.2.4. Expositions garanties par une hypothèque sur un bien immobilier

92. Conformément à l'article 124 (2) du CRR, toute exposition ou partie d'une exposition qui est pleinement garantie par une hypothèque sur un bien immobilier reçoit une pondération de risque de 100% lorsque les conditions des articles 125 et 126 du CRR ne sont pas remplies (à l'exception de toute partie de l'exposition qui est classée dans une autre catégorie d'expositions).

93. Sur la base des données collectées en vertu de l'article 101 du CRR et de tout autre indicateur pertinent, les autorités compétentes doivent évaluer, au moins une fois par an, si la pondération de risque de 35% qui est applicable aux expositions garanties par une hypothèque sur un bien immobilier résidentiel situé sur leur territoire et la pondération de risque de 50 % qui est applicable aux expositions garanties par une hypothèque sur un bien immobilier commercial situé sur leur territoire sont appropriées, compte tenu :

- de l'historique de perte des expositions garanties par un bien immobilier ;
- des perspectives d'évolution des marchés immobiliers.

94. Cette disposition permet aux autorités compétentes de relever la pondération des prêts immobiliers, fixée par défaut à 35% pour l'immobilier résidentiel et à 50% pour l'immobilier commercial. Cette option n'est pas exercée à ce jour. Le cas échéant, les autorités compétentes notifient l'ABE qui rend publique cette information sur son site internet. Une norme technique de l'ABE devra préciser les critères stricts d'évaluation de la valeur hypothécaire et les conditions que l'autorité prend en compte pour calculer des pondérations de risque plus élevées, en particulier les termes « considérations de stabilité financière ».

Depuis 2014, des données de perte sur les expositions garanties par un bien immobilier doivent être transmises par les Établissements à l'autorité compétente, via l'état de remise « Expositions et pertes provenant de prêts garantis par des biens immobiliers » (CR IP Losses) du règlement d'exécution du 16 avril 2014 sur l'information prudentielle, afin d'évaluer le niveau des pondérations à partir de données objectives. Les Établissements incluent dans leurs déclarations les pertes générées par leurs expositions sur des prêts cautionnés concernant les biens immobiliers résidentiels.

2.3.1.2.5. Expositions sous forme d'obligations garanties¹⁴

95. Le plafond d'exposition sur les Établissements est de 15% de l'encours nominal pour les obligations garanties bénéficiant du traitement prévu à l'article 129 du CRR, l'ACPR n'ayant pas exercé la dérogation prévue à l'article 129(1) du CRR mais s'en réservant la possibilité ponctuellement si elle constate un risque de concentration potentiel important. La BCE entend permettre que les obligations garanties sous forme d'expositions sur des banques représentent jusqu'à 10 % de la valeur nominale des expositions relevant du deuxième et non du premier échelon de qualité de crédit, sous réserve que soit remplie la condition spécifiée à l'article 129, paragraphe 1, troisième alinéa dans chaque cas particulier (cf. Guide de la BCE relatif aux options et pouvoirs discrétionnaires prévus par le droit de l'Union).

2.3.1.2.6. Mise en correspondance (« mapping ») des Organismes externes d'évaluation de crédit (OEEC)

96. L'article 136 du règlement CRR exige que soit précisée, pour tous les Organismes Externes d'Évaluation du Crédit (OEEC), la correspondance entre les évaluations de crédit pertinentes établies par les OEEC et les échelons de qualité de crédit prévus à la section 2 dudit règlement (« mise en correspondance »). Pour rappel, un OEEC est une agence de notation de crédit enregistrée ou certifiée conformément au règlement n° 1060/2009 ou une banque centrale émettant des notations de crédit qui sont exemptées de l'application dudit règlement. Ainsi, la Commission Européenne a adopté le règlement d'exécution (UE) 2016/1799 détaillant les tables de correspondance à appliquer, cette mise en correspondance ayant pour objectif d'attribuer de façon appropriée aux catégories de notation d'un OEEC les pondérations de risque prévues par CRR. Ce règlement a été amendé le 24 avril 2018 [par le règlement 2018/634](#) pour mettre à jour la liste des OEEC accréditées.

Ces tables de correspondance sont référencées ou détaillées à l'annexe C de la Notice.

2.3.1.2.7. 2.3.1.2.7 Les expositions présentant un risque particulièrement élevé (art. 128 CRR)

97. L'article 128 CRR prévoit que les éléments présentant « un risque particulièrement élevé »¹⁵ reçoivent une pondération de risque de 150%¹⁶. Selon l'article 128(2) CRR, ces éléments incluent, par défaut, les investissements dans les entreprises de capital risque, les investissements dans les FIA, les investissements en capital-investissement et le financement spéculatif de bien immobilier. L'article 128 (3) liste certaines caractéristiques des actifs présentant un risque particulièrement élevé et prévoit que l'EBA complète les types d'expositions présentant un risque particulièrement élevé et les circonstances de classification. Pour ce faire, les orientations de l'ABE ont été publiées le 17 janvier 2019 ([EBA/GL/2019/01](#)). Elles clarifient également les définitions à retenir pour les notions d'entreprises de capital risque (« *venture capital* ») et de capital investissement (« *private equity* ») dans le cadre de l'article 128. L'ACPR se conforme à ces orientations applicables à compter du 1^{er} juillet 2019 et a publié un [avis au Registre Officiel de l'ACPR](#). Elle étend par la présente Notice l'application de ces orientations aux sociétés de financement.

¹⁴ Les obligations sécurisées (« *covered bonds* ») se présentent comme des obligations classiques, à taux fixe ou variable, mais bénéficiant d'une protection renforcée. Sécurisées par un portefeuille d'actifs, constitués de crédits immobiliers (crédits hypothécaires ou cautionnés) ou de créances du secteur public, elles offrent à l'investisseur un double recours, sur l'entité émettrice, d'une part, et sur le portefeuille de créances sous-jacentes, d'autre part. En France, il existe trois statuts juridiques pour les émetteurs des obligations sécurisées : les sociétés de crédit foncier (SCF), les sociétés de financement de l'habitat (SFH) et un cadre ad hoc pour la Caisse de refinancement de l'habitat (CRH). L'article L.513 du code monétaire et financier énonce les dispositions relatives aux SCF et SFH.

¹⁵ Cela correspond à une classe d'actifs spécifique en approche standard, instaurée par l'article 112 (k) CRR, qui recense les actifs présentant un risque élevé au sein de leurs classes de risque. Ces actifs sont pondérés plus fortement (150% dans CRR) pour traduire ce niveau de risque élevé. Cette disposition résulte d'une option discrétionnaire des superviseurs nationaux, prévue par les accords de Bâle 2.

¹⁶ L'article 128 CRR permet d'assigner une pondération à 150% à un actif qui ne reçoit pas déjà cette pondération dans sa classe d'actif usuelle. L'actif est alors extrait de sa classe d'actif d'origine et transféré en « expositions présentant un risque particulièrement élevé ». Un actif qui recevrait une pondération de 150% dans sa classe usuelle ne serait pas affecté par ce changement de classe.

2.3.1.3. Approche notations internes (*Internal Ratings Based* – « IRB » ou « NI ») du risque de crédit

Projet d'harmonisation des approches de notations internes

La phase 3/4 du projet d'harmonisation des règles de l'IRB est en cours d'achèvement ([voir synthèse de ces travaux sur le site de l'ABE](#)) :

- La phase 1 a permis de préciser via un RTS les techniques de validation des modèles internes. Le [RTS on Assessment methodology](#) a été publié le 21 juillet 2016 et doit encore être adopté par la Commission ;
- La phase 2 précise la définition du défaut (article 178 de CRR), via un RTS et des orientations. Les *Guidelines on default harmonisation* ont été publiées par l'ABE le 28 Septembre 2016. L'ACPR a déclaré son intention de s'y conformer lors du collège du 20 décembre 2016 et la BCE a fait de même le 30 novembre 2017. Le [règlement délégué \(UE\) n°2018/171 sur le seuil de signification pour les arriérés](#) a été adopté par la Commission le 19 octobre 2017. Les autorités compétentes doivent à présent définir le seuil de significativité des expositions soumises à ces orientations en suivant les indications du règlement. Dans l'attente de la décision de la BCE, l'ACPR maintient le niveau actuel à 1€ (décision n°2017-C-79 du 21 décembre 2017 qui s'applique aux Établissements ne relevant pas de la surveillance directe de la BCE, aux sociétés de financement et aux entreprises d'investissement);
- La phase 3 vise l'estimation même des paramètres de risque PD, LGD et CCF des modèles internes via un RTS et des orientations.
 - L'ABE a adopté des orientations relatives aux estimations de probabilités de défaut, aux estimations de pertes en cas de défaut et au traitement des expositions sur lesquelles il y a eu défaut (EBA/GL/2017/16). Ces orientations détaillent, en particulier, la méthode d'estimation de la probabilité de défaut, des pertes en cas de défaut et définissent la notion des pertes économiques et explicitent les calculs dans la situation où les expositions sont déjà en défaut. Elles précisent, enfin, les exigences en termes d'utilisation de données et du calcul de la marge de prudence. L'ACPR a publié un [avis de mise en conformité à ces orientations le 5 juin 2018 concernant les établissements de crédit](#). De plus, l'ACPR étend par la présente Notice aux sociétés de financement la mise en œuvre dès 1^{er} janvier 2021 de ces orientations de l'ABE.
 - L'ABE a également précisé la notion de ralentissement économique dans le cadre de l'estimation de la 'LGD downturn' dans un [RTS](#) publié le 16 novembre 2018 et transmis à la Commission européenne pour adoption. Il est par ailleurs [complété d'orientations sur l'estimation de la LGD downturn](#) applicables à compter du 1^{er} janvier 2021 (EBA/GL/2019/03);
- La phase 4 vise à préciser les techniques d'atténuation du risque de crédit pour l'approche modèle interne. L'ABE souhaite développer des orientations générales sur ce thème, complétant le [rapport ABE sur les techniques d'atténuation du risque de crédit du 19 mars 2018](#) qui se concentre sur les approches standard (SA) et fondation (F-IRB). [Un papier de consultation concernant des orientations sur les techniques d'atténuation du risque de crédit en approche avancée \(A-IRB\) a été publié le 25 février 2019.](#)

98.

2.3.1.3.1. Définition des catégories d'expositions

Chaque exposition traitée en application de l'approche notations internes doit être affectée de manière appropriée et cohérente dans le temps à l'une des catégories définies à l'article 147 du CRR :

- expositions sur les administrations centrales et les banques centrales ;
- expositions sur les Établissements ;
- expositions sur les entreprises ;
- expositions sur la clientèle de détail ;
- expositions sous forme d'actions ;
- éléments représentatifs de positions de titrisation ;
- actifs autres que des obligations de crédit.

99. Les prêts immobiliers cautionnés doivent être classés en tant qu'« expositions sur la clientèle de détail » dans le sous-portefeuille des « expositions sur la clientèle de détail garanties par une sûreté immobilière ». La LGD utilisée peut être ajustée pour prendre en compte les recouvrements provenant de la caution. Conformément à la classification « expositions sur la clientèle de détail garanties par une sûreté immobilière », cet ajustement n'est pas contraint par le plancher de RW décrit à l'article 164(2) du CRR. Concernant les modalités de remise de l'article 101 du CRR, il est en outre attendu que les Établissements incluent dans leurs déclarations les pertes générées par leurs expositions sur des prêts cautionnés concernant les biens immobiliers résidentiels.

2.3.1.3.1. Coefficient de corrélation additionnel pour les entités du secteur financier de grande taille et les entités financières non réglementées

100. Les dispositions de l'article 173 (2) du CRR imposent un ajustement à la hausse de la formule de pondération IRB pour les expositions sur les entités du secteur financier de grande taille et les entités financières non réglementées par la mise en place d'un coefficient de corrélation additionnel de 1,25 pour le calcul des montants d'expositions pondérés.

2.3.1.3.2. Paramètres prudentiels

101. Les éléments suivant complètent la section 2.3.1.1.1 sur le défaut d'un débiteur mais ne s'appliquent qu'en approche Notations internes.

102. 2.3.1.3.3. Réduction de la période d'observation pour les estimations de probabilité de défaut (« PD ») (article 180 (3) du CRR), de pertes en cas de défaut (*Loss Given Default* – « LGD ») (article 181 (3) du CRR) et les facteurs de conversion (« CF ») (article 181 (3) du CRR)

103. Conformément aux articles 180 (3) (a), 181 (3) (b) et 182 (4) (b) du CRR, le règlement délégué UE 2017/72 du 23 septembre 2016 précise les conditions d'autorisation permettant de réduire la période d'observation à 2 ans.

2.3.1.3.4. Pertes en cas de défaut (*Loss Given Default* – « LGD »)

104. En application de l'article 164 (5) du CRR, le montant pondéré moyen des LGD applicable aux expositions sur la clientèle de détail en immobilier résidentiel ne peut être inférieur à 10% et 15% s'agissant d'un bien immobilier commercial.

Compte tenu des perspectives d'évolution des marchés immobiliers, les autorités compétentes évaluent au moins une fois par an si les valeurs de LGD nécessitent ou non une réévaluation.

Cette évaluation permet aux autorités compétentes de relever les niveaux planchers de LGD applicables aux prêts immobiliers le cas échéant.

Depuis 2014, des données de perte sur les expositions garanties par un bien immobilier sont transmises par les Établissements à l'autorité compétente, ce qui lui permet d'évaluer le niveau plancher de LGD approprié pour les prêts immobiliers à partir de données objectives.

105. Une norme technique de l'ABE devait préciser avant le 31 décembre 2014 les conditions dont l'autorité compétente devra tenir compte lorsqu'elle décidera d'imposer des valeurs minimales de LGD plus élevées. Les travaux étant toujours en cours, dans l'attente de ces évolutions, l'ACPR retient les niveaux plancher de LGD.

106. L'article 164 du CRR permet aux autorités compétentes, lorsque cela est approprié, pour des considérations de stabilité financière, d'imposer des valeurs minimales plus élevées de montant pondéré moyen des pertes en cas de défaut applicable aux expositions garanties par un bien situé sur leur territoire.

107.

2.3.1.3.5. LGD et CF *downturn* (articles 181 (3) et 182 (4) du CRR)

108. Deux normes techniques devaient être publiées fin 2014 par l'ABE pour les LGD *downturn* (calibration de LGD relative à l'anticipation d'un ralentissement économique) et les facteurs (internes) de conversion (CCF) *downturn*. Les deux notions seront finalement regroupées en un seul texte spécifiant la nature, la sévérité et de la durée des pertes en cas de ralentissement économique à la fois pour les paramètres de LGD et de CCF. Une consultation avait été lancée le 1er mars 2017, suivi par la publication ABE d'un RTS le 16 novembre 2018 transmis à la Commission européenne pour adoption. Ce RTS est par ailleurs complété d'orientations sur l'estimation de la LGD *downturn*¹⁷ (EBA/GL/2019/03) auxquelles l'ACPR se conforme et attend, de par la présente Notice, que les Établissements de crédit et Sociétés de financement s'y conforment à compter du 1er janvier 2021.

2.3.1.4. Techniques d'atténuation du risque de crédit

2.3.1.4.1. Garanties conditionnelles

109. Selon l'article 183 (6) du CRR, une norme technique est envisagée pour préciser les conditions selon lesquelles l'autorité compétente peut autoriser la prise en compte des garanties conditionnelles. Ces travaux sont toujours en cours.

110. 2.3.1.4.2. Garanties octroyées par des sociétés de financement

Les sociétés de financement, au sens du II de l'article L. 511-1 du Code monétaire et financier, sont des fournisseurs éligibles de protection de crédit non financée en application de l'article 201 (1) (f) du CRR.

111. 2.3.1.4.3. Liquidité et stabilité de valeur du collatéral

L'article 194 (10) du CRR prévoit que les Établissements peuvent prendre en compte une protection de crédit financée pour le calcul de l'effet de l'atténuation du risque de crédit uniquement lorsque les actifs servant à la protection remplissent les deux conditions suivantes :

- ils sont répertoriés dans les listes d'actifs éligibles des protections de crédit financées.
- ils sont suffisamment liquides et leur valeur reste suffisamment stable dans le temps pour donner un degré approprié de certitude quant au niveau de protection atteint, compte tenu de l'approche utilisée pour calculer les montants d'exposition pondérés et du degré de prise en compte autorisé.

¹⁷ Non applicable au paramètre de CCF.

Un premier rapport de l'EBA sur les techniques d'atténuation du risque de crédit (hors approche IRB avancée) a été publié en 18 mars 2018 et clarifie le cadre réglementaire. Les travaux sont encore en cours pour le rapport sur les techniques de réduction du risque en approche IRB avancée. La référence applicable pour les devises suffisamment liquides reste l'annexe D.

112. 2.3.1.4.4. Garanties octroyées par le Fonds de garantie de l'accession sociale à la propriété (FGAS)

En vertu de la décision du collège de l'ACPR du 19 juin 2014 prenant en compte les spécificités du mécanisme de garantie du FGAS¹⁸, le traitement prudentiel sous CRR des encours garantis par le FGAS pour les Établissements utilisant l'approche standard de mesure du risque de crédit est le suivant :

- 113.
- Pour les générations de prêts antérieures à 2007, les garanties reçues de l'État au titre du FGAS peuvent être prises en compte par les Établissements à hauteur de 100 %, sous réserve d'une sinistralité inférieure aux seuils de référence¹⁹ applicables.
 - Pour les générations postérieures à 2007, les garanties reçues de l'État peuvent être prises en compte par les Établissements à hauteur de 50 %, sous réserve d'une sinistralité inférieure aux seuils de référence applicables.

Les Établissements prenant en compte des garanties du FGAS devront transmettre annuellement à l'ACPR les données concernant leur niveau de sinistralité.

2.3.1.5. Principales questions-réponses (Q&A) de l'ABE relatives au risque de crédit

Approche standard

La [Q&A 511](#) concernant la notion d'« exposition en défaut » sous l'approche standard, précise les expositions qui appartiennent à cette catégorie.

La [Q&A 65](#) concernant le traitement des expositions garanties par un bien immobilier résidentiel, indique que les dispositions prévues à l'article 125 du CRR s'appliquent aux expositions hors Union Européenne ; La [Q&A 66](#) concernant le traitement des expositions garanties par un bien immobilier commercial, indique que les dispositions prévues à l'article 126 du CRR s'appliquent aux expositions hors Union Européenne.

Les expositions garanties par une hypothèque sur bien immobilier résidentiel permettant, sous condition du respect de critères, l'utilisation de la pondération de 35% peuvent comprendre les expositions sur résidences secondaires ([Q&A 2641](#)) et les constructions en cours ou prévues (l'activité de promotion immobilière étant exclue [-Q&A 2304](#)). En revanche, il est rappelé que tous les financements spéculatifs de biens immobiliers se voient appliquer une pondération de 150% en approche standard, indépendamment des techniques de réduction du risque mises en œuvre ([Q&A 3131](#)) et notamment en l'absence de vente irrévocable des biens financés ([Q&A3173](#)). Les financements spéculatifs de biens immobiliers sont définis au paragraphe 79 de l'article 4.1 du CRR (voir aussi la [Q&A 3012](#) sur le facteur supplétif PME dans ce cas de figure).

Les modalités de déclaration des expositions garanties par une hypothèque sur bien immobilier sont

¹⁸ Le dispositif prévoit pour les générations antérieures à 2007, qu'en dessous du seuil de sinistralité de référence, l'État seul indemnise les sinistres constatés ; tandis que pour les prêts émis après 2007, les pertes sont partagées de manière égale entre l'État et l'établissement dès lors que la sinistralité est inférieure aux seuils de référence applicables.

¹⁹ Fixés annuellement par le Conseil d'Administration du FGAS en fonction notamment de la probabilité de sinistralité de la génération de prêts de l'année.

illustrées dans la [Q&A 1636](#), alors que la [Q&A 2560](#) précise les situations où une exposition peut être ‘découpée’.

La [Q&A 2726](#) précise le cas de l’achat de créances et la possibilité, sous condition, d’appliquer à ces créances la pondération de 35% applicable aux expositions garanties par une hypothèque sur bien immobilier résidentiel. La [Q&A 1918](#) précise comment sont déterminés les risques pondérés le cas d’expositions en défaut et garanties par une hypothèque.

La [Q&A 2968](#) revient sur les modalités de déclassement en défaut et de contagion, notamment dans le cas des expositions ‘clientèle de détail’.

La [Q&A 2138](#) précise qu’un Établissement traite comme des expositions sur entreprises (CRR 107(2)(b)) les expositions pour lesquelles l’Établissement est client d’une CCP éligible agissant elle-même en tant que membre d’une CCP non qualifiée.

La [Q&A 2916](#) détaille les facteurs de conversion applicables obligations contingentes aux encours de transactions de paiement exécutées ou en cours, la [Q&A 3171](#) traite des facteurs de conversion applicables aux lettres de crédit, la [Q&A 3279](#) des crédits dont le tirage ne peut intervenir qu’après une date future fixée contractuellement, et la [Q&A 3246](#) de ceux applicables aux engagements non confirmés, tandis que la [Q&A 3332](#) précise comment prendre en compte au travers du facteur de conversion les garanties éligibles qui seront prises avant le tirage de la ligne de crédit. La [Q&A 3366](#) distingue la durée pendant laquelle l’engagement de hors bilan peut être tiré, qui correspond à la durée initiale d’un engagement de hors bilan, de la durée du prêt qui peut suivre l’engagement de hors bilan.

Approches internes

Les excès de provisions des expositions en défaut ne peuvent être utilisés pour compenser des déficits (« *shortfall* ») de provisions des expositions non en défaut. Néanmoins il n’est pas interdit qu’un excès de provisions sur expositions non en défaut soit utilisé pour compenser un déficit de provisions sur des expositions en défaut ([Q&A 573](#) et [Q&A 2702](#)).

Sur le calcul de la décoté sur les actifs acquis à un prix différent du montant du par les contreparties, voir la [Q&A 2691](#).

L’estimation propre des facteurs de conversion est limitée aux seuls items listés à l’article 166 (8) ([Q&A 1263](#), [Q&A 2663](#), [Q&A 2397](#)).

Précisions sur la prise en compte des protections de crédit non financées dans l’ajustement des paramètres réglementaires PD et LGD ([Q&A 2013_415](#)), l’utilisation de la pondération directe comparable sur le garant selon l’approche qui est appliquée à ce garant ([Q&A 2593](#)) et ce qui constitue des changements non matériels des systèmes de notation utilisés en approches internes ([Q&A 2468](#)).

Techniques d’atténuation du risque

La [Q&A 1628](#) détaille les règles d’éligibilité des parts de titrisation émises par le Groupe.

Équivalence des régimes prudentiels tiers

Plusieurs Q&A ([Q&A 469](#), [Q&A 1989](#), [Q&A 1991](#), [Q&A 470](#), [Q&A 529](#), [Q&A 3262](#)) ont été publiées pour préciser le champs et les modalités d’application de la d nt été publiées pour préciser le champs et les modalités d’application de modification).

2.3.2. Titrisation

Pour l'ensemble de la partie sur la titrisation, et à titre dérogatoire par rapport au reste de la Notice, les développements ci-dessous s'appliquent aux LSI et aux SI qui seraient originateurs tant qu'aucune décision de la BCE n'a été prise sur le sujet.

Bien que le nouveau cadre titrisation ne soit pas encore complet, l'ACPR attend une application des textes de niveau 1 opérationnelle et pragmatique. Elle-même s'appuiera sur les déclarations des autorités européennes de surveillance dans sa pratique de la supervision²⁰.

2.3.2.1. Précision sur la notion de titrisation au sens prudentiel

114. L'article 4 (61) du CRR définit la notion de titrisation au sens prudentiel. Il est précisé que le risque de crédit doit être subdivisé en au moins deux tranches pour que l'opération ou le montage puisse être qualifié de titrisation au sens prudentiel. En particulier, un organisme de financement ([L. 214-166-1 du Code monétaire et financier](#)) ou un organisme équivalent qui n'aurait émis qu'une catégorie de parts sans qu'il y ait de dispositif de subordination ne doit pas être qualifié de titrisation au sens prudentiel mais doit être traité comme un OPC.

2.3.2.1. Présentation générale du nouveau cadre titrisation

115. Un nouveau cadre est applicable aux titrisations à compter du 1^{er} janvier 2019. Il comprend deux règlements publiés le 12 décembre 2017.

- i) Le [règlement \(UE\) 2017/2402](#) (« règlement transverse titrisation » ou « règlement STS ») a pour objet d'harmoniser les définitions et de préciser des règles communes (*due diligence*, transparence, rétention) pour l'ensemble des secteurs financiers. Il développe aussi les critères (simplicité, transparence, standardisation) permettant d'identifier les opérations de titrisation bénéficiant du label « STS ».

Le règlement transverse titrisation définit un cadre spécifique pour les titrisations simples, transparentes et standardisées (STS) et indique les modalités de leur notification à l'AEMF. Sans atténuation de leur responsabilité, les originateurs peuvent faire appel aux services d'un « tiers agréé » (par une autorité compétente nationale – en France l'AMF depuis l'adoption de la loi PACTE) pour évaluer la conformité de leurs titrisations avec les critères STS.

Deux séries de critères STS sont identifiés, l'une pour les opérations autres que des ABCP (articles 19 à 22 du règlement STS) et l'autre pour les opérations, programmes et sponsors d'ABCP (articles 23 à 26 du règlement STS).

L'ACPR se conforme aux orientations de l'ABE sur les critères STS pour la titrisation d'ABCP ([EBA/GL/2018/08](#)) et sur les orientations sur les critères STS concernant les titrisations autres que des ABCP ([EBA/GL/2018/09](#)) et attend des investisseurs et originateurs qu'ils respectent ces orientations ([avis ACPR du 31 mai 2019](#)). Elle étend par la présente Notice l'application de ces orientations aux Sociétés de financement

Le RTS *disclosure* de l'ESMA²¹ (cf. infra) précisera par ailleurs les formats à employer par les originateurs pour lui notifier les opérations STS en documentant la façon dont chaque critère est vérifié.

²⁰ https://esas-joint-committee.europa.eu/Publications/Statements/JC_Statement_Securitisation_CRA3_templates_plus_CRR2_final.pdf

²¹ L'acté délégué correspondant sera adopté par la Commission européenne d'ici fin mai et soumis au Parlement européen et au Conseil pour approbation dans le cadre d'une procédure de « *no objection* » de trois mois ; entre temps, les acteurs de marché pourront en pratique s'appuyer sur le texte publié par la Commission.

Les titrisations composées en tout ou partiellement d'actifs déjà titrisés (« retitrisations ») sont interdites sauf dérogation « à des fins légitimes » (considérant 8 et article 8 du Règlement transverse titrisation).

- ii) Le [règlement \(UE\) 2017/2401](#) modifie le CRR pour mettre en place en Europe les standards du Comité de Bâle de décembre 2014 et de juillet 2016 et définissant le traitement applicable en solvabilité aux investissements dans des tranches de titrisations (STS ou non). L'article 2 de ce Règlement prévoit une période transitoire jusqu'au 31 décembre 2019 pendant laquelle les Établissements continuent à appliquer les dispositions de CRR dans sa version actuelle aux titrisations émises avant le 1^{er} janvier 2019.

2.3.2.2. Appréciation du caractère significatif du transfert de risque de crédit

116. L'article 244 du CRR modifié (pour les titrisations classiques) et l'article 245 du CRR modifié²² (pour les titrisations synthétiques) précisent les exigences minimales permettant la prise en compte par l'initiateur d'une titrisation d'un transfert significatif de risque de crédit. Le Règlement amendant le CRR n'introduit pas de changement majeur dans l'évaluation du transfert de risque significatif et reprend pour l'essentiel les dispositions existantes.

117. En complément des tests mécaniques décrits dans les articles 244 et 245 du CRR, l'initiateur et l'autorité compétente examineront les facteurs de risque mentionnés dans l'[Orientation de l'ABE sur le transfert significatif de risque](#) (*Significant Risk Transfer* – « SRT »), publiée le 7 juillet 2014, pour apprécier la significativité du transfert de risque de crédit. En effet, même si les tests mécaniques sont respectés, le transfert de risque de crédit peut être remis en question par certaines caractéristiques structurelles de la transaction (telles que l'épaisseur des tranches mezzanine, certaines options de rachat, l'écart de maturités et le coût de la protection dans le cas des titrisations synthétiques, etc.), ou par la pertinence de l'estimation du risque de crédit pré et post-titrisation, qu'elle provienne de l'Établissement ou d'agences de notation. L'ACPR se conforme à cette orientation.

118. L'ACPR fonde par ailleurs son jugement sur les [lignes directrices publiques de la BCE publiées le 24 mars 2016](#) sur la reconnaissance d'un transfert de risque significatif²³

En substance, l'appréciation du transfert significatif de risque cherchera à valider les points suivants :

- Le risque est-il transféré de manière à ce que les pertes incombent effectivement au tiers, et celui-ci a-t-il les capacités de les absorber ?
- Le risque est-il transféré par l'Établissement initiateur à un coût si élevé qu'il annule de facto la valeur de la protection ?
- Existe-t-il des mécanismes (ristourne, garantie, etc.) qui reviennent à rembourser au tiers auquel le risque est transféré les pertes qu'il pourrait avoir à absorber ?
- La transaction comporte-t-elle des clauses inhabituelles qui rendraient improbable l'allocation effective des pertes à un tiers ?
- Existe-t-il un risque de soutien de la banque vis-à-vis du tiers auquel le risque a été transféré (liens capitalistiques, commerciaux, engagement implicite...) ?

²² Suite à l'entrée en vigueur du règlement 2017/2401 amendant CRR, l'article précisant les conditions du SRT pour les titrisations classiques est le 244 (anciennement article 243) et le 245 (anciennement article 244) pour les titrisations synthétiques.

²³ Dans son analyse, l'ACPR tient compte, entre autres, également du Discussion paper de l'ABE sur le SRT du 19 septembre 2017 qui complète l'orientation de l'ABE.

119. Conformément à la [déclaration du Comité de Bâle de décembre 2011](#) sur le traitement des transactions de protection de crédit à coût élevé, l'évaluation du transfert de risque significatif doit tenir compte du coût de la protection n'ayant pas encore impacté le compte de résultat. À cet effet, le coût de la protection doit être estimé dans sa globalité, à savoir qu'il convient de calculer la valeur actualisée de ce coût sur la totalité de la vie de la transaction, et de tenir compte de tous les coûts de transaction lorsqu'ils sont significatifs, et non pas seulement de la prime. Lorsque cela est justifié, le coût global de la protection peut être diminué du montant actualisé des revenus perçus sur les actifs protégés.

120. Les critères permettant d'apprécier le caractère significatif du transfert de risque doivent en outre être respectés sur une base continue. En conséquence, un système adapté de suivi et de revue périodique devra être mis en place par les Établissements.

2.3.2.3. Titrisations éligibles aux pondérations STS (article 243 CRR)

121. Les titrisations respectant les exigences introduites à l'article 18 du règlement STS sont désignées comme titrisations STS. Elles font l'objet d'une publication sur le site de l'AEMF (article 27 du règlement STS) sous la responsabilité de l'initiateur ou du sponsor. Une déclaration doit aussi être effectuée lorsqu'un des critères STS n'est plus rempli.

Conformément à l'article 5 (3) (c) du règlement STS, les investisseurs pourront s'appuyer, de façon non exclusive et non mécanique, sur le contenu de la notification à l'AEMF.

122. Le label STS n'est pas lié à la qualité des actifs sous-jacents et n'est pas synonyme de faible risque ou de sécurité élevée ; en revanche, il vise à assurer que les informations les plus importantes en termes de risques seront mises en avant pour les investisseurs.

123. Pour pouvoir bénéficier du traitement préférentiel en termes d'exigences en fonds propres pour une titrisation ayant le label STS, les investisseurs vérifient en plus les critères introduits à l'article 243 du règlement amendement le CRR.

124. 2.3.2.4. Précisions quant à l'interdiction d'apporter un soutien implicite

L'article 250 du CRR amendé prévoit des restrictions au soutien implicite apporté à des structures de titrisations par leurs Établissements originateurs et sponsors. Les Établissements ne satisfaisant pas les exigences énoncées se voient ainsi imposer des exigences de fonds propres pour l'ensemble des expositions titrisées concernées comme si aucune titrisation n'avait eu lieu.

Les dispositions du nouveau cadre titrisation relatives au soutien implicite évoluent peu par rapport à la version antérieure du CRR : interdiction est faite d'apporter directement ou indirectement un soutien à la titrisation en vue de réduire les pertes potentielles pour les investisseurs. À ce titre, l'opération doit avoir été conclue dans des conditions de concurrence normale. Il convient de noter cependant l'introduction d'une obligation de divulgation d'information en cas de manquement auxdites dispositions.

125. Aux fins du contrôle d'absence de soutien implicite, l'ACPR s'appuie sur les [Orientations sur le soutien implicite aux opérations de titrisation publiées par l'ABE le 24 novembre 2016](#) définissant ce qui constitue des transactions effectuées dans des conditions de concurrence normales (« *arm's length* ») ainsi que les conditions dans lesquelles une transaction est considérée comme ne fournissant aucun soutien, et apportant des précisions supplémentaires sur les exigences de notification et de documentation énoncées à l'article 250 du CRR. Afin de compléter ce dispositif, le Collège de l'ACPR a adopté le 21 décembre 2017 une instruction précisant le périmètre et le contenu de l'obligation de notification prévue à l'article 248 du CRR. Cette instruction a été publiée sur le site de l'ACPR avec la référence [2017-I-23](#).

2.3.2.5. Diligences requises, notamment concernant le respect du seuil de rétention

126. Le règlement rappelle que la capacité des investisseurs à exercer une diligence appropriée dépend de l'accès qu'ils ont aux informations sur ces instruments (considérant 12 du règlement STS). Le règlement développe ainsi sur la base de l'existant un système global permettant aux investisseurs potentiels et avérés d'avoir accès à toutes les informations pertinentes sur toute la durée de vie des opérations, en limitant les obligations de notification des initiateurs, des sponsors et des SSPE et en facilitant un accès continu et libre des investisseurs aux informations fiables sur les titrisations. Les référentiels des titrisations vont ainsi collecter des rapports en la matière, principalement en ce qui concerne les expositions sous-jacentes aux titrisations (chapitre 3 du règlement STS). Ces référentiels des titrisations seront agréés et contrôlés par l'ESMA (article 10 du même règlement).

127. Le législateur a jugé essentiel de soumettre les investisseurs institutionnels à des exigences proportionnées en matière de diligence appropriée visant à garantir qu'ils évaluent correctement les risques (article 5 du règlement STS).

Ainsi, l'investisseur doit notamment vérifier :

- (i) que l'initiateur ou le prêteur initial accorde tous les crédits donnant lieu aux expositions sous-jacentes à la titrisation sur la base de procédures et de critères rigoureux ;
- (ii) que l'initiateur ou le prêteur initial conserve un intérêt économique significatif dans la titrisation.

L'investisseur doit également évaluer :

- (i) les caractéristiques de risque de la position de titrisation individuelle et des expositions sous-jacentes ;
- (ii) les caractéristiques structurelles de la titrisation susceptibles d'influencer de manière significative la performance de la position de titrisation.

128. En particulier, l'investisseur doit exercer une diligence appropriée en ce qui concerne les titrisations STS. Il peut s'appuyer, mais de façon non mécanique et non exclusive, sur la notification STS effectuée par l'originateur auprès de l'ESMA. L'investisseur doit enfin établir des procédures adaptées au profil de risque de titrisation afin de contrôler en permanence les performances de la position de titrisation et des expositions sous-jacentes et que les vérifications effectuées lors de l'investissement restent pertinentes.

L'investisseur procède régulièrement à des tests de résistance sur les flux de trésorerie, la valeur des sûretés garantissant les expositions sous-jacentes et le cas échéant sur la solvabilité et la liquidité du sponsor (dans le cas d'un programme ABCP soutenu par le sponsor). L'organe de direction de l'investisseur doit être tenu informé des risques significatifs découlant de la titrisation et doit veiller à ce que ces risques soient gérés de manière adéquate.

Le superviseur de l'investisseur doit être en mesure de vérifier que celui-ci a une compréhension complète et approfondie de la position de titrisation et de ses expositions sous-jacentes, et qu'il a mis en œuvre des politiques et des procédures écrites pour gérer les risques de la position de titrisation et pour garder une trace des vérifications et des obligations de diligence effectuées.

Pour la France, le superviseur en charge du contrôle de ces obligations des investisseurs est la BCE quand il s'agit de SI et l'ACPR quand il s'agit de LSI (article 29-2 et 29-3).

129. Conformément à l'article 6 du règlement transverse titrisation, les initiateurs/sponsors/prêteurs initiaux établis dans l'UE doivent conserver en permanence un intérêt économique net significatif d'au moins 5% dans les titrisations qu'ils mettent en place. L'intérêt est mesuré à l'initiation. Le règlement transverse titrisation prévoit qu'en l'absence d'accord entre les initiateurs, sponsors et prêteurs initiaux, c'est l'initiateur qui conserve les 5%. Dans le cadre de la nouvelle approche directe les initiateurs / sponsors / prêteurs initiaux peuvent être sanctionnés en cas de non-respect du niveau et des modalités de la rétention requise. Conformément à l'article 7 (1) (e) (iii), ils mettent à la disposition des investisseurs et des autorités compétentes des informations sur les modalités de cette rétention.

131. Le RTS développé par l'ABE pour préciser la notion de rétention (cf. infra) a été soumis pour adoption à la Commission. Entre temps, [le règlement délégué \(UE\) n° 625/2014](#) de la Commission du 13 mars 2014 continue de s'appliquer.

132. Cette règle s'ajoute à celle indirecte²⁴ qui consiste (article 5 (1) (c) du règlement transverse titrisation) à demander aux investisseurs de vérifier sous peine de sanction que les initiateurs / sponsors / prêteurs initiaux respectent la rétention requise.

133. Lorsqu'un Établissement présente une non-conformité matérielle, par négligence ou par omission, aux exigences prévues au chapitre 2 du règlement transverse titrisation, les autorités compétentes imposent une pondération de risque supplémentaire proportionnée, qui ne peut être inférieure à 250% de la pondération de risque plafonnée à 1 250% qui s'applique aux positions de titrisation concernées selon les modalités prévues à l'art 247§1 ou à l'article 337§3 du présent règlement. La pondération de risque supplémentaire augmente progressivement à chaque manquement ultérieur aux dispositions en matière de diligence appropriée et de gestion des risques (art 270bis du CRR amendé).

134. 2.3.2.6. Règles de calcul

Le non-respect des obligations mentionnées à l'article 5 (1) (c) du règlement transverse titrisation donne lieu à une pondération de risque supplémentaire dont le mode de calcul est défini dans le [règlement d'exécution \(UE\) n° 602/2014 de la Commission du 4 juin 2014](#), et dépend de la durée de l'infraction :

135.
$$\text{Total RW} = \text{Min}[12.5 ; \text{Original RW} * (1 + (2.5 + 2.5 * \text{InfringementDuration in years}) * (1 - \text{Article405ExemptionPct}))]$$

Le Règlement amendant le CRR précise qu'un Établissement initiateur peut, en présence d'un transfert de risque significatif, calculer ses montants d'expositions pondérées à partir de ses positions dans la titrisation. S'il n'y a pas de transfert de risque, il est tenu d'inclure les expositions sous-jacentes comme si elles n'avaient pas été titrisées (article 247).

²⁴ Cette approche reste applicable pour les cas où initiateur, sponsor ou prêteur initial n'est pas établi dans l'UE.

Un Établissement initiateur peut déduire de la valeur d'exposition d'une position de titrisation qui reçoit une pondération de risque de 1250% ou qui est déduite des fonds propres (article 248). L'article 249 énonce la prise en compte d'une atténuation de risque de crédit lorsqu'une position de titrisation bénéficie d'une protection de crédit intégrale.

136. La pondération de risque maximale pour les positions de titrisation de rang supérieur est définie par l'article 267. Celle-ci est égale à la pondération de risque moyenne pondérée selon l'exposition qui s'appliquerait aux expositions sous-jacentes si ces dernières n'avaient pas été titrisées. De la même façon, les exigences maximales de fonds propres (article 268) sont égales aux exigences de fonds propres qui seraient calculées pour les expositions sous-jacentes si ces dernières n'avaient pas été titrisées.

2.3.2.7. Hiérarchie des méthodes et paramètres communs

Le règlement 2017/2401 modifiant CRR prévoit que :

137. (a) l'approche SEC-IRBA (articles 259-260) doit être utilisée si les conditions (article 258) le permettent ;
 (b) si l'approche SEC-IRBA ne peut être utilisée, l'approche SEC-SA (articles 263-264) sera retenue ; et
 (c) si l'approche SEC-SA ne peut être utilisée, alors l'approche SEC-ERBA (articles 261-262) sera retenue.

Le règlement prévoit néanmoins (article 254(2)) qu'il faut, pour les positions notées, utiliser prioritairement l'approche SEC-ERBA au lieu de l'approche SEC-SA :

- (i) Lorsque l'application de l'approche SEC-SA déboucherait sur une pondération du risque supérieure à 25 % tant pour les positions STS que non STS ou lorsque l'application de l'approche SEC-ERBA déboucherait sur une pondération du risque supérieure à 75 % pour les positions non STS ;
 (ii) Pour les opérations de titrisation adossées à des contrats de prêts et crédit-bail automobile et d'équipement.

Par ailleurs, les banques peuvent choisir d'appliquer systématiquement l'approche SEC-ERBA au lieu de l'approche SEC-SA. Ce choix s'applique alors à l'ensemble de leur portefeuille et elles le notifient au superviseur. L'Établissement notifie sa décision à l'autorité compétente conformément à l'article 254 CRR.

138. Le superviseur peut au cas par cas interdire l'utilisation de l'approche SEC-SA quand il estime que le montant d'expositions pondéré résultant de l'application de cette approche n'est pas proportionné aux risques présentés pour l'Établissement ou pour la stabilité financière.

L'article 255 définit les modalités de détermination de Kirb et de Ksa quand l'Établissement utilise respectivement un modèle SEC-IRBA ou l'approche SEC-SA et qui correspond à l'exigence en capital avant titrisation.

139.

2.3.2.8. Normes techniques relatives à la titrisation

Un certain nombre de normes techniques sont prévues. Il s'agit essentiellement d'orientation de l'ABE ou de l'AEMF ou de standards techniques de ces mêmes autorités²⁵. Certaines s'appliquent à l'ensemble des titrisations tandis que d'autres ne sont applicables qu'aux titrisations reconnues comme respectant les critères STS.

²⁵ Les orientations et les standards techniques de l'AEMF actuellement en vigueur sont disponibles au lien suivant : <https://www.esma.europa.eu/convergence/guidelines-and-technical-standards>

La majorité des normes techniques de l'ABE et de l'AEMF sont en cours d'adoption. En attendant leur mise en œuvre, une supervision raisonnable est menée par l'ACPR.

1 Le [règlement délégué \(UE\) n° 625/2014 du 13 mars 2014](#) complétant le règlement CRR par des normes techniques de réglementation précise les exigences pour les investisseurs, sponsors, prêteurs initiaux et Établissements initiaux eu égard à l'exposition au risque de crédit transféré, concernant :

- les exigences des articles 405 et 406 du CRR s'appliquant aux Établissements qui s'exposent au risque de positions de titrisations ;
- les exigences en matière de diligence appropriée de l'article 406 pour les Établissements qui s'exposent au risque de positions de titrisations ;
- les exigences des articles 408 et 409 du CRR s'appliquant aux Établissements initiateurs, sponsors, ou prêteurs initiaux de titrisations.

Les modalités de rétention mentionnées à l'article 405 du CRR et prévues dans ce règlement sont remplacées par le RTS rétention.

Le [règlement d'exécution \(UE\) n° 602/2014 du 4 juin 2014](#) définissant des normes techniques d'exécution pour faciliter la convergence des pratiques de surveillance en ce qui concerne la mise en œuvre des pondérations de risque supplémentaires précise les critères déterminant une infraction aux règles de rétention, les conditions d'imposition d'une pondération supplémentaire et la formule de calcul de cette pondération.

Les [orientations de l'ABE sur le transfert significatif de risque de crédit](#) relatifs aux articles 244 et 245 du CRR établissent une grille de facteurs de risque susceptibles de diminuer en substance le transfert de risque permis par une opération de titrisation. Ces facteurs de risque doivent faire l'objet d'un examen de la part de l'initiateur qui revendique un transfert significatif de risque de crédit et de la part du superviseur en cas de doute sur la réalité du transfert de risque d'une opération.

Les [orientations de l'ABE sur les critères STS des titrisations ABCP \(EBA/GL/2018/08\) et non-ABCP \(EBA/GL/2018/09\)](#) relatives aux articles 19§2 et 23§3 du règlement UE 2017/2402 donnent mandat à l'ABE de réaliser des orientations permettant une application harmonisée des critères de simplicité, transparence et de standardisation (STS) relatifs aux titrisations ABCP (article 24 à 26) et aux titrisations non ABCP (article 20 à 22). L'objectif de ces orientations est de fournir une interprétation unique et cohérente des critères au niveau de la transaction et du programme pour les titrisations ABCP et non ABCP et d'assurer une compréhension commune de ces titrisations par les originateurs, les prêteurs originaux, les sponsors, les SSPE, les investisseurs, les autorités compétentes et les parties tierces vérifiant les critères STS (article 28). Les orientations s'appliquent sur une base trans-sectorielle à travers l'Union dans le but de faciliter l'adoption des critères STS. Il s'agit d'un prérequis pour l'application d'un traitement prudentiel plus sensible au risque pour les expositions sur titrisation conformes avec ces critères, sous le nouveau cadre européen de titrisation.

Le [RTS de l'ABE définissant l'homogénéité des expositions sous-jacentes d'une titrisation](#) fixe les conditions pour qu'une titrisation soit reconnue homogène. Les expositions homogènes doivent être souscrites selon des normes de souscription similaires et titrisées selon des procédures de service similaires. En outre, elles doivent relever de la même catégorie d'actifs, Pour faciliter l'évaluation de l'homogénéité, le RTS précise une liste non exhaustive des catégories d'actif les plus communes, reflétant les pratiques du marché. Enfin, pour la majorité de ces catégories d'actifs, les expositions sous-jacentes doivent être homogènes en ce qui concerne au moins l'un des facteurs d'homogénéité, tels que le type de débiteur, le classement des droits de sécurité, la juridiction ou le type de biens immobiliers. Le RTS s'applique à la fois aux titrisations adossées à des actifs (ABCP) et non-ABCP.

Le RTS de l'ABE sur le calcul Kirb avec l'approche créances achetées (*purchased receivables*) est en cours de développement, tout comme l'ITS sur les amendements aux déclarations prudentielles dans le cadre

titrisation COREP²⁶.

Le RTS rétention vise à fournir plus de clarté sur les exigences liées à la rétention du risque pour réduire ainsi l'aléa moral et aligner les intérêts. Le RTS est actuellement adopté par l'ABE et soumis à la Commission.

Le RTS *disclosure* de l'AEMF est actuellement en cours de modification²⁷. Il vise à définir des exigences en matière de *reporting* pour un certain nombre de caractéristiques de titrisation comme les détails des expositions sous-jacentes, de la structure de l'instrument de titrisation, de la performance de la transaction.

Principales questions-réponses (Q&A) de l'ABE relatives à la titrisation

Trois Q&A ([134](#), [387](#) et [990](#)) portent sur l'article 273 sur les méthodes de calcul de la valeur exposée au risque.

La [Q&A 3610](#) porte sur le calcul du cap décrit à l'article 252 du CRR.

La [Q&A 2472](#) aborde la qualification des expositions ayant fait l'objet de rétention.

La Q&A 2878 précise que la rétention d'intérêt au sens de l'article 405 du CRR n'est pas observée si l'Établissement originateur de la titrisation a émis des instruments financiers transférant l'intérêt économique net positif à son actionnaire, mais pas les intérêts économiques nets négatifs (donc si l'originateur est exposé aux pertes mais pas aux profits résultant de la part de titrisation retenue).

La [Q&A 4274](#) précise quelles sont les correspondances entre les notations et les échelons de qualité de crédit depuis l'entrée en vigueur du règlement 2017/2401 sur la titrisation amendement CRR et dans l'attente de l'adoption du RTS décrit à l'article 270 de CRR.

La [Q&A 3141](#) précise le traitement, chez l'originateur, des provisions pour risques de crédit spécifique (SCRA) constituées sur des expositions préalablement à leur titrisation lorsque les expositions sont assorties d'un "discount" non remboursable, en permettant que les SCRA viennent réduire l'assiette de l'exposition pondérée à 1250%.

²⁶ L'état d'avancement des différentes normes techniques de l'ABE sont disponibles au lien suivant : <https://eba.europa.eu/regulation-and-policy/securitisation-and-covered-bonds>

²⁷ <https://www.esma.europa.eu/policy-activities/securitisation>

2.3.3. Risque de contrepartie

141. Le CRR définit une exigence de fonds propres pour les expositions sur une contrepartie centrale, définies aux articles 300 à 311. Le règlement prend en compte trois modes d'expositions (exposition des membres compensateurs vis-à-vis des contreparties centrales (« CCP »), exposition des membres compensateurs vis-à-vis de leurs clients, exposition des clients de membres compensateurs vis-à-vis des CCP), envers deux types de CCP (CCP éligibles, CCP non éligibles) et deux types d'expositions (exposition de transaction / contribution au fonds de défaillance).

142. Les opérations dérivées conclues entre les filiales ségréguées d'un groupe bancaire au titre de la Loi de séparation des Activités Bancaires (loi n°2013-672) et les autres contreparties du même groupe peuvent bénéficier de l'exemption de l'obligation de compensation prévue par le Règlement EMIR, si elles respectent les deux seuls critères posés :

- Les 2 contreparties sont intégralement incluses dans le même périmètre de consolidation,
- Les deux contreparties sont soumises à des procédures appropriées et centralisées d'évaluation, de mesure et de contrôle des risques.

En revanche, les transactions intragroupes impliquant des filiales ségréguées ne pourront être exemptées de l'obligation de collatéralisation prévue par EMIR, car cette exemption est conditionnée, en sus des 2 critères cités plus haut, à l'absence d'un obstacle, actuel ou prévu, au transfert rapide des fonds propres ou au remboursement rapide de passifs entre les contreparties (article 11 d'EMIR), ce qui ne peut être assuré compte tenu des caractéristiques de la loi SRAB limitant l'assistance financière que le Groupe peut apporter à la filiale ségréguée.

Principales questions-réponses (Q&A) de l'ABE relatives au risque de contrepartie

Trois Q&A ([134](#), [387](#) et [990](#)) portent sur l'article 273 sur les méthodes de calcul de la valeur exposée au risque. La Q&A 990 explicite notamment que la valeur exposée au risque pour les dérivés de crédit achetés pour se protéger contre une exposition du portefeuille bancaire ou une exposition au risque de contrepartie peut être nulle seulement si ces dérivés sont des protections éligibles conformément au chapitre 4 du titre II de la partie 3 du CRR.

Quatre Q&A ([611](#), [666](#), [641](#) et [907](#)) portent sur la méthode de l'évaluation au prix du marché définie à l'article 274, et plus particulièrement le calcul de l'exposition de crédit potentielle future. La Q&A 611 rappelle en particulier qu'une exposition de crédit potentielle future (*potential future exposure*, PFE) doit être calculée sans exception pour tous les dérivés listés dans l'annexe II du CRR, même si leur valeur de marché est négative. Par ailleurs, les Q&A [841](#) et [892](#) clarifient d'une part le calcul de l'échéance résiduelle en cas de dates de révision des termes du contrat, et d'autre part, la classification des swap d'inflation comme des instruments sur taux d'intérêt pour le calcul de la PFE. La [Q&A 2735](#) aborde le sujet des accords de compensation.

Par ailleurs les Q&A [819](#) et [1424](#) portent sur le calcul de l'exposition anticipée effective dans le cas d'accord de marge (article 285) et la reconnaissance des contrats de novation et conventions de compensation (article 296).

La Q&A [1904](#) précise que la pondération prévue à l'article 306(1)(a) de CRR est applicable à toutes les transactions d'un Etablissement envers une QCCP, que ce soit pour son compte propre ou alors pour le compte de ses clients. La Q&A [1903](#) précise quant à elle que, en application de l'article 306(1)(a) à nouveau, la valeur de l'exposition sur les transactions d'un Etablissement envers une QCCP est calculée conformément au cadre du risque de crédit de contrepartie (CRR, 3^{ème} Partie, Titre II, Chapitre 6, Sections 1

à 8).

La [Q&A 2195](#) rappelle que les options vendues, parce que leur valeur est nécessairement négative, ne sont incluses dans le périmètre du risque de contrepartie que si elles font partie d'un netting set car elles réduisent dans ce cas l'exposition potentielle future. Au cas particulier d'un netting set composé uniquement d'options vendues, il n'entrera pas dans le champ du risque de contrepartie, sa valeur étant là aussi nécessairement négative. Voir aussi sur ce sujet la [Q&A 3217](#).

2.3.4. Risques de marché

Les risques de marché recouvrent :

- 143. - le risque de change et le risque sur les matières premières qui s'apprécient sur l'ensemble des éléments de bilan et de hors-bilan de l'Établissement assujetti ;
- le risque de position qui s'apprécie uniquement sur le portefeuille de négociation (trading book) : risque général et spécifique sur des instruments de créance, sur des actions et instruments assimilés.

2.3.4.1. Définition du portefeuille de négociation

144. Le portefeuille de négociation, qui sert de référence pour le calcul des risques de marché, fait l'objet d'une définition prudentielle (point 86) de l'article 4(1) du CRR), indépendante des définitions comptables.

145. Conformément à la définition du portefeuille de négociation et aux règles de gestion qui lui sont applicables (cf. chapitre 3 du titre I de la 3ème partie du CRR), les éléments inclus dans le portefeuille de négociation doivent être libres de restriction sur leur négociabilité ou peuvent être couverts, et sont gérés selon des normes précises, notamment en termes de période de détention ou de limites qui leurs sont applicables.

146. L'article 94 du CRR prévoit une dérogation à l'exigence de fonds propres au titre du risque de marché pour les portefeuilles de négociation de faible taille.

147. 2.3.4.2. Détermination de la position nette

148. Pour le calcul des exigences de fonds propres au titre des risques de marché, les positions de titrisation logées dans le portefeuille de négociation sont traitées comme tout instrument de dette au titre du risque de taux (voir notamment articles 326, 337, 338 du CRR).

En ligne avec le traitement prévu dans le portefeuille bancaire pour les dérivés de crédit portant sur un panier d'expositions (cf. articles 240 et 241 du CRR), le traitement prévu à l'article 347 du CRR s'applique aux dérivés de crédit portant sur un panier d'expositions logés dans le portefeuille de négociation :

- dérivé de crédit au premier défaut : lorsqu'un Établissement obtient une protection de crédit pour un panier d'expositions sous la forme d'un dérivé de crédit au premier défaut, il peut compenser le risque spécifique de l'actif sous-jacent auquel le pourcentage le plus faible de risque spécifique s'appliquerait. Cette situation n'est applicable que si le premier défaut déclenche le paiement et met fin au contrat ;

- dérivé de crédit au $n^{\text{ième}}$ défaut : lorsque le $n^{\text{ième}}$ défaut déclenche le paiement, l'acheteur de la protection ne peut compenser le risque spécifique (selon les modalités définies pour les dérivés de crédit au premier défaut) que s'il bénéficie d'une protection pour tout défaut de 1 à $n-1$, ou si $n-1$ défauts ont déjà été constatés.

149. Pour le calcul des exigences de fonds propres au titre du risque général, la position nette sur un indice est déterminée conformément à l'article 344 du CRR. Un contrat à terme sur indice boursier (cette notion inclut également les équivalents delta d'options portant sur des contrats à terme sur un indice boursier) peut être soit décomposé en ses positions sous-jacentes, soit traité comme une seule action. Dans ce second cas, si le contrat à terme se réfère à un indice pertinent dûment diversifié et est négocié sur un marché boursier, il peut être considéré comme ayant un risque spécifique nul. Le [règlement d'exécution \(UE\) n° 945/2014 du 4 septembre 2014](#) liste l'ensemble des indices pertinents dûment diversifiés²⁸.

150. Lorsque les positions sur contrat à terme sur indice boursier sont traitées comme des positions sous-jacentes dans les actions qui constituent l'indice, elles peuvent être compensées avec des positions de signe opposé dans les actions sous-jacentes elles-mêmes. Les Établissements qui appliquent ce traitement le notifient à l'autorité compétente.

2.3.4.3. Positions liées à des dérivés de crédit

151. La définition de l'assiette pour calculer les exigences de fonds propres au titre des risques de marché associées aux positions des Établissements assujettis sur dérivés de crédit est la suivante :

- pour l'Établissement assujetti vendeur de protection (pour lequel la position est longue en risque), l'article 332 (1) du CRR autorise l'Établissement à définir l'assiette soit comme le montant notionnel du dérivé de crédit, soit comme la somme algébrique du montant notionnel du dérivé de crédit et de la valeur de marché du dérivé de crédit ;
- pour l'Établissement assujetti acheteur de protection (pour lequel la position est courte en risque), l'assiette est définie soit comme le montant notionnel du dérivé de crédit, soit comme la différence entre le notionnel et la valeur de marché du dérivé de crédit. Conformément à l'article 332 (2) du CRR, la position de l'acheteur de protection est en effet déterminée par symétrie avec celle du vendeur.

2.3.4.4. Exigences de fonds propres sur instruments de créance

152. 2.3.4.4.1. Risque spécifique

Pour une position nette soumise au risque de taux, l'exigence de fonds propres pour risque spécifique résultant de l'assiette peut être plafonnée à la perte maximale possible liée à un défaut, conformément à l'article 335 du CRR.

153. 2.3.4.4.2. Risque général de taux

Pour tous les titres de créance soumis au risque général de taux, les exigences de fonds propres sont calculées selon une seule des deux méthodes présentées aux articles 339 et 340 du CRR. Les Établissements ont la possibilité d'utiliser la méthode de l'échéancier, conformément à l'article 339 du CRR, ou la méthode de la durée modifiée, conformément à l'article 340 de CRR, pourvu qu'ils le fassent de manière cohérente.

²⁸ L'ABE a publié le 11 avril 2019 et transmis à la Commission un [projet d'amendement de ce règlement d'exécution mettant à jour la liste des indices](#)

Orientations de l'ABE sur les corrections de la duration modifiée.

Les institutions utilisant la méthode présentée à l'article 340 de CRR doivent adapter le calcul de la duration modifiée dans le cas des instruments soumis au risque de remboursement anticipé, conformément aux [Orientations de l'ABE sur les corrections de la duration modifiée](#).

154.

Pour ce faire, lesdites Orientations prévoient deux formules de calcul : l'une basée sur la valorisation séparée de l'optionalité de l'instrument, l'autre basée sur une revalorisation totale de l'instrument.

La méthode basée sur la valorisation séparée consiste à découper une obligation avec risque de remboursement anticipé entre l'obligation en elle-même d'une part et l'option qui induit le risque de remboursement anticipé d'autre part. La duration modifiée est remplacée par la duration modifiée corrigée (CMD) comme suit :

155.

$$CMD = MD * \Phi * \Omega$$

$$\text{Avec } \Omega = 1 + \Delta + \frac{1}{2} * \Gamma dB + \Psi$$

Où :

- MD est la duration modifiée ;
- Φ = prix théorique du titre hors option de remboursement anticipé (B)/prix théorique du titre avec option de remboursement anticipé incorporée ;
- Δ, Γ = delta, gamma de l'option incorporée ;
- Ψ = facteur additionnel reflétant les coûts de transaction ainsi que les facteurs comportementaux liés à une augmentation du taux actuariel de 100 points de base, ne pouvant qu'augmenter la CMD.

156.

La méthode basée sur la revalorisation totale consiste à calculer directement le changement de valeur de l'instrument (constitué du titre et de l'option) dû à un choc du taux actuariel de 100 points de base : il s'agit d'une duration adaptée calculée en faisant une réévaluation totale de la valeur de l'instrument dans le cas d'un mouvement du taux actuariel. La duration modifiée est remplacée par la duration modifiée corrigée (CMD) comme suit :

$$CMD = \frac{P_{-\Delta r} - P_{+\Delta r}}{2 \times P_0 \times \Delta r} + \psi$$

Où :

- P_0 est le prix de marché de l'instrument ;
- Δr est égal à 50 points de base ;
- $P_{\pm \Delta r}$ est le prix de l'instrument après une augmentation/diminution du taux actuariel de Δr ;
- Ψ est un terme reflétant les coûts de transaction et effets comportementaux associés à un mouvement du taux actuariel de 100 points de base.

157.

2.3.4.4.3. Approche modèles internes

2.3.4.5. Autorisation d'utilisation des modèles internes

Au titre de l'article 363 du CRR, l'autorité compétente autorise les Établissements assujettis à utiliser leurs modèles internes pour calculer les exigences de fonds propres pour risques de marché pour plusieurs catégories de risques (risques général et spécifique liés aux actions et titres de créance, risque de change et risque sur matières premières), après avoir vérifié qu'ils se conforment bien aux exigences des sections 2, 3 et 4 du chapitre 5 du titre IV de la 3^{ème} partie du CRR.

158. Conformément à l'article 363 (2), un « établissement continue à calculer ses exigences de fonds propres conformément aux chapitres 2, 3 et 4 du titre IV de la 3^{ème} partie du CRR, selon le cas, pour les catégories de risque pour lesquelles il n'a pas reçu l'autorisation d'utiliser ses modèles internes visée au paragraphe 1. L'autorisation d'utiliser des modèles internes accordée par les autorités compétentes est requise pour chaque catégorie de risques et elle n'est accordée que si le modèle interne couvre une part importante des positions d'une certaine catégorie de risque ».

Deux cas particuliers doivent être distingués concernant le traitement du risque spécifique :

- 159.
- concernant les risques de défaut et de migration pour les titres de créance négociés : les Établissements ne sont pas tenus de prendre en compte ces risques dans leurs modèles internes utilisés pour le risque spécifique lorsqu'ils en tiennent compte dans l'IRC (article 371 (2) du CRR) ;
 - conformément à l'article 371 (1) du CRR, concernant les positions de titrisation ou les dérivés de crédit au $n^{\text{ième}}$ défaut pour lesquelles une exigence de fonds propres au titre du risque spécifique est calculée en méthode standard (selon les méthodes exposées aux articles 332 (1) e) et 337 du CRR), elles peuvent être exclues du périmètre de calcul de l'EFP pour risque spécifique liés aux titres de créance en méthodes modèles internes à l'exception des positions soumises à l'approche modèle interne pour la négociation en corrélation décrite à l'article 377 (*Comprehensive Risk Measure* ou « CRM »).

160. « Un établissement qui utilise un modèle interne pour calculer ses exigences de fonds propres pour le risque spécifique lié aux titres de créance négociés dispose également d'un modèle interne pour risques supplémentaires de défaut et de migration » (Incremental Risk Charge ou « IRC »), conformément à l'article 372 du CRR. Le modèle IRC doit en outre respecter les conditions prévues à la section 4 du titre IV de la 3^{ème} partie du CRR. Pour ce qui concerne l'autorisation d'utilisation d'un modèle CRM, celle-ci dépend, conformément à l'article 377 (1) du CRR, d'une part de l'autorisation des Établissements à utiliser leur modèle interne pour le risque spécifique lié aux titres de créance et, d'autre part du respect de critères quantitatifs et qualitatifs énoncés dans la section 5 du titre IV de la 3^{ème} partie du CRR. L'autorité compétente peut autoriser un Établissement à utiliser la VaR et la VaR stressée mais ne pas l'autoriser à utiliser la CRM, ce qui impliquerait le calcul d'exigences de fonds propres au titre du risque spécifique pour le portefeuille de corrélation en utilisant la méthode standard.

161. 2.3.4.5.1. Traitement des positions de titrisation et calcul du risque spécifique

162. Si l'autorité compétente l'autorise, les modèles internes peuvent être utilisés pour le calcul des exigences de fonds propres pour risque spécifique sur titres de créance du portefeuille de négociation (article 363(1) d) du CRR).

163. Par conséquent, dès lors que l'autorité compétente a autorisé l'utilisation de modèles internes sur ce périmètre, les positions de titrisation ou dérivés de crédit au $n^{\text{ième}}$ défaut, qu'elles soient incluses ou non dans le portefeuille de négociation en corrélation (*Correlation Trading Portfolio* – « CTP »), sont comprises dans le calcul de cette exigence de fonds propres.

164. On distingue deux cas, selon que les positions appartiennent ou non au CTP : voir article 364(2), 364(3) et 371 du CRR.

2.3.4.5.2. Calcul du « floor » de CRM

Conformément à l'article 364 (3) (c) du CRR, un plancher (ou « *floor* ») au montant de l'exigence de fonds propres calculée avec un modèle CRM est appliqué, représentant 8 % de l'exigence de fonds propres qui serait calculée conformément à l'article 338 (4), cette dernière représentant l'EFP pour risque spécifique applicable au CTP et calculée en méthode standard.

2.3.4.5.3. Orientations de l'ABE sur la valeur en risque en situation de crise et sur les exigences de fonds propres pour risques supplémentaires de défaut et de migration (IRC)

Les Orientations sur la valeur en risque en situation de crise (« VaR stressée ») et la charge relative aux risques supplémentaires de défaut et de migration (ou IRC) concernent les Établissements utilisant des modèles internes pour le calcul des exigences de fonds propres au titre des risques de marché.

165.

[L'Orientation sur la VaR stressée](#) définit de bonnes pratiques pour l'identification et la revue annuelle de la période stressée, la méthodologie de calcul et l'utilisation opérationnelle (« *use test* ») de la VaR stressée. Les principales dispositions sont les suivantes :

166.

- choix de la période de stress : les Établissements déterminent la période de stress de 12 mois de tensions financières significatives de manière adaptée à leur portefeuille de négociation et en s'appuyant au choix sur des méthodes quantitatives ou des méthodes fondées sur le jugement ;
- revue de la période de stress : la période de stress doit être revue au minimum annuellement, mais peut l'être plus fréquemment si cela est nécessaire. Toute modification de la période de stress retenue doit être communiquée à l'autorité compétente avant sa mise en œuvre. Par ailleurs, la représentativité de la période de stress doit être revue de façon continue par les Établissements ;
- modélisation de la VaR stressée : la méthodologie de la VaR stressée doit être alignée autant que possible sur la méthodologie de la VaR, sauf exigence particulière. La VaR stressée reposant sur la calibration de paramètres sur la base d'une période historique, des approximations (*proxy*) pourront être utilisées dans le cas de nouveaux facteurs de risques pour lesquels il n'existe pas de données historiques.

167.

[L'Orientation sur l'IRC](#) spécifie le champ d'application de la charge (i. e. les instruments inclus dans l'IRC), les exigences relatives aux probabilités de défaut et aux matrices de transition utilisées, à la simulation des migrations et défauts sur l'horizon de capital d'un an, les bonnes pratiques d'évaluation des profits et pertes (« *P&L* ») en cas de migration ou de défaut (impact sur les prix de marché et sur la détermination du *P&L*), la détermination des horizons de liquidité, la validation des modèles IRC et l'utilisation opérationnelle. Les principales dispositions sont les suivantes :

- modélisation des positions individuelles : les Établissements doivent notamment définir une hiérarchie de sources de notations internes ou externes et tenir compte de conditions spécifiques définies dans l'Orientation pour la détermination des probabilités de défauts (PD) et des pertes en cas de défaut (LGD) utilisées dans leur modèle IRC ;
- modélisation de l'interdépendance : les Établissements doivent tenir compte des bonnes pratiques spécifiées dans l'Orientation relative à la modélisation de la corrélation entre défaut et migration, ainsi que la prise en compte de la concentration d'un portefeuille ;
- spécification d'une matrice de migration : les Établissements doivent notamment modéliser la probabilité de passage d'une notation à une autre en se basant sur des données historiques observées sur une période d'au moins 5 ans ;
- hypothèse de niveau constant de risque sur un horizon de capital d'un an : les Établissements doivent modéliser l'IRC en réinitialisant leurs positions au terme de chaque horizon de liquidité de manière à revenir au même niveau de risque que celui considéré au début de l'horizon de liquidité, et ce sur l'horizon de capital d'un an. Les Établissements peuvent cependant opter pour une seconde approche qui consiste à calculer l'IRC en supposant que les positions restent constantes sur l'horizon de capital d'un an. L'hypothèse choisie devra être appliquée à l'ensemble des positions concernées par l'IRC ;

- modélisation des effets de variations de notations sur les variations de prix : les Établissements doivent mettre en œuvre de bonnes pratiques en termes de modélisation des effets des variations de notations sur les variations des prix ;
- détermination des horizons de liquidité : les Établissements doivent définir un horizon de liquidité au niveau d'un produit plutôt qu'au niveau d'un émetteur, tenir compte de critères clés spécifiés dans l'Orientation pour déterminer un horizon de liquidité adéquat, et revoir régulièrement les horizons de liquidités ;
- fréquence de calcul : l'IRC doit être calculée au moins une fois par semaine.

2.3.4.6. Tests de résistance

Les Établissements conduisent des tests de résistance, conformément à l'article 368 (1) (g) du CRR.

2.3.4.7. Normes techniques relatives au risque de marché

168.

Le [règlement délégué \(UE\) n° 530/2014 du 12 mars 2014](#) complétant la directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation pour préciser ce qui constitue une exposition significative et les seuils aux fins des approches internes relatives au risque spécifique lié au portefeuille de négociation définit des critères de matérialité justifiant un recours aux modèles internes (article 77 de la CRD4) pour les positions du portefeuille de marché soumises au calcul d'EFP au titre du risque spécifique de position de titre de créances. Si un Établissement remplit certains critères, les autorités compétentes devront l'encourager à utiliser des modèles internes (VaR et SVaR spécifiques, IRC).

Le règlement définit :

- une exposition significative en valeur absolue au risque spécifique fixée à EUR 1.000.000.000 de la somme des positions nettes longues et courtes ;
- un « nombre élevé de positions significatives sur des titres de créances provenant de différents émetteurs », défini comme la détention de plus de 100 positions supérieures à EUR 2.500.000.

Le [règlement délégué \(UE\) n° 528/2014 du 12 mars 2014](#) complétant le règlement CRR en ce qui concerne les normes techniques de réglementation pour le risque non-delta lié aux options dans la méthode standard pour le risque de marché, spécifie le calcul du risque non-delta des options et warrants, au titre des articles 329 (3), 352 (6) and 358 (4), en se fondant sur le dispositif Bâlois spécifiant 3 méthodes :

- une approche simplifiée pour les Établissements achetant des actions uniquement ;
- la méthode delta plus basée sur le calcul des sensibilités ;
- l'approche par scénario.

Les méthodes définies dans le règlement délégué sont cependant adaptées afin de répondre au texte de niveau 1 qui requiert un calcul séparé du risque delta et des risques non-delta. Par ailleurs, le règlement délégué s'écarte du dispositif Bâlois en définissant une approche « *fall-back* » punitive pour les options complexes, dans l'approche simplifiée et delta-plus, afin d'inciter les banques à utiliser plutôt l'approche par scénario ou des modèles interne pour la mesure des risques de ce type de produits plus sophistiqués.

Dans le cadre de l'approche simplifiée, les options autres que les simples *calls* et *puts* (américains ou européens) sont considérées comme des options complexes. Dans l'approche delta-plus, les options complexes sont définies comme toute option discontinues au niveau du delta et gamma (e.g. options à barrière). Cette approche s'applique aussi aux options pour lesquelles on ne peut pas déterminer un gamma ou un vega. Les EFP au titre des risques non-delta des options complexes seront déterminées en prenant pour les options achetées, la valeur de marché de l'option moins le montant delta-équivalent pondéré ; pour les options vendues : la valeur de marché du sous-jacent (ou le montant maximal de

paiement si fixé contractuellement) moins le montant delta-équivalent pondéré.

Le [règlement d'exécution \(UE\) 2015/2197 du 27 novembre 2015](#) liste les paires de devises étroitement corrélées (*closely correlated currencies*). Conformément à l'article 354 (3) de CRR, ces positions en devises pertinentes étroitement corrélées peuvent être pondérées à 4% (au lieu de 8%) lors du calcul des EFP au titre du risque de change dans l'approche standard. La liste des paires des devises est revue annuellement par l'ABE ([liste publiée en avril 2018](#)).

Le [règlement d'exécution \(UE\) n° 945/2014 du 4 septembre 2014](#) liste, conformément à l'article 344 (1) du CRR, des indices pertinents dûment diversifiés. Dans le cadre du calcul des EFP au titre du risque de position des titres de propriété, un contrat à terme sur indice boursier peut être soit décomposé en ses positions sous-jacentes, soit traité comme une seule action. Dans ce second cas, si le contrat à terme se réfère à un indice pertinent dûment diversifié et est négocié sur un marché boursier, il peut être considéré comme ayant un risque spécifique nul.

Le règlement d'exécution précise la méthodologie permettant de déterminer un indice dûment diversifié :

- l'indice doit être composé au minimum de 20 actions ;
- aucune action ne doit représenter plus de 25% de l'indice ;
- 10% des actions les plus importantes ne doivent pas représenter plus 60% de l'indice ;
- l'indice doit être composé d'actions d'au moins un marché national (pas d'indice régional) ;
- l'indice doit être composé d'actions provenant au moins de 4 industries différentes.

Au total, 49 indices apparaissent comme étant dûment diversifiés (dont le CAC 40 et le SBF 120). Leur liste sera revue annuellement par l'ABE.

Le [règlement délégué \(UE\) n° 525/2014 du 12 mars 2014](#) complétant le règlement CRR en ce qui concerne les normes techniques de réglementation portant définition du terme « marché », définit conformément à l'article 341 du CRR, le niveau de *netting* des positions longues et courtes sur actions dans le cadre du calcul des exigences de fonds propres pour le risque général actions. Un marché y est défini comme un marché national, sauf la zone euro qui est considérée comme un marché unique.

Les Orientations de l'ABE sur les corrections de la durée modifiée, publiées le 4 janvier 2017, sont détaillées dans la section 2.3.4.4 'Exigences de fonds propres au titre du risque de marché sur instruments de créance.'

Normes techniques relatives aux contreparties centrales (CCP)

Le [règlement d'exécution \(UE\) n° 484/2014 du 12 mai 2014](#) définissant des normes techniques d'exécution en ce qui concerne le capital hypothétique d'une contrepartie centrale, détaille les modalités (fréquence et format) de remise des CCP envers leurs membres compensateurs (institutions de crédits ou entreprises d'investissement) et les autorités de supervision compétentes. Il précise également les conditions sous lesquelles les superviseurs peuvent exiger une fréquence plus élevée de remise. Ainsi, deux situations de stress ont été identifiées, la première correspond à l'utilisation de la contribution de la CCP, tandis que la seconde correspond au recours aux contributions au fonds de défaut de membres non défaillants.

Le règlement prévoit également la période de transition nécessaire aux CCP pour adapter leurs systèmes d'information.

La Q&A [1889](#) précise que les marges initiales postées en collatéral par un adhérent compensateur, auxquelles on déduit les ajustements pour volatilité dans le cadre de la FCCM, sont prises en compte intégralement (i.e. y compris les marges initiales excédentaires) pour le calcul de la quantité IM_i utilisée pour évaluer le capital hypothétique de la CCP.

Le [règlement délégué \(UE\) n° 152/2013 du 19 décembre 2012](#) complétant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation concernant les exigences de capital applicables aux contreparties centrales, précise que les exigences de capital d'une CCP sont égales à la somme suivante :

- dépenses opérationnelles brutes pour la durée nécessaires à la liquidation ou à la restructuration de la CCP ;
- capital nécessaire pour couvrir l'ensemble des risques opérationnels ou légaux ;
- capital nécessaire pour couvrir les risques de crédit, contrepartie et de marché non couvert par des ressources financières spécifiques ;
- risques de l'activité.

Au regard des risques qui sont propres à chaque CCP, les exigences de capital doivent être calculées sur la base des estimations propres des CCP, toutefois un seuil minimum est imposé pour assurer des exigences de fonds propres prudentes. Si le niveau de capital détenu par la CCP s'avère inférieur à 110% des exigences réglementaires, la CCP doit immédiatement contacter l'autorité compétente, et présenter les mesures entreprises pour de nouveau dépasser les 110% de couverture des exigences prudentielles.

2.3.4.8. Principales questions-réponse (« Q&A ») de l'ABE relatives aux risques de marché

La [Q&A 157](#) clarifie que les articles 341 à 344 (traitement prudentiel du risque *spécifique* des actions en risque de marché) ne s'appliquent qu'aux actions du portefeuille de négociation, et pas à celles du portefeuille bancaire.

Deux Q&As ([1171](#) et [1795](#)) concernent les exigences de fonds propres pour risque de change et cinq Q&A ([163](#), [422](#), [589](#), [940](#) et [1813](#)) les exigences de fonds propres pour risque sur matières premières. La Q&A 163 explicite notamment le traitement des indices sur matière première conformément à l'article 357 du CRR : les indices doivent être décomposés selon des positions sur la même matière première.

La [Q&A 2692](#) précise la détermination de l'exigence de fonds propres pour risque de position sur OPCVM en approches autres que celles par transparence ou visant à retranscrire le risque de position de ces OPCVM (donc pour les OPCVM autres que ceux visés à l'article CRR 350) : celle-ci est de 32% (ou 40% en présence de risque de change) des positions concernées, en application de l'article CRR 348.

La [Q&A 2797](#) précise le traitement des intérêts négatifs courus (*negative accrued interest*) pour le calcul de la position de change.

Les [Q&A 2571](#) et [3314](#) rappellent que des options parfaitement adossées ne génèrent pas de risque de marché mais un risque de contrepartie. La [Q&A 3120](#) traite de l'impossibilité de compenser les "depository receipts" avec les actions qu'ils représentent.

La [Q&A 2917](#) reprend les règles de compensation des positions dans des OPC applicables pour le calcul des exigences de fonds propres au titre du risque de marché.

La [Q&A 2138](#) précise qu'un Établissement traite comme des expositions sur entreprises (CRR 107(2)(b)) les expositions pour lesquelles l'Établissement est client d'une CCP éligible agissant elle-même en tant que membre d'une CCP non qualifiée.

2.3.5. Risque opérationnel

2.3.5.1. Précisions sur la définition du risque opérationnel

Le risque opérationnel est défini par l'article 4 (52) du CRR comme « le risque de pertes découlant d'une inadéquation ou d'une défaillance des processus, du personnel et des systèmes internes ou d'événements extérieurs, y compris le risque juridique », conformément à la définition des accords de Bâle II²⁹.

169.

Le risque juridique est inclus et consiste en le risque de tout litige avec un tiers, résultant de toute imprécision, lacune ou insuffisance susceptible d'être imputable à l'Établissement au titre de ses opérations. Une présentation plus exhaustive de cette sous-catégorie de risque opérationnel existe désormais à l'article 3 du [règlement délégué 2018/959](#). Il comprend donc en particulier les recours en cas d'illégalité des clauses contractuelles, ou de non-conformité avec le cadre juridique en vigueur (cf. Q&A ABE [2014_1153](#)), l'exposition à des amendes, pénalités et dommages pour faute résultant de l'exercice de surveillance prudentielle ainsi que de transactions privées. En revanche, les coûts liés à la mise en conformité par rapport au cadre juridique (par exemple, les coûts de mise en œuvre des adaptations liées à Mifid II) ne sont pas constitutifs de risques juridiques.

170.

171.

Le risque stratégique est exclu de la définition du risque opérationnel telle que reprise à l'article 4 (52) du CRR. En conséquence, les pertes relevant du risque stratégique n'ont vocation ni à être collectées dans les bases de données de pertes opérationnelles, ni à être modélisées dans le modèle AMA pour les besoins de la détermination des exigences en fonds propres. De même, le risque de réputation, difficilement estimable, doit également être exclu de la définition du risque opérationnel.

172.

Les risques environnementaux auxquels un établissement de crédit est confronté peuvent constituer des causes de risques opérationnels. Certains événements résultant d'un risque environnemental peuvent en effet directement affecter la performance de lignes d'activité spécifiques ou même l'activité globale de l'établissement de crédit (catastrophe naturelle, risques juridiques...). Les événements de perte opérationnelle – identifiés comme tels – liés à un risque environnemental peuvent ainsi faire l'objet d'une couverture en fonds propres.

173.

Le risque de modèle, tel que défini à l'article 10 (aa) de l'[arrêté du 3 novembre 2014](#) et présenté à l'article 4 du [règlement délégué 2018/959](#) est bien rattaché au risque opérationnel conformément aux dispositions de l'article 10 (j) de l'[arrêté du 3 novembre 2014](#).

²⁹ §644 Bâle II. « Le risque opérationnel se définit comme le risque de pertes résultant de carences ou de défauts attribuables à des procédures, personnels et systèmes internes ou à des événements extérieurs. La définition inclut le risque juridique, mais exclut les risques stratégiques et de réputation. »

174. Le risque informatique, tel que défini dans les [orientations ABE SREP \(ABE/GL/2018/03\)](#)³⁰, est devenu une sous-catégorie majeure de risque opérationnel. Les [orientations sur l'évaluation du risque lié aux Technologies de l'Information et de la Communication \(« TIC »\) dans le cadre du SREP \(EBA/GL/2017/05\)](#), qui visent à assurer la convergence des pratiques prudentielles lors de l'évaluation du risque lié aux TIC, sont désormais une référence pour l'ACPR afin d'évaluer en particulier la gouvernance, la stratégie, l'exposition aux risques en matière de TIC et les mécanismes de maîtrise de ces risques des Établissements qu'elle supervise. De même, l'ACPR s'est conformée [aux orientations de l'ABE sur l'externalisation \(EBA/GL/2019/02\)](#). Ces dernières remplacent les précédentes recommandations de l'ABE sur l'externalisation vers des fournisseurs de services en nuage (EBA/REC/2017/03), ainsi que les anciennes orientations du CEBS relative à l'externalisation datant de 2006. Ces nouvelles orientations sont applicables à compter du 30 septembre 2019 pour les nouvelles conventions d'externalisation. Les conventions d'externalisation conclues avant cette date bénéficient de dispositions transitoires et devront être mises en conformité avant le 31 décembre 2021. Ces orientations, applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement (et également aux établissements de paiement et aux établissements de monnaie électronique), sont étendues aux Sociétés de financement au travers d'une [notice de mise en conformité de l'ACPR](#). Le canevas de Rapport Annuel de Contrôle Interne a aussi été modifié afin d'inclure des indications particulières visant à collecter de l'information pour contrôler le respect des dispositions de ces références ABE par les Établissements concernés. Afin de les aider à gérer leur risque informatique, l'ACPR a également publié un [document de réflexion sur le risque informatique, mis à jour en janvier 2019](#) après consultation publique.

175. Les pertes résultant de la gestion de projets et de défaillances de planification doivent être incluses dans la base de données de pertes opérationnelles, dès lors qu'elles répondent à la définition officielle du risque opérationnel. La perte devrait ainsi être rattachée à une inadéquation ou défaillance interne, ou à un événement externe tel que, par exemple, la fraude d'employés d'un prestataire de services intervenant sur le projet. Dans tous les cas, la classification appropriée est à rechercher dans l'événement de perte lui-même. La catégorie « Exécution, livraison et gestion des processus » devrait a priori constituer la classification appropriée dans la majeure partie des cas, tandis que la catégorie « Clients, produits et pratiques commerciales » serait seulement réservée aux cas où l'Établissement manquerait de s'acquitter de ses obligations envers ses propres clients.

176. Les Établissements recourant aux approches standard ou standard de remplacement et AMA doivent remettre non seulement l'état Corep C16.00 (informations relatives aux exigences de fonds propres au titre du risque opérationnel) mais aussi les états Corep C17.00 (pertes brutes par ligne d'activité et types d'événements sur l'exercice passé et événements de pertes importants)³¹ selon des modalités (simplifiées pour les Établissements ne recourant pas à un modèle AMA) détaillées dans les instructions accompagnant Corep et qui ont été modifiées par le règlement d'exécution (UE) n°2017-2114 du 9 novembre 2017.

177. 2.3.5.2. Calcul de l'indicateur de référence

Le calcul de l'indicateur de référence, dans le cadre des approches élémentaires (également appelées de base ou « BIA »), standard (« TSA ») ou standard de remplacement (« ASA »), requiert l'utilisation des trois dernières observations annuelles, effectuées à la fin de chaque exercice, conformément aux articles 315, 316 et 317 du CRR.

³⁰ Risque lié aux technologies de l'information et de la communication (TIC) : le risque de perte en raison d'une violation de la confidentialité, d'une défaillance de l'intégrité des systèmes et des données, de l'inadéquation ou de l'indisponibilité des systèmes et des données, ou de l'impossibilité de modifier les technologies de l'information dans un délai et pour des coûts raisonnables, lorsque les exigences environnementales ou commerciales changent (agilité).

³¹ Cet état est désormais subdivisé en deux, C.17.01 qui reprend l'ancien C.17.00 tout en permettant notamment de distinguer les montants d'ajustement des pertes passées selon qu'ils sont positifs ou négatifs et C.17.02 qui permet de collecter des informations plus détaillées sur les pertes les plus importantes.

178. Ces modalités de calcul peuvent conduire un Établissement à devoir utiliser des données calculées selon des référentiels comptables différents (à la suite, par exemple, du passage aux normes IFRS). L'utilisation de différents référentiels comptables pour le calcul du risque opérationnel n'est pas considérée comme problématique dans la mesure où l'indicateur de référence représente une approximation du risque opérationnel, peu susceptible d'engendrer des différences très importantes en raison du référentiel comptable.
179. Lorsque les comptes de l'Établissement assujéti n'ont pas encore été certifiés, une estimation de l'indicateur de référence est effectuée. L'élément primordial est d'utiliser des données historiques lorsqu'elles sont disponibles et d'avertir l'autorité compétente en cas de changement significatif par rapport à l'estimation précédemment utilisée.
180. La réglementation est silencieuse lorsque moins de trois observations sont disponibles, ou même lorsqu'aucune observation n'existe (cas, par exemple, d'un nouvel Établissement). Néanmoins, les règles générales s'appliquent et en particulier, indépendamment du nombre de données disponibles pour le calcul de l'indicateur de référence, l'Établissement doit considérer le risque opérationnel comme faisant partie de son estimation de capital interne qu'il doit conduire au titre du Pilier 2 du ratio de solvabilité. Pour les Établissements de moins de trois ans d'ancienneté, il apparaît cependant raisonnable de faire usage des estimations commerciales prévisionnelles dans le calcul, à condition que les données historiques soient utilisées dès qu'elles sont disponibles.
181. Lorsqu'un Établissement est en mesure de montrer, qu'en raison de circonstances exceptionnelles (par exemple une vente importante), l'utilisation d'une moyenne sur trois ans de l'indicateur de référence aboutirait à une « estimation peu objective » de son risque opérationnel, l'autorité compétente peut permettre l'utilisation d'une mesure alternative pour le calcul de l'indicateur de référence et en informer l'ABE (articles 315 (3) et 317 (4) du CRR). Notons que, dans le cas d'une vente, le traitement opéré doit être symétrique entre l'entité cédante et l'entité acquéreuse, si bien que si la première déconsolide le bien cédé, la deuxième doit l'inclure dans son périmètre de calcul des exigences de fonds propres au titre du risque opérationnel.
182. L'indicateur de référence est défini comme la somme algébrique des éléments listés à l'article 316 du CRR. La Q&A 2018_3772 explicite le calcul de cet indicateur sur 3 ans en approche élémentaire lorsqu'il est négatif ou nul, en précisant par ailleurs que, pour le calcul au niveau consolidé, seul un indicateur consolidé négatif ou nul est écarté. La table de correspondance ci-dessous précise les règles de calcul de l'indicateur de référence à partir des données FINREP.

Table de correspondance indicative pour le calcul de l'indicateur de référence en référentiel IAS/IFRS

Éléments visés à l'art. 316 CRR	Éléments correspondants du tableau « Compte de résultat consolidé » de FINREP	Traitement relatif au calcul de l'indicateur de référence
1. Intérêts perçus et produits assimilés	Produits d'intérêts	Inclusion
2. Intérêts versés et charges assimilées	Charges d'intérêts	Inclusion
	Charges sur parts sociales remboursables sur demande	Pas d'inclusion
3. Revenus de titres	Dividendes	Inclusion
4. Commissions perçues	Produits d'honoraires et de commissions	Inclusion
5. Commissions versées	Charges d'honoraires et de commissions	Inclusion
6. Résultat provenant d'opérations financières	Profit net ou perte nette réalisé sur actifs et passifs financiers non évalués à la juste valeur par	Inclusion partielle si dans le portefeuille de négociation

		le biais du compte de résultat	
		Profit net ou perte nette sur actifs et passifs financiers détenus à des fins de transaction	Inclusion
		Profit net ou perte nette sur actifs et passifs financiers désignés à la juste valeur par le compte de résultat	Inclusion partielle, si dans le portefeuille de négociation
		Profit net ou perte nette résultant de la comptabilité de couverture	Inclusion
		Écarts de change (net)	Inclusion
7.	Autres produits d'exploitation	Autres produits opérationnels	Inclusion. Mais certains ajustements supplémentaires pourraient être nécessaires pour s'assurer que les éléments inclus ne vont pas au-delà de ce qui est visé par la réglementation (cf. infra)

183. À titre indicatif, les éléments suivants peuvent, dans le référentiel IAS/IFRS, être inclus dans la catégorie « autres produits d'exploitation » : les produits locatifs des immeubles de placement (IAS 40.75) et les revenus locatifs provenant des contrats de location simple (IAS 17.50). Lors de l'intégration d'« autres produits d'exploitation », les établissements doivent s'assurer du respect des dispositions de l'article 316 et veiller à ce que les éléments inclus n'aillent pas au-delà. Pour ces raisons, les revenus issus des immobilisations corporelles mesurées *via* le modèle de la réévaluation et le modèle de la juste valeur (IAS 16.39, IAS 40.76) ne devraient pas être inclus dans la catégorie « autres produits d'exploitation » aux fins du calcul de l'indicateur de référence pour le risque opérationnel.

184. L'article 316 du CRR vise à exclure du calcul de l'indicateur de référence des éléments qui ne participent pas à l'activité normale de l'institution concernée, de façon à ce que l'indicateur reflète au mieux l'activité de l'institution. Ainsi, les activités connexes comme le courtage en assurance font partie de l'activité normale d'une institution et devraient donc, à ce titre, être incluses dans le calcul de l'indicateur (les commissions perçues par un courtier en assurance externe doivent être incluses en tant que « commissions perçues » dans le calcul de l'indicateur de référence dans la mesure où elles ne constituent pas des « produits d'assurance »). Sur une base consolidée, lorsque des activités d'assurance sont présentes dans d'autres entités légales au sein d'un groupe, les primes d'assurance ne devraient pas être incluses dans l'indicateur de référence. Ceci est cohérent avec le fait que l'assurance ne constitue pas l'une des lignes d'activité identifiées à l'article 317 du CRR.

2.3.5.3. Approche standard (TSA/ASA)

185. Toutes les activités contribuant à la formation de l'indicateur de référence doivent être prises en compte dans le calcul des exigences en fonds propres au titre du risque opérationnel. Les activités non explicitement mentionnées devront être rattachées à la catégorie correspondant à leur ligne de métier, ou à celle qui en est la plus proche. Si une activité ne peut pas être allouée à une ligne particulière, c'est la ligne de métier présentant le plus fort pourcentage qui devra être utilisée.

186. Pour chacune des huit lignes d'activité, l'indicateur de référence doit faire l'objet d'un calcul séparé. Le tableau 2 de l'article 317 du CRR fournit les principes présidant à la mise en correspondance entre activités exercées et lignes d'activité. Il serait donc possible pour un Établissement de classer les revenus tirés du crédit-bail et de l'affacturage dans la catégorie « Banque commerciale » ou la catégorie « Banque de détail », en fonction de la nature du débiteur. En accord avec les principes de mise en correspondance, les revenus bruts dérivant des activités de recouvrement de créances (le recouvrement constituant simplement une prestation de service et non un prêt aux clients) seraient susceptibles d'être alloués aux lignes d'activité tant « Banque commerciale » que « Banque de détail », eu égard au fait que ce type d'activité peut généralement être considéré comme une fonction de support à ces lignes d'activité.

187. Les activités connexes d'une institution (comme le courtage en assurance) sont en principe incluses dans l'indicateur de référence. La classification dans la ligne d'activité appropriée dépend du type de client. Si la transaction a lieu avec un client relevant de la catégorie d'exposition sur la clientèle de détail, le revenu correspondant devrait figurer dans la catégorie « Banque de détail ». Dans le cas opposé, il devrait alimenter la catégorie « Banque commerciale ».

188. Selon l'article 317 du CRR (paragraphe 4, tableau 2), le « courtage de détail » inclut les « activités avec des personnes physiques ou des PME remplissant les conditions fixées à l'article 123 du CRR pour relever de la catégorie des expositions sur la clientèle de détail ». Si la définition de l'exposition sur la clientèle de détail donnée par l'article 123 relève en premier lieu du risque de crédit, dans le cadre du risque opérationnel, elle permet également la mise en correspondance entre les activités des Établissements et les lignes d'activité réglementaires de l'article 317.

189. L'approche standard alternative (également appelée approche standard de remplacement ou « ASA »), conçue pour les Établissements au profil particulier, en particulier issus des pays émergents, peut être utilisée après autorisation préalable de l'autorité compétente par les Établissements sous réserve de remplir tous les critères d'éligibilité supplémentaires (article 319 du CRR) :

- les activités de banque de détail et de banque commerciale représentent au moins 90 % du revenu ;
 - une part significative des activités de banque de détail ou de banque commerciale comprend des prêts présentant une probabilité de défaut élevée.
- 190.

L'approche standard alternative permet une meilleure appréciation du risque opérationnel dans ces conditions strictes.

2.3.5.4. Approche par mesure avancée (« AMA »)

191. La mise en œuvre de l'approche de mesure avancée suppose le respect par les Établissements d'exigences minimales (qualitatives et quantitatives), définies dans le titre III chapitre 4 du CRR, afin de pouvoir être autorisés par l'autorité compétente à utiliser cette approche. S'agissant de la validation et de l'évaluation des modèles internes en Approche par Mesure Avancée, les Établissements doivent désormais appliquer le [règlement délégué 2018/959 du 14 mars 2018 complétant le CRR](#) en ce qui concerne la définition de la méthode d'évaluation en vertu de laquelle les autorités compétentes autorisent les Établissements à utiliser des approches par mesure avancée pour le risque opérationnel. À noter, ce règlement contient des indications utiles pour la gestion interne du risque opérationnel en général, sans nécessairement avoir de modèle interne.

192. Si les Établissements optant pour l'approche standard n'ont pas l'obligation d'affecter leurs données historiques internes de pertes aux lignes d'activité, les Établissements ayant opté pour la méthode AMA doivent, en revanche, être en mesure de le faire, conformément à l'article 322 (3) du CRR qui exige que les historiques internes de pertes soient classés par lignes d'activité et par type d'événements réglementaires (tels que listés dans les articles 317 (4) et 324 du CRR respectivement). Toutefois, l'Établissement peut utiliser une classification interne des lignes d'activité et des types d'événements, pourvu qu'ils puissent, à l'aide d'une table de correspondance, fournir la répartition réglementaire demandée.

193. La prise en compte des assurances est réservée à l'approche de mesure avancée du risque opérationnel (cf. Q&A ABE [2014 706](#)). Conformément aux dispositions de l'article 323 du CRR, pour qu'un Établissement bénéficie d'une réduction de ses exigences de fonds propres à la suite de la mise en place d'un dispositif d'assurance, l'assurance doit être fournie par une entité tierce. Cette disposition vise à garantir que le risque est transféré à l'extérieur du groupe. Dans le cas d'une entreprise captive ou d'une entreprise appartenant au même groupe que l'Établissement assujetti, le risque doit être transféré à une entité tierce externe au groupe, notamment au moyen de techniques de réassurance. De façon similaire, une entreprise mère agissant comme fournisseur de protection devrait, pour obtenir un allègement du capital, transférer l'exposition à une entité tierce indépendante. Il est important de noter que la réduction d'exigence de fonds propres résultant de la prise en compte des assurances et d'autres mécanismes de transfert de risque ne doit pas dépasser 20 % des EFP risque opérationnel avant la prise en compte des techniques d'atténuation du risque, tel que le dispose l'article 323.5 du CRR.

194. 2.3.5.5. Régression à des approches moins avancées

La régression à des approches moins sophistiquées est exceptionnelle et strictement encadrée par l'article 313 du CRR et ne peut être possible que sur autorisation expresse de l'autorité compétente pour un « motif dûment justifié ». L'Établissement doit en outre démontrer que cette régression n'a pas pour objectif la réduction des exigences de fonds propres, qu'elle est nécessaire au vu du profil de l'Établissement (nature et complexité), et qu'elle n'a pas d'impact négatif sur la solvabilité ou la bonne gestion du risque opérationnel.

2.3.5.6. Principales questions-réponses (« Q&A ») de l'ABE relatives au risque opérationnel

Concernant C17.00, l'ABE a fourni les précisions suivantes :

- Q&A [2016 2874](#) : les éléments de pertes opérationnelles liés à des éléments de risque de crédit mais non couverts par une exigence de fonds propres au titre du risque de crédit doivent être déclarés dans cet état (cela inclut les remboursements des intérêts indus) ;
- Q&A [2016 2867](#) : les ajustements sur pertes précédemment déclarées (positifs ou négatifs) doivent être communiqués via cet état ; Q&A [2018 3772](#) : calcul de l'indicateur de référence quand un élément du groupe est négative sur base individuelle

Par ailleurs les pertes déclarées dans l'état *OPR details* comprennent les montants incrémentés sur la période de 6 mois (reporting semestriel) ou 12 mois (reporting annuel) et non le montant cumulé depuis l'origine, si des montants ont été déclarés sur les périodes antérieures ([Q&A 1694](#)).

2.3.6. Risque de règlement-livraison

195. Conformément à l'article 92 (4) (a), les exigences de fonds propres au titre du risque de règlement incluent les exigences de fonds propres (« EFP ») découlant de toutes les activités de l'Établissement. Les banques calculent leur EFP pour risque de règlement conformément aux articles 378 à 380 du CRR.

2.3.7. Risque d'ajustement de l'évaluation de crédit (CVA)

196. L'exigence de fonds propres au titre du risque d'ajustement de l'évaluation de crédit découle de toutes les activités de l'Établissement et vise à couvrir le risque lié à la valeur de marché courante du risque de crédit que représente la contrepartie des opérations dérivées de gré à gré, à l'exception des dérivés de crédit utilisés en couverture du risque de crédit. Elle découle de toutes les activités de l'Établissement et est détaillée dans le titre 6 de la partie III du CRR (articles 381 à 386). En particulier, les opérations conclues avec une contrepartie centrale éligible et les opérations intragroupes sont exclues du champ d'application de la CVA, dans les conditions précisées par l'article 382 du CRR.

2.3.7.1. Normes techniques relatives à la charge CVA

Le [règlement délégué n° 526/2014 du 12 mars 2014](#) complétant le règlement CRR par des normes techniques de réglementation visant à déterminer l'approximation d'écart et les portefeuilles limités de petite taille aux fins du risque d'ajustement de l'évaluation de crédit, spécifie certaines conditions d'application de la charge CVA en approche avancée.

La première partie du règlement définit un **proxy spread** au moyen du modèle interne approuvé de VaR pour le risque spécifique lié aux titres de créances. En effet, lorsqu'un spread de crédit n'est pas disponible pour une contrepartie donnée, un proxy spread doit être déterminé afin de calculer la charge CVA avancée. Ce proxy spread doit être déterminé de la même manière que dans la VaR tout en tenant compte de la notation, du secteur d'activité et de l'implantation géographique de la contrepartie.

La seconde partie du règlement définit le **nombre et la taille des petits portefeuilles non-IMM** pouvant être inclus dans la charge CVA avancée. En effet, l'utilisation d'un modèle interne au titre du risque de contrepartie (IMM) est une condition pour l'utilisation de la charge CVA avancée. Seul un nombre limité de petits portefeuilles non-IMM peuvent donc être inclus dans la charge CVA avancée. Le règlement délégué spécifie ces conditions en définissant 3 seuils.

La Commission a adopté le 18 janvier 2018 un standard intitulé « [exclusion from CVA of non-EU non-financial counterparties](#) », publié par l'ABE le 9 février 2017, qui aligne le traitement des contreparties non financières (NFC) établies dans des pays hors EEE avec le traitement des NFC de l'Union européenne, la qualification, étant du ressort des Établissements et dépendant de seuil d'activité définis dans le règlement EMIR.

2.3.7.2. Q&A relatives à la charge CVA

Un ensemble de Q&A traite du périmètre de la CVA :

- La [Q&A 130](#) précise que la notion de matérialité des SFT justifiant leur inclusion dans la charge CVA est laissée à l'appréciation des autorités nationales,
- La [Q&A 692](#) précise que seuls les produits dérivés OTC sont pris en compte au sein de la charge, les dérivés négociés en bourse étant exclus,
- La [Q&A 1975](#) rappelle que tous les dérivés OTC du portefeuille bancaire sont inclus dans la CVA, indépendamment de leur méthode de valorisation comptable,
- La [Q&A 3009](#) précise que sont exclues du champ d'application de la CVA les transactions faites par un Établissement avec une contrepartie centrale éligible ou avec un membre compensateur agissant en tant qu'intermédiaire avec la contrepartie centrale éligible,
- La [Q&A 99](#) précise que les contreparties ayant fait défaut sont exclues de la charge CVA alors que les contreparties douteuses pour lesquelles des provisions sont effectuées sont incluses,
- La [Q&A 1929](#) : l'ABE détaille dans des exemples les principes d'exclusion des transactions intragroupes du calcul de la CVA lorsque les contreparties intragroupe sont implantées hors de l'UE.

D'autres Q&A en précisent les modalités calculatoires :

- La [Q&A 471](#) précise les modalités de calcul de la charge CVA au niveau consolidé,
- La [Q&A 472](#) clarifie que la vérification des seuils EMIR pour définir une contrepartie non-financière exclue de la CVA est à la charge des Établissements,
- La [Q&A 2252](#) précise que la maturité d'un contrat à considérer pour déterminer la charge de CVA est la durée résiduelle d'un contrat, nonobstant l'éventuelle présence d'option de fin anticipée,
- La [Q&A 616](#) précise les modalités de calcul de EADi dans le cadre de l'approche standard de la CVA définie à l'article 374,
- Deux Q&A ([360](#) et [402](#)) spécifient le traitement des couvertures éligibles, la Q&A 402 précisant notamment que les couvertures de CVA non-éligibles devront faire l'objet d'exigences de fonds propres au titre du risque spécifique de marché.
- La [Q&A 1376](#) détaille le calcul de la CVA selon la méthode standard (CRR article 384) pour les opérations de pension.

Enfin, la [Q&A 1544](#) précise les interactions entre CVA et CCR et les modalités déclaratoires associées.

2.4. Principales questions-réponses (Q&A) relatives aux remises prudentielles (*reporting*) à fournir concernant le ratio de solvabilité

[Q&A 209](#)

Remise des contributions au fond de défaillance des CCP dans les états CR SA (C 07.00) et CA2 (C 02.00) : la colonne 020 de l'état CR SA « DONT: EXPOSITIONS DÉCOULANT DE CONTRIBUTIONS AU FONDS DE DÉFAILLANCE » ne doit pas être renseignée, le calcul des montants d'expositions pondérés doit être reporté directement dans l'état CA2, dans la ligne 460 « Montant de l'exposition pour les contributions au fonds de défaillance d'une CCP ».

[Q&A 143](#)

Dans l'état CR GB 1 (C 09.01), les expositions envers les organisations supranationales ne doivent pas être assignées au pays de résidence de l'institution, mais à la zone géographique « Autres pays », quelle que soit les classes d'exposition auxquelles les expositions envers les organismes internationaux sont assignées. La zone géographique « Autres pays » doit être également utilisée pour reporter les expositions envers la BCE. Ce principe s'applique également à l'état COREP CR GB 2 (C 09.02) et aux états FINREP F 20.01 à F 20.07.

La BRI produit une liste permettant d'identifier les organisations supranationales : Part G des *"Guidelines for reporting the BIS international banking statistics"*; cette liste n'étant pas exhaustive, la BIS renvoie vers la [liste produite par Eurostat \(appendice 11\)](#).

[Q&A 1448](#)

S'agissant de la ligne 130, colonne 010-030 de l'onglet C 16.00 consacré au risque opérationnel, l'indicateur de référence dont parlent les instructions de remise COREP est la somme des éléments listés à l'article 316(1) de CRR et ce quelle que soit l'approche employée par l'Établissement pour le calcul de ses exigences en fonds propres (élémentaire, standard ou avancée).

3. Grands Risques

3.1. Principes généraux

Le CRR, dans sa quatrième partie, exige que les Établissements assurent un suivi et un contrôle de leurs expositions les plus importantes, les « grands risques ».

197. Dans le cadre des grands risques, toutes les expositions sont prises en compte, qu'elles relèvent du portefeuille bancaire ou du portefeuille de négociation. De manière générale, le montant d'une exposition est calculé suivant les méthodes applicables pour le risque de crédit, sans application de pondération de risque ni de degré de risque (art. 389, art. 390 du CRR). Les expositions sur produits dérivés (hors dérivés de crédit) des éléments de l'annexe II, chapitre 6, sont calculées selon la troisième partie, titre II, chapitre 6, relative au risque de contrepartie. Lorsque les dérivés de crédit du portefeuille de négociation couvrent des positions sur le portefeuille bancaire (*banking book*), les règles d'atténuation du risque de crédit du portefeuille bancaire s'appliquent. Lorsque les dérivés de crédit du portefeuille de négociation (*trading book*) ne couvrent pas de position sur le portefeuille bancaire, le montant des expositions afférentes est calculé conformément à l'article 299 du CRR.
- 198.

3.2. Conditions d'assujettissement et de suivi

199. Conformément à l'article 388 du CRR, les établissements de crédit et les entreprises d'investissement sont assujettis aux grands risques, à l'exception des entreprises d'investissement qui remplissent les critères énoncés à l'article 95 (1) ou à l'article 96 (1) du CRR, ainsi que des groupes constitués uniquement de ces dernières.
200. Les Établissements assujettis doivent faire l'objet d'une double surveillance, sur base consolidée et sur base individuelle, sauf exemptions accordées en vertu des articles 7 et 11 du CRR.
201. Les sociétés de financement sont assujetties aux grands risques, conformément à l'article 7 de l'arrêté du 23 décembre 2013 relatif au régime prudentiel des sociétés de financement.

3.3. Définition d'une contrepartie

202.

Une exposition d'un Établissement sur un client ou un groupe de clients liés est considérée comme un grand risque lorsque sa valeur atteint ou dépasse 10 % des fonds propres éligibles³² de l'Établissement (art. 392 du CRR). L'ensemble des expositions est agrégé par contrepartie. Les expositions sur des groupes de clients liés sont calculées en additionnant des expositions sur les clients individuels composant chaque groupe.

³² Les fonds propres éligibles sont définis comme étant la somme des fonds propres de catégorie 1 visés à l'article 25 du CRR et les fonds propres de catégories 2 visés à l'article 71 et qui représentent un tiers ou moins des fonds propres de catégorie 1 (cf. article 4.1.71 du CRR).

203. Un groupe de clients liés se caractérise par (i) la détention d'un pouvoir de contrôle (d'une personne physique ou morale sur une autre), ou (ii) un lien de connexion économique (cf. art. 4.1.39 du CRR) ; une [orientation de l'ABE](#), publiée en novembre 2017 précise les modalités de groupement de ces clients. Le CRR a introduit, en 2013, un paragraphe pour les groupes de clients comprenant une administration centrale autorisant une évaluation séparée pour chaque personne directement contrôlée par l'administration centrale. Les orientations de 2017 précisent les modalités de groupement pour ces deux cas de figure. Enfin, les orientations viennent préciser les dispositions du CRR : la notion de « groupes de clients liés » n'est pas seulement applicable à la partie Grands Risques, en particulier, elle est mentionnée pour le risque de crédit (clientèle de détail) – voir partie 2.3 « risque de crédit » – et pour le facteur supplétif des PME. L'ACPR a publié [un avis de mise en conformité à ces orientations le 5 juin 2018 concernant les établissements de crédit et certaines entreprises d'investissement](#). De plus, l'ACPR étend par la présente Notice aux sociétés de financement la mise en œuvre dès 1^{er} janvier 2019 de ces orientations de l'ABE.

204. Pour la détection des groupes de clients liés par une connexion économique, les orientations de l'ABE de novembre 2017 précisent que les Établissements doivent intensifier leur recherche lorsque la somme des expositions liées à un client dépasse 5% des fonds propres Tier 1. De plus, dans le cas des groupes de clients liés par une connexion économique, si le client lié est aisément remplaçable, le groupement n'est pas nécessaire, sous réserve que l'Établissement en apporte la justification. De plus, pour le *reporting* en matière de liquidité des groupes de clients liés par une connexion économique, les Établissements doivent évaluer avec précaution si un groupement était nécessaire. En particulier, cette notion de dépendance économique n'est pas pertinente lorsqu'il s'agit de considérer des déposants comme étant liés.

Parmi ses expositions considérées comme des grands risques, un Établissement ne peut présenter d'exposition à l'égard d'un client ou d'un groupe de clients liés dont la valeur, après prise en considération des effets de l'atténuation du risque de crédit, dépasserait 25 %³³ de ses fonds propres éligibles (le maximum entre 25 % des fonds propres et EUR 150 M lorsque la contrepartie est un Établissement) en vertu de l'article 395 du CRR.

205. Le règlement délégué (UE) n° 1187/2014 du 2 octobre 2014 prévu par l'article 390 (8) du CRR introduit de nouvelles règles pour les opérations pour lesquelles il y a une exposition sur les actifs sous-jacents. Par principe, l'approche par transparence est appliquée. Néanmoins, des dérogations sont possibles : les Établissements peuvent se dispenser d'appliquer l'approche par transparence aux expositions dont la valeur est plus petite que 0,25% du capital éligible et assignent l'exposition en « client séparé ». D'autre part, lorsque l'approche par transparence n'est pas possible pour certains structures ou sous-jacents pour lesquels l'exposition dépasse 0,25% des fonds propres éligibles, l'Établissement doit assigner l'exposition correspondante à la catégorie « client inconnu », celle-ci constituant une contrepartie soumise aux limitations générales applicables au titre des grands risques. Pour les organismes de placements collectifs et les fonds européens, il n'y a pas lieu de déclarer l'exposition sur le fonds (sur la structure) ni de risque additionnel dès lors que la transparence est appliquée et que les expositions sur les sous-jacents sont assignées avec les déclarations portant sur les contreparties concernées.

³³ Pour les banques systémiques françaises, le HCSF a publié une décision précisant les modalités d'application d'une nouvelle mesure « grands risques » (décision D-HCSF-2018-2 du Haut Conseil de Stabilité financière). Elle consiste à limiter les expositions sur les grandes entreprises les plus endettées à maximum 5% de leurs fonds propres éligibles. Par ailleurs une note sur les Modalités d'application de cette mesure a été publiée par le HCSF.

206. En matière de titrisation, le standard technique, en ligne avec le scénario le plus défavorable possible, considère que toutes les tranches de la titrisation sont traitées de manière équivalente. Dans tous les cas, l'exposition correspondant à l'investissement dans une tranche est calculée à partir de la proportion de la tranche détenue par l'investisseur ; on considère ensuite que l'investisseur détient cette même proportion de chacun des sous-jacents du produit de titrisation dans la limite de son exposition dans la tranche. Le [rapport de l'ABE qui accompagnait la publication par l'ABE du standard adopté par la Commission sous la forme du règlement délégué \(UE\) n°1187/2014](#) comprenait des exemples illustrant le traitement en grands risques de différents cas de figure relatifs à des titrisations.

207. En vertu de l'article 394 CRR et du Règlement Reporting consolidé, les Établissements doivent déclarer l'ensemble des expositions qu'ils présentent à l'égard d'une même contrepartie dans les états de remise prudentielle C26 à C31. Les informations requises exigent notamment une identification de chaque entité selon un code qui lui est propre, en utilisant en priorité le code LEI (*Legal entity identifier*) qui permet l'attribution d'un identifiant unique et universel à chaque contrepartie. Par conséquent, le principe d'identification des contreparties dans le cadre du régime Grands risques CRR se fonde désormais sur :

- le code LEI lorsqu'il existe ;
- ou à défaut le numéro SIREN lorsqu'il s'agit d'une entité française, y compris pour les personnes physiques exerçant une activité commerciale ;
- ou le numéro d'identification nationale valable dans le pays de l'entité concernée (équivalent de SIREN) pour les entreprises étrangères.

208. En vertu de l'article 395 (2) du CRR, l'ABE a élaboré des Orientations afin de fixer des limites agrégées ou individuelles pour les expositions au système bancaire parallèle exerçant des activités bancaires en dehors d'un cadre réglementé. Elles retiennent une approche qualitative pour limiter les expositions au système bancaire parallèle. Les Établissements auront ainsi la possibilité de définir eux-mêmes leurs propres limites d'expositions, à condition de disposer d'informations suffisantes sur leurs contreparties (les informations et procédures de cette approche étant fixées par les Orientations). Toutefois, en cas d'incapacité d'un Établissement à disposer de ces informations, les expositions agrégées sont limitées à 25% des fonds propres éligibles (c'est-à-dire la limite Grands risques habituelle au sens de l'article 395.1 du CRR). Les modalités de mise en œuvre sont précisées par une [position de l'ACPR du 20 décembre 2016](#).

3.4. Calcul des exigences de fonds propres supplémentaires pour grands risques dans le portefeuille de négociation

209. Les limites de détention prévues peuvent être dépassées pour les expositions relevant du portefeuille de négociation pourvu qu'elles ne le soient pas déjà pour les expositions relevant du portefeuille bancaire. L'exposition sur un client ou groupe de clients liés dans le cadre du portefeuille de négociation peut atteindre jusqu'à 500 % des fonds propres lorsqu'un maximum de dix jours s'est écoulé depuis la survenance du dépassement ; au-delà de 10 jours, cette limite est portée à 600 % des fonds propres (art. 395 du CRR). Ces dépassements sur le portefeuille de négociation, bien qu'autorisés, doivent s'accompagner d'exigences de fonds propres supplémentaires prévues à l'article 397 du CRR.

210. Le calcul du dépassement de la limite des 25 % est mesuré à l'aune de la valeur ajustée des expositions, c'est-à-dire en prenant en compte les méthodes de réduction du risque de crédit. En vertu de l'art. 401 du CRR, un Établissement peut ainsi utiliser la "valeur pleinement ajustée d'une exposition" calculée conformément à la troisième partie, titre II, chapitre 4 du CRR compte tenu de l'atténuation du risque de crédit, des corrections pour volatilité et d'une éventuelle asymétrie d'échéances.

3.5. Exemptions

3.5.1. Exemptions prévues par le CRR

En vertu de l'art 400 (1) du CRR, certaines expositions sont exemptées de l'application de l'article 395, ce qui revient à dire qu'elles ne sont pas soumises aux exigences imposées par les grands risques. Sont ainsi notamment « pondérés » à 0 % (en vertu de la troisième partie, titre II, chapitre 2):

- 211.
- les actifs constituant des créances sur des administrations centrales, des banques centrales ou des entités du secteur public qui, non garanties, recevraient une pondération de risque de 0 % dans le cadre de la méthode standard du risque de crédit ;
 - les actifs constituant des créances sur des organisations internationales ou des banques multilatérales de développement qui, non garanties, recevraient une pondération de risque de 0 % ;
 - les actifs constituant des créances expressément garanties par des administrations centrales, des banques centrales, des organisations internationales, des banques multilatérales de développement ou des entités du secteur public, dès lors qu'une créance non garantie sur l'entité qui fournit la garantie recevrait une pondération de risque de 0 % ;
 - les actifs constituant des créances sur des administrations régionales ou locales des États membres, dès lors que ces créances recevraient une pondération de risque de 0 % en vertu de la troisième partie, titre II, chapitre 2, et autres expositions sur, ou garanties par, ces administrations régionales ou locales.

Le CRR prévoit des exonérations transitoires à la limite aux grands risques pour les expositions sur certaines dettes du secteur public des États Membres de l'UE (voir l'article 400, renvoyant aux articles 114.6 et 495.2 du CRR) libellées dans la monnaie nationale d'un autre État Membre. Le Règlement (UE) n° 2017/2395 du 12 décembre 2017 prolonge la phase transitoire, par l'ajout à CRR des articles 493.4 à 493.7. Cette nouvelle période transitoire a une durée de trois ans à compter du 1^{er} janvier 2018 pour les expositions de ce type prises depuis le 12 décembre 2017, tandis que les expositions de ce type prises avant cette date sont couvertes par une clause d'antériorité et continuer à bénéficier de l'exonération accordée aux grands risques.

3.5.2. Exemptions résultant des options nationales

212.

L'article 400 (2) du CRR prévoit également la possibilité laissée à l'appréciation des autorités compétentes d'exempter totalement ou partiellement certaines expositions de l'application de l'art. 395. Ces exemptions peuvent également être mises en œuvre par les États Membres en application de l'article 493(3) pendant une période transitoire (jusqu'au 31 décembre 2028). L'arrêté du 23 décembre 2013 pris en application de l'article 493(3), qui précise les entités partiellement ou totalement exemptées de l'application de l'art. 395, reprend en partie les « pondérations » applicables dans le cadre du règlement n° 93-05. En particulier, sont exemptées à 100% les expositions intragroupes, pour autant que ces entreprises soient incluses dans la surveillance sur base consolidée telle que définie à l'article 493(3)(c). Ainsi les expositions sur, ou garanties par, des administrations régionales ou locales des États membres de l'Union européenne ou des États parties à l'accord sur l'Espace économique européen, sont exemptées à 80 % dès lors que ces créances recevraient une pondération de risque de 20 % dans le cadre de la méthode standard du risque de crédit.

3.6 Évaluation par l'ACPR de l'équivalence de supervision et des exigences réglementaires aux fins des grands risques

L'ACPR effectue un examen de l'équivalence des pays listés sur les décisions d'équivalence de la Commission³⁴. Cet exercice se limite aux seuls pays non évalués par la Commission et pour lesquels les Établissements étrangers en France ont des expositions.

213. Aussi, le SGACPR pourrait être amené à se prononcer sur l'équivalence pour les pays qui n'ont pas fait l'objet d'une analyse par une autre autorité, les modalités de ces évaluations devant se limiter aux cadres réglementaires relatifs aux grands risques. L'exercice n'a pas encore été mené par
214. l'ACPR, il n'existe pas à ce jour de liste sur l'équivalence pour les pays qui n'ont pas fait l'objet d'une analyse par la Commission ou une autre autorité. Après validation par le Collège, la liste des pays reconnus équivalents à l'issue de ces travaux fera donc l'objet d'une publication au sein de la présente Notice.

3.7 Normes techniques relatives aux grands risques

Le [règlement délégué \(UE\) n° 1187/2014 du 2 octobre 2014](#) complétant le règlement CRR par des normes techniques de réglementation pour la détermination de l'exposition globale sur un client ou un groupe de clients liés dans le cas d'opérations comportant des actifs sous-jacents précise les conditions et la méthodologie qui doit être utilisée et décrit les risques inhérents à la structure de la transaction elle-même.

³⁴ Au niveau européen, une [décision d'exécution de la Commission n°2014/908/UE du 12 décembre 2014 sur l'équivalence des exigences réglementaires et de surveillance de certains pays et territoires tiers aux fins du traitement des expositions conformément à CRR, modifiée par une décision du 20 décembre 2016](#), énonce l'équivalence des exigences de surveillance ainsi que les exigences réglementaires de certains pays aux fins du traitement des expositions au regard des risques de crédit. Cette décision dresse une liste, non exhaustive, de pays dont la réglementation est considérée comme équivalente à celle en vigueur dans l'UE. L'ABE a, pour sa part, dans une Q&A en date du 15 juillet 2016, indiqué qu'il appartenait aux autorités compétentes en terme de supervision de décider si les conditions définies aux articles 391 et 395 du CRR pour pouvoir bénéficier des pondérations applicables aux établissements en matière de réglementation grands risques étaient remplies. L'ABE a indiqué que, pour parvenir à leur décision, les autorités compétentes peuvent se servir de la liste établie dans la décision d'exécution.

3.8 Principales questions réponses (Q&A) de l'ABE relatives aux grands risques

Les Établissements effectuant une remise des états sur une base individuelle n'ont pas à transmettre les états C30.00 et C31.00 ([Q&A 133](#)).

Dans le cas d'un groupe de clients liés, le code d'identification de la contrepartie (colonne 010) à inscrire dans les états de remise correspond au code d'identification de la société mère. Lorsqu'un groupe de clients liés n'a pas de société mère, le code d'identification à utiliser est celui de l'entité individuelle considérée comme la plus significative au sein du groupe de clients liés. Un groupe de clients liés est une « institution » ou une « entité financière non régulée » en fonction de la classification de la maison mère, en l'absence, la classification se fait selon l'entité la plus significative ([Q&A 492](#)).

La recherche et l'analyse des clients connectés doit être conduite même dans le cas où les expositions bénéficient de l'exemption intragroupe au titre des règles nationales adoptées en application de l'article 493(3) de CR, et seules les entités intragroupe exemptée de supervision sur base individuelle peuvent être totalement ou partiellement exemptées ([Q&A 3665](#)).

Le traitement en grands risques des éléments déduits des fonds propres est décrit dans la [Q&A 787](#).

La [Q&A 2923](#) précise les modalités d'analyse du lien de contrôle pour la constitution d'un groupe de clients liés et la [Q&A 1443](#) clarifie la manière dont la dépendance économique s'analyse pour former des groupes de clients liés.

4. Ratio de levier

4.1. Principes généraux

215. La partie VII du CRR (articles 429 et 430) pose les règles de calcul du ratio de levier. Le ratio de levier mesure le rapport entre les fonds propres de catégorie 1 et le total d'expositions, qui comprend les actifs au bilan, y compris les dérivés et les opérations de pensions et prêts/emprunts de titres, ainsi que le hors bilan. Le ratio de levier figure dans la CRDIV comme une mesure de Pilier 2 et Pilier 3.

216. Conformément à l'article 456 du CRR, la Commission a modifié les modalités de calcul du ratio de levier avant l'entrée en vigueur des exigences de publication, par la voie d'un [acte délégué adopté le 10 octobre 2014](#) et entré en vigueur en 2015. Cet acte délégué remplace l'ancien article 429 de CRR par les nouveaux articles 429, 429 bis et 429 ter.

217. Les Établissements sont tenus depuis début 2015 de publier leur ratio de levier (article 451 CRR) à jour de la nouvelle définition de l'acte délégué.

218. En parallèle, les Établissements doivent remettre à l'autorité compétente les informations prudentielles relatives au ratio de levier au moyen des tableaux standardisés adoptés en 2016, également à jour de l'acte délégué (voir ci-dessous).

4.2. Précisions sur les règles d'assujettissement et de suivi

4.2.1. Conditions d'assujettissement

219. Les conditions d'assujettissement sont décrites dans la section 1.2 de la présente Notice.

4.3. Modalités de remise

220. Les modalités de remise de l'information prudentielle sur le ratio de levier sont décrites dans le [règlement d'exécution \(UE\) n°2016/428 du 23 mars 2016](#) (nouvel ITS *reporting* à jour de l'acte délégué). Les états de remise du ratio de levier font partie de l'information prudentielle obligatoire COREP. Ils sont numérotés C 40.00, C 41.00, C 42.00, C 43.00, C 44.00 et C 47.00 et suivent la même fréquence et les mêmes délais de remise que COREP.

En vertu du principe de proportionnalité, les assujettis dont l'exposition sur les dérivés ne dépasse jamais 2% de l'exposition totale, ou ne dépasse pas 1,5% de l'exposition totale pendant deux trimestres consécutifs, bénéficient d'une exemption de remise pour les cellules suivantes:

{LR1;010;010}, {LR1;010;020}, {LR1;010;050}, {LR1;020;010}, {LR1;020;020},
 {LR1;020;050}, {LR1;030;050}, {LR1;030;070}, {LR1;040;050}, {LR1;040;070},
 {LR1;050;010}, {LR1;050;020}, {LR1;050;050}, {LR1;060;010}, {LR1;060;020},
 {LR1;060;050} et {LR1;060;070}.
 (où LR1 correspond à l'état C 40.00)

En vertu du principe de proportionnalité, les assujettis dont l'exposition sur les dérivés de crédit ne dépasse jamais 500 millions d'euros, ou ne dépasse pas 300 millions d'euros pendant deux trimestres consécutifs, bénéficient d'une exemption de remise pour les cellules suivantes : {LR1;020;075}, {LR1;050;075} et {LR1;050;085}.

222.

4.4. Normes techniques relatives au ratio de levier

Le [règlement d'exécution n°2016/428 du 23 mars 2016](#) modifie, pour ce qui est de l'information concernant le ratio de levier, le Règlement Reporting. Il s'agit du nouveau reporting, à jour de l'acte délégué et qui est entré en application à l'arrêté du 30 septembre 2016.

4.5. Principales questions-réponses (Q&A) de l'ABE relatives au ratio de levier

Les [Q&A 2318](#), [2234](#), [1861](#) et [576](#) abordent le traitement des opérations de pension en ratio de levier.

La [Q&A 1104](#) traite de l'absence d'impact en ratio de levier du transfert significatif de risque lié aux actifs figurant au bilan et ayant fait l'objet de titrisation.

La [Q&A 3028](#) revient sur les règles de compensation des instruments dérivés et non dérivés et la [Q&A 2491](#) sur les règles de compensation applicables aux « *Credit default swaps* » (CDS).

La [Q&A 3267](#) détaille les règles de reconnaissance des marges de variation reçues sur dérivés.

5. Exigences de liquidité et de financement

CRR a introduit de manière progressive deux nouveaux ratios de liquidité, le LCR ou exigence de couverture des besoins de liquidité (*Liquidity Coverage Ratio*), et le NSFR, ou exigence de financement stable (*Net Stable Funding Ratio*), ainsi que des éléments de suivi de la liquidité supplémentaire (appelés « *Additional Liquidity Monitoring Metrics* » ou ALMM).

223.

A ce stade, seul le ratio LCR constitue une norme de gestion contraignante, applicable aux seuls Établissements de crédits. Les modalités de calcul du LCR sont définies par le règlement délégué de la Commission n°2015/61 (ci-après « le règlement délégué LCR »).

Les deux ratios de liquidité LCR et NSFR s'accompagnent d'obligations de remises réglementaires regroupées autour de quatre jeux d'états Corep en application du Règlement Reporting consolidé :

- les remises LCR : depuis septembre 2016, les établissements de crédit remettent les états C72 à C76 alignés sur le règlement délégué LCR. Les entreprises d'investissement assujettis continuent de remettre les états C51 à C54 ;
- les déclarations sur le financement stable : tous les assujettis (établissements de crédit et entreprises d'investissement assujetties) remettent les états C60 et C61 ;
- les remises concernant les éléments de suivi de la liquidité supplémentaires - *Additional Liquidity monitoring metrics* ou ALMM (depuis avril 2016) : tous les assujettis (établissements de crédit et entreprises d'investissement assujetties) remettent les états C67 à C71 ;
- la remise des plans de financement (*funding plans*) prévue par une orientation de l'ABE fait l'objet d'une instruction ACPR n° 2017-I-19 du 22 novembre 2017 et ne concerne que les Établissements significatifs.

224.

Depuis le 1^{er} juillet 2016, les succursales de banques de pays hors EEE remettent les mêmes états que les établissements de crédit européens, sauf dérogation accordée par l'ACPR conformément aux dispositions de l'article L. 511-41 du Code Monétaire et Financier.

225.

Les sociétés de financement sont assujetties aux dispositions nationales prévues par l'arrêté du 5 mai 2009 modifié et aux obligations de *reporting* définies par les instructions 2015-I-08 et 2015-I-09 de l'ACPR.

Le tableau ci-dessous synthétise les exigences relatives à la liquidité :

Exigences sur base individuelles et consolidée, hors situations d'exemption sur base individuelle ou sous-consolidée	Liquidité à court terme			NSFR	ALMM	Funding plans
	Respect du ratio	Publication	Remise	Remise	Remise	Remise
22 - Etablissements de crédit, établissements mères d'un ou plusieurs établissements de crédit - Succursales de banques de pays hors EEE	suivant Règlement délégué LCR depuis 1 ^{er} octobre 2015 (<i>Corrigendum LCR à compter d'avril 2020</i>)	CRR partie VIII, suivant Règlement délégué LCR	Etats C72.00 à C76.00 (aligné sur Règlement délégué LCR)	Etats C60.00 et C61.00 (aligné sur CRR partie 6)	Etats C67.00 à C70.00	Orientation ABE du 19 juin 2014 et Instruction ACPR 2017-I-19 pour les établissements significatifs au plus haut niveau de consolidation Groupe. Etats P01 à P03
- Entreprises d'investissement assujetties (agrées pour les services et activités visés aux points 3 et/ou 6 de la section A de l'annexe I de la directive 2004/39/CE) - Etablissements mères dont le groupe ne comprend pas d'établissement de crédit - Succursales de pays tiers dans les mêmes conditions			Etats C51.00 à C54.00 (aligné sur CRR partie 6)			
Autres entreprises d'investissement (exemptées)						
- Sociétés de financement	Arrêté 5 mai 2009		Surfi COEF_LIQ et INFO_LIQ			

5.1. Règles d'assujettissement

5.1.1. Principe général dans le CRR

227. Sont assujettis à l'obligation de remise prévue à la partie VI du CRR :
- sur base individuelle, conformément à l'article 6 (4) du CRR, les établissements de crédit ayant leur siège dans un État membre de l'Union européenne et les entreprises d'investissement ayant leur siège dans un État membre de l'Union européenne qui sont agréées pour les services et activités visées aux points 3 et/ou 6 de la section A de l'annexe I de la directive 2004/39/CE (négociation pour compte propre et prise ferme ou placement avec engagement ferme d'instruments financiers) ;
 - sur base consolidée, conformément à l'article 11 (3) du CRR, les Établissements mères dans l'Union européenne, les établissements contrôlés par une compagnie financière holding mère dans l'Union et les Établissements contrôlés par une compagnie financière holding mixte mère dans l'Union. Dans ce cas, tous les Établissements et les établissements financiers qui sont leurs filiales, ou, le cas échéant, les filiales de la même compagnie financière holding mère ou compagnie financière holding mixte mère sont consolidés par intégration globale, conformément à l'article 18 (1) du CRR.
 - Le périmètre de consolidation prudentielle applicable pour les remises et les exigences de liquidité (partie VI du CRR et règlement délégué LCR) peut dans certaines situations différer du périmètre applicable pour les ratios de solvabilité, les grands risques ou le ratio de levier, dans la mesure où les paragraphes 2 à 8 de l'article 18 du CRR ne sont pas applicables à la liquidité (en particulier seule la méthode d'intégration globale est utilisée). Les entreprises d'investissement faisant partie d'un groupe assujetti au LCR sur base consolidée doivent être incluses dans le périmètre de consolidation.

Les compagnies financières holding (mixtes le cas échéant) ne sont pas soumises aux exigences de liquidité et de financement stable sur base individuelle. Ces entités doivent toutefois être incluses dans le périmètre de consolidation prudentiel lorsqu'elles répondent à la définition CRR d'établissement financier.

5.1.2. Exigences prévues par le CRR et le règlement délégué en matière de respect du LCR

Depuis le 1^{er} octobre 2015, les établissements de crédit sont soumis au respect du LCR en application du règlement délégué LCR.

228. Le niveau d'application du règlement délégué LCR se base sur les règles d'assujettissement de CRR, à l'exception des entreprises d'investissement, qui ne sont pas soumises au respect du LCR sur base individuelle (mais celles-ci demeurent soumises à une exigence de reporting).

5.1.3. Cadre prudentiel national : arrêté du 5 mai 2009 modifié

229. L'arrêté du 5 mai 2009 modifié relatif à l'identification, la mesure, la gestion et le contrôle du risque de liquidité ainsi que les instructions de l'ACPR n° 2015-I-08 et 2015-I-09 ne sont applicables qu'aux sociétés de financement et aux succursales d'établissement de crédit hors EEE, conformément aux dispositions de l'article 1 (1) de l'arrêté du 5 mai 2009 modifié. Par ailleurs, les succursales d'Établissements de pays tiers ne sont plus assujetties à l'arrêté du 5 mai 2009 depuis le 1^{er} juillet 2016 en application de l'article 37 de ce même arrêté, et appliquent le LCR en vertu de l'article 1 de l'arrêté du 11 septembre 2015.

Les remises réglementaires associées au coefficient de liquidité sont les états COEF_LIQ et INFO_LIQ.

5.2. Précisions sur l'exigence de LCR conformément au règlement délégué LCR

5.2.1.1. LCR : Actifs Liquides

230. 5.2.1.1.1. Critères opérationnels

Conformément à l'article 8 (1) du règlement délégué LCR, les établissements de crédit appliquent des politiques et des limites garantissant que les actifs liquides composant leur coussin de liquidité demeurent suffisamment diversifiés à tout moment, en tenant compte de tout facteur de diversification pertinent. Le règlement délégué LCR précise par ailleurs que la diversification se juge par classe d'actifs, mais également à l'intérieur d'une classe d'actifs et globalement selon tout autre critère pertinent de diversification (type d'émetteur, situation géographique de l'émetteur ...). Pour la mise en œuvre de cet article, voir également le Chapitre 5, point 6 du Guide BCE. Aucun obstacle juridique ou pratique ne doit empêcher la liquidation des actifs liquides à l'horizon du LCR, soit par une vente, soit par une mise en pension simple sur un marché de mise en pension approuvé (règlement délégué art.8 (2)).

Les établissements de crédit veillent à ce que les monnaies dans lesquelles sont libellés leurs actifs liquides soient en adéquation avec la répartition par monnaie de leurs sorties nettes de trésorerie, conformément à l'article 8 (6) du règlement délégué LCR. Pour la mise en œuvre de cet article, voir également le Chapitre 5, point 8 du Guide BCE.

231. 5.2.1.1.2. Traitement des réserves obligatoires en banque centrale

232. Le montant correspondant à la part des réserves minimales pouvant être retirée en période de tension est déterminé par consensus entre l'autorité compétente et la banque centrale concernée. À cet effet, dans le cadre de l'Eurosystème, seule la part des réserves quotidiennes qui excède le montant moyen de l'exigence de réserves quotidiennes à constituer est considérée comme pouvant être retirée en période de stress et peut ainsi être déclarée en tant qu'actifs liquides (voir la [communication publiée par la BCE](#) le 30 septembre 2015 pour plus d'informations). Par ailleurs, les dépôts à terme auprès de la banque centrale sont considérés comme actifs liquides dès lors qu'ils sont reconnus comme du collatéral éligible aux opérations de l'Eurosystème, y compris les facilités de prêt marginales (*marginal lending facilities*).

5.2.1.1.3. Prise en compte des parts d'OPC en actifs liquides

233. La prise en compte des parts d'OPC dans le coussin d'actifs liquides est permise par l'article 15 du règlement délégué LCR dans la limite du plafond de EUR 500 M par Établissement sur base individuelle (voir aussi [Q&A 292 de l'ABE](#) mentionnée ci-après).

234. Sont concernés par ce traitement les OPC répondant aux exigences de l'article 132 (3) du CRR (cf. §213 infra), et qui investissent exclusivement dans des actifs liquides et dans des instruments de couverture des risques de taux, de change ou de crédit sur le portefeuille d'actifs de l'organisme. Par ailleurs, il est permis, compte tenu des contraintes opérationnelles pesant sur la gestion de ces OPC, qu'une partie relativement réduite des fonds de l'OPC puisse être placée sous forme de dépôts à vue pour des besoins de gestion de trésorerie, sans que cela n'affecte l'éligibilité de ces OPC, et pour autant que ces dépôts n'entrent pas dans la stratégie de gestion de l'OPC. Ces dépôts seront alors exclus lors de l'évaluation de la valeur de marché des parts d'OPC (cf. [Q&A 132](#) infra).

235. Selon l'article 132 (3) du CRR, ces OPC doivent :

- être gérés par une entité soumise à une supervision dans un État membre, ou à défaut à un régime comparable dans un État tiers ;
 - disposer d'un prospectus comprenant les catégories d'actifs dans lesquels ces OPC peuvent investir et les limites correspondantes ;
 - faire l'objet au moins annuellement d'un rapport d'activité, permettant d'évaluer leurs bilans, leurs résultats et leurs opérations.
- 236.

L'article 15 (2) du règlement délégué LCR précise les modalités d'évaluation de ces parts d'OPC :

- les actifs sous-jacents sont soumis à une décote en fonction de leur degré de liquidité, fixée par l'article 15 (2) du règlement délégué LCR du CRR. Les taux de décotes applicables sont fondés sur ceux des actifs sous-jacents et majorés de 5% (sauf exception) ;
- S'il est en mesure de répartir le portefeuille entre les différents types d'actifs listés aux articles 10 à 13 du règlement délégué LCR, l'établissement adopte une approche par transparence ;
- à défaut on supposera que l'OPC investit par priorité dans des actifs liquides listés aux articles 10 à 13 du règlement délégué LCR par ordre décroissant des décotes appliquées à ces actifs jusqu'à concurrence des limites fixées dans le règlement de l'OPC.

L'évaluation de la valeur de marché des parts d'OPC (et donc en pratique des actifs liquides sous-jacents) doit être réalisée par l'Établissement lui-même (article 15 (4) du règlement délégué LCR) selon une méthodologie robuste, et à la satisfaction du superviseur. Cette évaluation doit être actualisée au minimum mensuellement pour être cohérente avec la fréquence des exigences de remise, et dans l'idéal de façon quotidienne.

237.

À défaut, l'Établissement peut s'appuyer sur une évaluation externe, (i) soit par le dépositaire, à condition que l'ensemble des actifs de l'OPC soient conservés par ce dépositaire, (ii) soit par le gestionnaire (qui doit satisfaire aux conditions posées par le point a) de l'article 132 (3) du CRR). L'exactitude de ces évaluations doit être certifiée dans tous les cas par un auditeur externe.

238.

Les établissements de crédit informent l'autorité compétente des raisons justifiant l'impossibilité de développer leurs propres méthodes d'évaluation de la valeur de marché et des décotes appliquées aux parts et actions d'OPCVM éligibles en tant qu'actifs liquides au sens de l'article 15 du règlement délégué LCR. Le recours aux tiers listés aux points a) et b) de l'article 15 (4) est conditionné à l'appréciation de l'autorité compétente.

239.

5.2.1.1.4. Dépôts et autres formes de financement liquide des Établissements mutualistes

240.

Les dépôts à vue maintenus auprès de l'organe central par les Établissements affiliés peuvent être, sous conditions, déclarés en actifs liquides conformément à l'article 16 (1) du règlement délégué LCR. Leur catégorisation en actifs de niveau 1, 2A et 2B est réalisée par transparence et dépend des dispositions légales, contractuelles ou statutaires obligeant l'organe central à investir le montant de ces dépôts en actifs d'une ou plusieurs de ces catégories d'actifs liquides. Les décotes correspondantes sont applicables.

241.

En l'absence d'obligation d'investissement spécifique applicable à l'organe central, ces dépôts doivent obligatoirement être déclarés comme actifs liquides de niveau 2B par l'Établissement affilié, et sujets à une décote minimale de 25% sur l'ensemble du montant du dépôt, en vertu de l'article 16 (1) (b)..

242.

Les facilités de refinancement légales, contractuelles ou statutaires octroyées par l'organe central aux Établissements affiliés peuvent être déclarées comme actifs de niveau 2B par ces derniers, dès lors que l'établissement affilié a accès à ces facilités dans un horizon de 30 jours et qu'elles ne sont pas collatéralisées par des actifs liquides, conformément à l'article 16 (2) du règlement délégué LCR. Une décote minimale de 25% doit être appliquée au montant de l'engagement octroyé par l'organe central.

243.

5.2.1.1.5. Éligibilité des titres émis par des entités du secteur public

En application des dispositions des articles 10 (1) (c)(v) et 11 (1) (a) du règlement délégué LCR, les actifs émis ou garantis par les entités françaises du secteur public listées aux annexes B1 et B2 de la présente Notice sont éligibles, respectivement, en tant qu'actifs liquides de niveau 1 et 2A, pour autant qu'ils respectent les critères opérationnels prévus aux articles 7 et 8 du règlement délégué LCR.

244.

5.2.1.1.6. Éligibilité des titres émis par des acteurs du secteur financier

Par principe, les titres émis par les catégories d'acteurs du secteur financier listées à l'article 7(4) du règlement délégué LCR ne sont pas éligibles en tant qu'actifs liquides, sauf dans les cas suivants :

- l'actif est émis par un établissement de crédit qui est une entité du secteur public assimilée à du souverain ou pondérée à 20% en risque de crédit ;
- l'actif émis est une obligation garantie (*covered bonds*) respectant les conditions posées par le règlement délégué LCR ;
- l'établissement de crédit appartient à l'une des deux catégories de l'article 10.1.e) du règlement délégué LCR qui vise certains établissements publics et banques de développement. À ce titre, les titres émis par les entités suivantes sont réputés respecter les dispositions de l'article 10.1.e du règlement délégué: BPI-France Financement et la Société de Financement Local (SFIL).
 Cette liste n'est pas exhaustive et pourra être modifiée dès lors que les conditions fixées par le règlement délégué LCR ne seraient plus satisfaites. Par ailleurs, les titres émis par ces entités doivent respecter les critères généraux et opérationnels tels que précisés aux articles 7 et 8 du règlement délégué LCR pour être reconnus en tant qu'actifs liquides au sens du LCR.

245. Dans le cadre d'une clause de grand-père, les actifs émis par des établissements de crédit bénéficiant d'une garantie de l'administration centrale d'un État membre sont également éligibles sous les conditions fixées par l'article 35 du règlement délégué LCR et lorsque la garantie a été accordée ou engagée avant le 30 juin 2014.

5.2.1.1.7. Liste des indices boursiers importants

246. Ni l'ACPR ni la BCE n'ont défini de liste des indices boursiers importants dans le cadre de l'article 12(1)(c)(i) du règlement délégué LCR. Par conséquent, les Établissements sont libres de déterminer ces indices dans les limites des conditions imposées par cet article (« indice boursier composé d'entreprises phares dans le pays en question »).

5.2.1.2. Entrées et Sorties de Trésorerie

5.2.1.2.1. Dépôts de la clientèle de détail sujets à des taux de sorties élevés

247.

Les points (2) et (3) de l'article 25 du règlement délégué LCR s'appliquent en ce qui concerne la détermination des dépôts reçus de la clientèle de détail qui présentent un risque de sortie de trésorerie plus élevé. Pour la mise en œuvre de cet article, voir également le Chapitre 5, point 11 du Guide BCE.

248.

5.2.1.2.2. Produits d'épargne réglementée centralisés

Les Établissements assujettis souhaitant bénéficier des dispositions de l'article 26 du règlement délégué LCR pour déclarer les flux résultant des produits d'épargne réglementée centralisés sur base nette doivent obtenir l'autorisation de l'autorité compétente. Cette autorisation ne vaut que pour les Établissements ayant opté pour la centralisation dite « décadaire » (quatre fois par mois) permise par l'article 5bis du décret n°2011-275 du 16 mars 2011. Les Établissements concernés peuvent déclarer les flux résultant des produits d'épargne réglementée centralisés sur base nette (en diminuant les flux sortants sur l'encours total d'épargne réglementée des flux entrants liés au remboursement par la Caisse des dépôts et consignation). Par ailleurs, en entrées et sorties de trésorerie, il convient également de prendre en compte les montants à verser/ à recevoir liés dont le montant est connu à la

date d'arrêté sur la base de la collecte/ décollecte observée depuis la dernière centralisation. Pour la mise en œuvre de cet article, voir également le Chapitre 5, point 12 du Guide BCE.

5.2.1.2.3. Dépôts des Caisses de Crédit Municipal auprès du Trésor Public

Les dépôts à vue des Caisses de Crédit Municipal détenus auprès du Trésor Public aux fins du remplacement des excédents de trésorerie peuvent être repris en entrées de trésorerie à hauteur de 100%, en application de la [Q&A de l'ABE n°1576](#), dès lors qu'aucun obstacle contractuel n'empêche leur retrait sous 30 jours.

249.

5.2.1.2.4. Notification des sorties de trésorerie résultant d'une dégradation de l'évaluation externe de crédit propre de l'établissement de crédit

Les Établissements calculent et communiquent à l'autorité compétente les sorties de trésorerie résultant d'une dégradation de l'évaluation externe de crédit propre de l'Établissement conformément aux dispositions de l'article 30 (2) du règlement délégué LCR. Le Guide BCE définit les modalités mises en œuvre par le superviseur pour évaluer la matérialité de ces sorties de trésorerie (Chapitre 6 point 12).

250.

5.2.1.2.5. Application de pondérations favorables aux opérations intragroupes

En application des dispositions prévues aux articles 29 et 34 du règlement délégué LCR, les sorties (respectivement entrées de trésorerie) applicables aux facilités de crédit et facilités de caisse contractées entre deux Établissements d'un même groupe au sens du point b) de l'article 29.1 (respectivement 34.1) du règlement délégué LCR, peuvent bénéficier d'un niveau de pondération dérogatoire sur décision de l'autorité compétente. Pour la mise en œuvre de ces articles, voir également le Chapitre 5, points 4 et 5 du Guide BCE. La norme RTS de l'ABE ([EBA/RTS/2016/04](#)) du 27 juillet 2016 (en attente d'adoption par la Commission européenne), définit des conditions supplémentaires à celle du règlement délégué LCR. Elle précise notamment comment un profil de risque de liquidité faible doit être évalué, en tenant compte des exigences de Pilier 1 et de Pilier 2. Plusieurs conditions relatives à la nature, la monnaie, le montant et le coût, la maturité conditionnelle des accords et engagements internes sont spécifiées. Le RTS précise également comment le management du risque de liquidité du fournisseur de liquidité doit considérer le profil de risque de liquidité du bénéficiaire, en tenant compte notamment de la fréquence de calcul de la position de liquidité, et l'intégration dans les plans de financement d'urgence.

251.

5.2.1.2.6. Flux de trésorerie additionnels liés aux dérivés et opérations de financement de titres

Le [règlement délégué \(UE\) 2017/2008](#) du 31 octobre 2016 précise les critères d'appréciation de l'importance du besoin de trésorerie entraîné par l'impact d'un scénario de marché défavorable, ainsi que la méthode de calcul du flux de trésorerie associé, basée sur la variation nette d'apport de sûretés enregistrée sur une période de 30 jours consécutifs au cours des 24 mois précédents la date de calcul du LCR (méthode bâloise).

252.

5.2.1.2.7. Autres produits et services de hors-bilan

253. Au titre de l'article 23 du règlement délégué LCR, les Établissements évaluent régulièrement la probabilité et le volume potentiel des sorties de trésorerie non prises en compte par ailleurs dans le calcul du LCR. Cette disposition vise en particulier à capturer les sorties de trésorerie relatives à des produits et services engendrant des obligations de hors bilan et de financement éventuel, résultant ou non d'un dispositif contractuel, directement proposés ou financés par les Établissements ou que des acheteurs potentiels estimerait leur être associés, qui ne doivent pas faire l'objet par ailleurs d'un taux de sortie de trésorerie forfaitaire fixé par ailleurs dans le règlement délégué LCR et pour lesquels la probabilité et le volume possible des sorties de trésorerie estimés par les Établissements ont une importance significative à un horizon de 30 jours. Aux fins de cette évaluation, les Établissements tiennent particulièrement compte de toute atteinte significative à leur réputation qui pourrait résulter de l'absence de soutien financier à de tels produits et services. À partir de cette évaluation interne, les Établissements déclarent au moins une fois par an à l'ACPR, dans leur rapport annuel sur le contrôle interne, le montant des expositions relatives à chacun des produits et services pour lesquels la probabilité et le volume de sortie estimés ont une importance significative. L'ACPR, dans sa décision n° 2016-C-26 relative à la mise en œuvre des dispositions du paragraphe 2 de l'article 420 du règlement CRR fournit des indications sur la méthodologie de détermination des taux de sortie de trésorerie supplémentaires associés à ces autres produits et services à appliquer dans le cadre du calcul des exigences de couverture des besoins de liquidité : produits et services visés, informations attendues des Établissements et pondérations retenues.

5.2.1.2.8. Dérogation au plafonnement des entrées de trésorerie

254. Les établissements de crédit limitent la reconnaissance de leurs entrées de trésorerie à 75% des flux de sorties de trésorerie totaux. L'article 33 du règlement délégué LCR introduit néanmoins plusieurs dérogations à ce principe pouvant être accordées par l'autorité compétente sous certaines conditions:

- exemption partielle ou totale de l'exigence de plafonnement pour les opérations intragroupes ou les flux interdépendants tels que définis à l'article 26 du règlement délégué LCR;
- exemption de l'exigence de plafonnement pour les établissements de crédit lorsque leurs activités principales sont le crédit-bail et l'affacturage ;
- application d'une exigence de plafonnement à 90% pour les établissements de crédit lorsqu'ils ont pour activités principales l'octroi de financements pour l'acquisition de véhicules à moteur ou l'octroi de crédits aux consommateurs au sens de la directive 2008/48/CE sur le crédit à la consommation.

Pour la mise en œuvre de ces articles, les Établissements pourront également considérer le Chapitre 5, point 13 du Guide BCE et la [Q&A 3598](#).

5.3. Modalités de remise

5.3.1. Remises liées au LCR

5.3.1.1. Remises liées au LCR en vertu du règlement (UE) n° 2016/322

Les remises des établissements de crédit liées au LCR (tableaux COREP C72.00 à C76.00) respectent les exigences fixées par le règlement (UE) 2016/322 à compter du 10 septembre 2016, qui sont alignées sur les dispositions prévues par le règlement délégué LCR

255.

5.3.1.2. Remises en application de la version initiale du Règlement Reporting

Le Règlement Reporting a défini le format de ces remises prévues par le CRR au travers des tableaux COREP C51.00, C52.00, C53.00 et C54.00 relatifs à l'exigence de couverture des besoins de liquidité. Ces remises demeurent applicables pour les établissements de crédit jusqu'au 10 septembre 2016, et au-delà pour les entreprises d'investissements assujetties.

256.

5.3.1.2.1. Actifs liquides

Critères opérationnels

5.3.1.2.1.1.

257.

S'agissant des exigences opérationnelles que doivent respecter les actifs liquides pour être repris au numérateur du ratio, définies à l'article 417 du CRR, les Établissements pourront également se référer au [rapport de l'ABE relatif aux définitions uniformes appropriées des actifs liquides de haute qualité et d'extrêmement haute qualité et aux exigences opérationnelles que doivent respecter les actifs liquides](#), publié conformément aux paragraphes 3 et 4 de l'article 509 du CRR.

5.3.1.2.1.2.

258.

Traitement des réserves obligatoires en banque centrale

Les dispositions détaillées dans la section 5.2.1.1.2 sont applicables.

5.3.1.2.1.3.

259.

Prise en compte des parts d'organisme de placement collectif (« OPC ») en actifs liquides

Les dispositions détaillées dans la section 5.2.1.1.3 sont largement applicables, les références du règlement délégué LCR devant être remplacées par les articles 416 et 418 de CRR.

260.

Dépôts et autres formes de financement liquide des Établissements mutualistes

Le CRR prévoit la possibilité de déclarer en tant qu'actifs liquides « les dépôts minimaux légaux ou statutaires auprès de l'établissement de crédit central et les autres formes de financement liquide statutairement ou contractuellement disponibles en provenance de l'établissement de crédit central ou d'établissements qui sont membres du réseau visé à l'article 113, paragraphe 7, ou qui sont éligibles à l'exemption prévue à l'article 10, dans la mesure où ce financement n'est pas garanti par des actifs liquides ».

Les dépôts placés par les caisses régionales auprès de l'organe central peuvent ainsi être repris en tant qu'actifs liquides, pour autant :

- que ces dépôts respectent les exigences posées à l'article 417 du CRR ;
- que ces dépôts ne soient pas garantis par d'autres actifs liquides.

261. Si ces conditions sont remplies, les montants de ces dépôts ou de ces financements sont alors déclarés en ligne 160 s'il s'agit de dépôts minimaux légaux ou statutaires de l'état C.51.00 Actifs liquides, et pour les autres formes de financement liquides statutairement ou contractuellement disponibles en provenance de l'établissement de crédit central ou d'établissements qui sont membres du réseau, en ligne 170 de l'état C.51.00 Actifs liquides.
- 262.

À défaut, ils peuvent être déclarés en ligne 590 de l'état C.51.00 Actifs liquides, s'ils ne remplissent pas l'ensemble des conditions pour être déclarés en ligne 160 ou 170, mais qu'ils remplissent malgré tout les conditions posées au dernier paragraphe de l'annexe III du CRR.

263. Par ailleurs, conformément au dernier paragraphe de l'article 422 (3) du CRR, les dépôts placés auprès de l'établissement de crédit central considérés comme actifs liquides au titre du point f) de l'article 416 (1) font l'objet d'une sortie de trésorerie pour l'Établissement dépositaire (ligne 1040 de l'état C.52.00 Sorties de trésorerie), dans le cadre des remises sur la liquidité sur base individuelle. Les sorties de trésorerie correspondant aux autres formes de financement liquide statutairement ou contractuellement disponibles sont quant à elles déclarées en ligne 1050 de l'état C.52.00 Sortie de trésorerie par l'Établissement fournisseur de financement.
- 264.

5.3.1.3. Sorties et entrées de trésorerie

5.3.1.3.1. Identification des dépôts s'inscrivant dans le cadre d'une relation opérationnelle

265. Les dépôts opérationnels font, par ailleurs, l'objet de précisions dans le [rapport de l'ABE relatif à l'étude d'impact des exigences de liquidité](#) publié conformément aux paragraphes 1 et 2 de l'article 509 du CRR.
- 266.

L'ABE recommande ainsi que les dépôts opérationnels identifiés conformément au point (c) de l'article 422 (3) du CRR reçus des clients non financiers respectent les conditions suivantes :

- la relation a une durée d'au moins 24 mois ;
- les dépôts sont placés sur des comptes courants ou transactionnels, les dépôts à terme et les dépôts réalisés pour compte de tiers sont exclus ;
- les Établissements doivent, à la demande des autorités compétentes, présenter des éléments démontrant que le dépôt à une importance vitale pour le fonctionnement du client, c'est-à-dire qu'il dépend substantiellement de la banque et que ce dépôt est nécessaire à son activité ;
- le client n'est pas en mesure de retirer les montants légalement dus dans un délai de 30 jours sans compromettre son fonctionnement opérationnel. Les éléments démontrant cette dépendance doivent être fournis à l'autorité compétente sur sa demande ;
- seule la partie nécessaire au fonctionnement des services dont le dépôt est un sous-produit est concernée par ce traitement. Les fonds déposés excédant cette base sont traités comme des dépôts ne faisant pas partie d'une relation opérationnelle. Ces dépôts excédentaires sont les dépôts excédant les sorties de trésoreries moyennes cumulées constatées sur 5 jours au cours des 90 jours précédents ;
- ces dépôts sont maintenus sur des comptes spécifiquement désignés à cet effet et rémunérés de façon à ce que cela ne confère au client aucune incitation économique à maintenir des dépôts excédentaires ;

- ces services incluent l'accès direct ou indirect à des services de paiement nationaux ou internationaux, et des services de courtage ou de conservation de titres.

En outre, l'ABE recommande que les dépôts reçus des clients non financiers suivants soient exclus de la définition des dépôts opérationnels identifiés conformément au point (c) de l'article 422 (3) du CRR :

- 267. - les dépôts collectés sur le marché de gros en raison de leur seule rémunération offerte, c'est-à-dire dont les taux d'intérêts ne sont pas inférieurs d'au moins 5 points aux taux observés pour les dépôts de gros présentant des caractéristiques comparables (maturité et autres caractéristiques) ;
- les dépôts sensibles aux prix, dont le niveau évolue de façon significative en corrélation avec les taux d'intérêt ;
- les dépôts dont une part significative provient d'un nombre réduit de clients (risque de concentration).

5.3.1.3.2. Identification des dépôts exclus du calcul des sorties de trésorerie

Les dépôts à terme mentionnés à l'article 421.5 du CRR sont exclus du calcul des sorties de trésorerie lorsqu'ils remplissent l'une des conditions suivantes :

- 268. - le déposant n'est pas autorisé à retirer le dépôt dans les 30 jours, ou
- en cas de retrait anticipé dans les 30 jours, il encourt une pénalité qui inclut la perte d'intérêt entre la date de retrait anticipé et la date d'échéance contractuelle, plus une pénalité significative, qui ne doit pas excéder les intérêts dus pour le temps écoulé entre la date de dépôt et la date du retrait.

Dans ce cas, ils doivent toutefois être reportés en ligne 100 de l'état C.52.00 Sorties de trésorerie.

5.3.1.3.3. Produits d'épargne réglementée centralisés

269.

Les dispositions du paragraphe 248 s'appliquent à l'identique.

270.

Le montant net des encours à verser/à recevoir connu en date d'arrêté sur la base de la collecte/décollecte observée depuis la dernière centralisation est déclaré en ligne 1.2.10 de l'état C 52.00 avec une pondération à 100% en sorties de trésorerie en cas de collecte et en ligne 1.9 de l'état C 53.00, pondérés à 100% en entrée de trésorerie en cas de décollecte.

271.

5.3.1.3.4. Dépôts des Caisses de Crédit Municipal auprès du Trésor Public

Les dispositions du paragraphe 249 s'appliquent à l'identique.

272.

5.3.1.3.5. Flux de trésorerie additionnels liés aux dérivés et opérations de financement de titres

Les dispositions du paragraphe 252 s'appliquent à l'identique.

5.3.1.3.6. Autres modalités relatives aux sorties de trésorerie

Les passifs autres que les dépôts de la clientèle de détail répondant à la définition de l'article 422 du CRR sont pris en compte en sorties de trésorerie s'ils arrivent à échéance dans les 30 jours, si leur maturité effective potentielle est inférieure à 30 jours ou s'ils ont une date de maturité non définie. Ils incluent les options dans les cas suivants :

- 273.
- si l'option est exerçable à l'initiative de l'investisseur dans les 30 jours suivants ;
 - si l'option est exerçable à l'initiative de l'Établissement, dans les 30 jours suivants, et que sa capacité à ne pas exercer cette option est limitée par des facteurs liés à sa réputation, en prenant notamment en compte les anticipations du marché.

274. Conformément aux instructions correspondant à l'état C.52.00 « Sorties de trésorerie », les Établissements déclarent le montant des besoins supplémentaires en sûretés résultant d'une dégradation de trois crans de leur évaluation externe de crédit propre, en ligne 1150 de l'état C.52.00.

275. Les sorties de trésorerie supplémentaires liées aux autres produits et services visés par l'article 420 paragraphe 2 du CRR sont déterminés en considération de la [décision ACPR n° 2016-C-26](#) mentionnée au paragraphe 253.

5.3.1.3.7. Reporting des groupes de clients liés en matière de liquidité

276. Pour le reporting en matière de liquidité des groupes de clients liés, au sens de l'article 4.1.39 du CRR, il convient d'appliquer les orientations de l'ABE du 14 novembre 2017 (cf. partie 3 relative aux Grands Risques) ; lorsque le lien est établi sur la base des seules relations économiques entre deux contreparties, les Établissements peuvent ne pas considérer ces contreparties comme étant liées pour le reporting en matière de liquidité, s'ils estiment que cette relation économique n'est pas de nature à entraîner un comportement coordonné de retrait des dépôts.

5.3.2. Remises liées au NSFR

277.

Le Règlement Reporting définit le format de ces remises prévues par le CRR via les tableaux COREP C.60.00 (éléments exigeant un financement stable) et C61.00 (éléments fournissant un financement stable). S'agissant des établissements de crédit, les références aux articles de CRR relatives à l'exigence de couverture de liquidité doivent désormais être remplacées par les références pertinentes du règlement délégué LCR (Q&A [2497](#) et [2500](#)).

278. 5.3.2.1. Traitement des options explicites de remboursement anticipé dans les instruments de passifs

Concernant le traitement des options dans le cadre de l'état C.61.00 Éléments fournissant un financement stable, les instructions attachées prévoient que la date de maturité effective des instruments retenue est la suivante :

- pour les options à la main de l'investisseur, les Établissements doivent supposer que l'option est exercée à la date d'exercice la plus proche possible ;

- pour les options à la main de l'Établissement, l'Établissement devra prendre en compte les facteurs de réputation qui pourraient limiter sa capacité à exercer l'option. En particulier, lorsque les marchés anticipent qu'un élément de passif soit remboursé par anticipation avant sa date d'échéance, les Établissements doivent retenir la date de maturité effective.

5.3.2.2. Modalités de déclaration des produits d'épargne réglementée centralisés

Les dépôts correspondant à des produits d'épargne réglementée dont l'encours est centralisé à la Caisse des Dépôts et Consignation doivent faire l'objet d'un traitement symétrique en ressources stables et emplois stables.

279.

En éléments fournissant un financement stable (état C 61.00), l'encours de l'épargne réglementée est repris comme des dépôts de la clientèle de particuliers. Ces dépôts sont ainsi déclarés en ligne 1.2.1.1 pour les dépôts stables ou en ligne 1.2.1.2 pour les dépôts moins stables ou en ligne 1.2.8 pour les dépôts entrant dans la définition de dépôts à terme à plus d'un an.

280.

En éléments exigeant un financement stable (état C 60.00), afin de matérialiser l'effet de la centralisation, le montant centralisé auprès de la Caisse des Dépôts et Consignation, auquel est appliqué le taux de financement stable disponible moyen relatif aux dépôts correspondants, est déclaré en ligne 1.9.6.1 dans la colonne plus d'un an. Le montant centralisé restant (i.e. la différence entre la part centralisée et la part déclarée en ligne 1.9.6.1) doit être reporté en ligne 1.9.5.1. à moins de 6 mois.

281.

282.

À noter que dans le cadre du calcul du ratio NSFR, les montants à verser/ à recevoir sur la base de la collecte/décollecte observée depuis la dernière centralisation ne donnent pas lieu à enregistrement d'un financement stable ou d'un élément nécessitant un financement stable selon le cas.

5.3.3. Remises liées aux plans de financement (*Funding plans*)

283.

Les Orientations de l'ABE sur des modèles et définitions harmonisés pour les plans de financement des établissements de crédit s'appliquent, sur base consolidée, aux établissements de crédit représentant au moins 75% des actifs bancaires d'un pays en application du titre II des Orientations. Le niveau d'application a été défini dans l'instruction ACPR 2017-I-19 du 22 novembre 2017 conformément à la [décision prise par la BCE le 27 juin 2017](#) dans le cadre du MSU.

284.

5.3.4. Remises liées aux outils additionnels de suivi de la liquidité (ALMM)

285.

La Commission européenne a adopté et publié le 5 mars 2016 le [règlement d'exécution \(UE\) 2016/313](#) portant modification du Règlement Reporting en ce qui concerne les éléments du suivi de la liquidité supplémentaires (*additional liquidity monitoring metrics*, ALMM).

286.

Les Établissements assujettis à la partie VI de CRR sont assujettis à la remise de ces tableaux sur base individuelle et consolidée selon les mêmes modalités que pour les remises LCR et NSFR, sans préjudice des dérogations d'application sur base individuelle octroyée par le superviseur via l'article 8 CRR.

Conformément au [règlement d'exécution \(UE\) 2016/313](#), les premières dates d'arrêté sont le 30 avril 2016 pour les Établissements assujettis selon une fréquence de *reporting* mensuelle, et le 30 juin 2016 pour ceux assujettis, par voie de dérogation telle que décrite à l'article 1^{er} du règlement (UE) 2016/313 (soit l'article 16 ter du Règlement Reporting consolidé), à une fréquence de *reporting*

trimestrielle. Par ailleurs, le délai de remise des déclarations mensuelles est de 30 jours au cours des six premiers mois d'application, puis passera ensuite à 15 jours, conformément à l'article 3 du Règlement Reporting. Les remises sur base trimestrielle suivent les mêmes règles que les autres remises trimestrielles prévues par le Règlement Reporting (J+30 ouvrés).

5.4. Normes techniques applicables aux exigences liées à la liquidité

Le règlement CRR prévoit l'adoption de plusieurs normes techniques de réglementation (RTS) ou d'exécution (ITS) qui précisent les modalités de remises sur la liquidité prévues à l'article 415-1.

- le [règlement d'exécution \(UE\) n° 233/2015 du 13 février 2015](#) définissant des normes techniques d'exécution en ce qui concerne les monnaies pour lesquelles l'éligibilité auprès de la banque centrale est définie de manière extrêmement restrictive dresse, conformément à l'article 416 (5) du CRR, la liste des monnaies pour lesquelles le critère d'éligibilité aux opérations de politique monétaire de la banque centrale ne doit pas être pris en compte lors de l'identification des actifs liquides, au sens de l'article 416 du CRR.
- le [règlement d'exécution \(UE\) 2015/2197 du 27 novembre 2015](#) établissant des normes techniques d'exécution concernant les devises étroitement corrélées,
- le [règlement d'exécution \(UE\) 2015/233 définissant des normes techniques d'exécution en ce qui concerne les monnaies pour lesquelles l'éligibilité auprès de la banque centrale est définie de manière extrêmement restrictive aux fins du CRR](#) dresse, conformément à l'article 419 (4) du CRR, la liste des monnaies de l'Espace économique européen présentant une disponibilité limitée d'actifs liquides au sens de l'article 416 du CRR et qui peuvent ainsi bénéficier des dérogations prévues à l'article 419 du CRR.
- Le [règlement délégué \(UE\) 2017/208 du 31 octobre 2016](#) complétant le CRR par des normes de techniques de réglementation concernant les sorties de trésorerie supplémentaires correspondant aux besoins de sûretés résultant de l'impact d'un scénario de marché défavorable sur des opérations sur dérivés d'un Établissement.
- la [norme technique de réglementation \(RTS\) de l'ABE précisant les dérogations applicables aux monnaies pour lesquelles la disponibilité des actifs liquides est limitée](#) définit, conformément à l'article 419 (5) du CRR, les dérogations dont peuvent bénéficier les Établissements pour couvrir leurs besoins en liquidité nets dans les monnaies pour lesquelles la disponibilité des actifs liquides est limitée. En cas de recours à ces dérogations, il convient de déclarer le montant correspondant à l'utilisation de ces dérogations aux lignes 860 et 870 de l'état C.51 Actifs liquides.
- La [norme technique de réglementation \(RTS\) de l'ABE précisant les critères permettant un traitement préférentiel des lignes de crédit et de liquidité intragroupes ou dans un système de protection institutionnel](#). Ce RTS publié le 27 juillet 2016 est en attente d'adoption par la Commission.

5.5. Principales questions-réponses (Q&A) de l'ABE relatives à la liquidité

Q&A relatives au LCR :

Actifs liquides

- [Q&A 132](#) : Il est permis, compte-tenu des contraintes opérationnelles pesant sur la gestion des OPC, qu'une partie relativement réduite des fonds de l'OPC puisse être placée sous forme de dépôts à vue pour des besoins de gestion de trésorerie, sans que cela n'affecte l'éligibilité de ces OPC, et pour autant que ces dépôts n'entrent pas dans la stratégie de gestion de l'OPC. Ces dépôts seront alors exclus lors de l'évaluation de la valeur de marché des parts d'OPC décrite aux paragraphes 233 à 239 ou 259 de cette Notice.

- [Q&A 292](#) : Le plafond de EUR 500M s'appliquant aux parts ou actions d'OPC, conformément à l'article 416.6 du CRR et 15.1 du règlement délégué LCR, s'apprécie sur la base individuelle de chaque entité constitutive d'un groupe. Dès lors, dans une perspective consolidée, le montant de parts ou actions d'OPC pourra dépasser le seuil de EUR 500M prévu par la réglementation,

[Q&A 1446](#) : Aux fins des remises sur la liquidité, et notamment des dépôts de banques centrales, ces-dernières doivent être considérées comme des clients non-financiers,

- [Q&A 2695](#) : Les flux de trésorerie entrants et sortants associés à au dénouement d'opérations de couverture d'éléments admis au numérateur du LCR (le 'buffer') sont intégrés à l'évaluation des actifs éligibles au *buffer*, effet du collatéral sur les éléments de couverture compris.
- [Q&A 2651](#) : les obligations garanties dont le sous-jacent est constitué de financements d'actifs aéronautiques ne sont pas éligibles en actifs liquides
- [Q&A 3125](#) : éligibilité des obligations souveraines de pays tiers, notamment en l'absence d'évaluation de crédit par une OEEC
- [Q&A 3048](#) : traitement des réserves auprès des banques centrales de pays tiers : un accord entre la banque centrale du pays tiers dans lequel une succursale est établie et l'autorité compétente de la mère est nécessaire (mais pas suffisant) pour que les réserves de la succursale auprès de la banque centrale soient éligibles au numérateur du LCR.
- [Q&A 2823](#) : règles d'équivalence propres à la liquidité

Dépôts

- [Q&A 1576](#) : Les dépôts à vue d'Établissements détenus auprès d'autres établissements ('nostro') peuvent être repris en entrées de trésorerie à hauteur de 100%,
- [Q&A 2784](#) : différence entre les dépôts opérationnels et les dépôts provenant de l'activité de correspondant bancaire,
- [Q&A 2112](#) : entrées de trésorerie des dépôts à termes avec option de retrait anticipé : ils sont traités par la banque dépositrice comme des entrées de trésorerie conditionnelles et non contractuelles : dès lors elles ne sont pas intégrées au dénominateur du LCR,
- [Q&A 3357](#) : les dépôts listés à l'article 28(1) de l'acte délégué LCR (dépôts des clients non financiers) dépassant le montant garanti par le système de garantie des dépôts sont intégralement pondérés à 40% pour le calcul des flux de trésorerie sortants,
- [Q&A 2647](#) : dépôts opérationnels : aspects pratiques liés à leur identification et nature des

limitations rendant des retraits significatifs sous 30 jours improbables,

- [Q&A 2840](#) : la monnaie électronique et les fonds reçus en représentation d'elle ne sont pas couverts par la Directive sur la garantie des dépôts. En conséquence, cette dette doit être traitée comme une dette sur la catégorie de clientèle correspondante (clientèle de détail, non-financière, financière...) dans le LCR, le NSFR et les ALMM et ne peut bénéficier de la pondération préférentielle prévue en LCR pour les dépôts couverts par la garantie des dépôts.
- Q&A 3128 : les intérêts crédités sur un compte de dépôt retail suivent le même traitement que les autres éléments constituant le solde du compte de dépôt.

Flux interdépendants

- [Q&A 2740](#) : la compensation des flux de trésorerie entrants et sortants n'est possible que pour les opérations dérivées et les flux interdépendants pour lesquels une autorisation a été accordée par l'autorité compétente

Dérivés

- [Q&A 3163](#) : Détail des modalités de prise en compte du collatéral reçu et posté en couverture des contrats dérivés (annexe II du CRR)

Entrées de trésorerie

- [Q&A 3266](#) : exemple de flux contingents n'entrant pas dans l'assiette des entrées de trésorerie
- [Q&A 2992](#) : cas des actifs prêtés sans garantie (unsecured)

Calcul du ratio

- [Q&A 1294](#) : Les éléments de calcul du LCR sont à déclarer en total de toutes les devises en contrevaaleur de la devise de *reporting* et pour toute devise qui dépasse le seuil de 5% du passif. La devise de *reporting* n'est pas concernée par cette exigence de déclaration distincte,
- [Q&A 2660](#) : exemption du *cap* sur entrées de trésorerie. L'exemption totale ou partielle au cap de 75% pour les flux de trésorerie sortant intragroupe s'applique quel que soit le pays dont ressort l'entité intra-groupe et est accordée au cas par cas par l'autorité de supervision.
- [Q&A 2870](#) : niveau d'application du traitement préférentiel pour le *cap* sur entrées de trésorerie pour les établissements de crédit spécialisés

Q&A relatives au NSFR :

- [Q&A 656](#) : Certains éléments fournissant ou nécessitant un financement stable présentent des flux contractuels échancés certains. Chacun des différents flux de trésorerie contractuels doit alors être positionné dans la bande de maturité appropriée.
- [Q&A 183](#) : Les montants à payer ou à recevoir sur les opérations de dérivés doivent être calculés sur une base nette, en utilisant les règles prudentielles et non les règles comptables. Les montants nets à payer sont à déclarer en ligne 240 de l'état C.61.00 Éléments fournissant un financement stable, les montants nets à recevoir sont à déclarer en ligne 1290 de l'état C.60.00 Éléments nécessitant un financement stable.
- [Q&A 893](#) : Les prêts non performants doivent être déclarés à la ligne 1300 de l'état C60.00 Éléments nécessitant un financement stable, et ce au sein de la colonne « Supérieur à 12 mois ».

- [Q&A 2497](#) et [Q&A 2500](#) : La définition des actifs liquides dans le cas des Établissements de crédits assujettis au règlement délégué LCR est alignée sur ledit règlement.
- [Q&A 2498](#) : Clarification sur la présentation des actifs grevés et non grevés.
- [Q&A 2499](#) et [2598](#) : Elles détaillent le traitement des marges de variation et des appels de marge initiaux (Q&A 2598) associé aux opérations dérivées.

6. Risque de taux d'intérêt dans le portefeuille bancaire (*Interest rate risk in the banking book, IRRBB*)

Conformément à l'article 8 (IV) de [l'arrêté du 3 novembre 2014](#) relatif au processus de surveillance prudentielle et d'évaluation des risques, le contrôle et l'évaluation effectués par l'ACPR couvrent l'exposition au risque de taux d'intérêt inhérent à leurs activités autres que de négociation.

287. À cet effet, les établissements de crédit, les entreprises d'investissement telles que définies à l'article 1er de l'arrêté du 3 novembre 2014 précité³⁵, et les sociétés de financement se conforment aux [orientations de l'ABE sur la gestion du risque de taux d'intérêt inhérent aux activités autres que de négociation](#), entrées en vigueur au 1^{er} janvier 2016. À compter du 30 juin 2019, les établissements de
288. crédit et, les entreprises d'investissement se conformeront aux [orientations de l'ABE sur la gestion du risque de taux d'intérêt inhérent aux activités hors portefeuille de négociation publiées le 19 juillet 2018](#)³⁶. De plus, l'ACPR étend par la présente Notice aux sociétés de financement la mise en oeuvre dès le 30 juin 2019 de ces orientations de l'ABE.

289. Ces Orientations définissent notamment les obligations à respecter par les Établissements en matière de gestion et de mesure de l'IRRBB, de gouvernance interne et d'allocation de capital interne. En particulier, les Établissements doivent veiller à ce que leur capital interne soit proportionnel au niveau de risque de taux d'intérêt de leur portefeuille bancaire. Les nouvelles orientations publiées le 19 juillet 2018 introduisent en particulier le seuil de 15% du Tier 1 qui a valeur de signal³⁷, n'implique pas de mesure automatique de Pilier 2 et au-delà duquel un suivi renforcé de l'autorité compétente est requis.

290. Les Établissements doivent également calculer et remettre à l'ACPR, dans leur rapport sur le contrôle interne, les résultats du « choc standard prudentiel » tel que prévu à l'article 98, paragraphe 5, de la directive 2013/36/UE, et précisé dans les Orientations de l'ABE (IRRBB).

Ce choc est défini comme une variation parallèle et soudaine correspondant au niveau le plus élevé entre i) +/- 200 points de base et ii) les 1er et 99ème centiles des variations journalières de taux d'intérêt observées sur un historique de cinq ans, et mises à l'échelle d'une année de 240 jours. Le choc est appliqué à la hausse et à la baisse, dans les limites d'un taux d'intérêt positif, sur la valeur économique de l'Établissement, en tenant compte uniquement des activités autres que de négociation. Le calcul des résultats du choc standard prudentiel est effectué selon deux méthodologies distinctes :

- i) en excluant les fonds propres des éléments du passif et en plafonnant la duration moyenne des dépôts à vue à 5 ans,
291. ii) selon les hypothèses retenues par l'Établissement pour sa gestion interne du risque de taux d'intérêt global.

La gestion de l'IRRBB ne doit pas reposer exclusivement sur les résultats du choc standard prudentiel. Les Établissements doivent élaborer et utiliser leurs propres méthodologies d'allocation du capital interne conformément à leur profil de risque et à leurs politiques de gestion des risques.

³⁵ Les entreprises d'investissement au sens de l'article L. 531-4 du même code, à l'exception : a) Des sociétés de gestion de portefeuille au sens de l'article L. 532-9 du même code ; b) Des entreprises d'investissement qui ne détiennent ni fonds ni titres appartenant à la clientèle et qui fournissent exclusivement, de manière cumulative ou non, le ou les services d'investissement mentionnés aux 1, 2, 4 et 5 de l'article L. 321-1 du même code.

³⁶ À l'exception des parties sur le nouveau test des valeurs prudentielles aberrantes et le risque d'écart de rendement pour les Établissements de catégories SREP 3 et 4 qui leur seront applicables à compter du 31 décembre 2019.

³⁷ Les banques devront avertir le superviseur en cas de dépassement.

Principales questions-réponses (Q&A) de l'ABE relatives au Risque de taux d'intérêt dans le portefeuille bancaire

La [Q&A 2697](#) précise que l'utilisation pour la mesure de l'IRRBB d'une courbe de taux sans risque pour calculer les impacts sur la valeur économique du capital et sur les revenus est recommandée aussi bien pour la mesure interne de l'IRRBB que dans le cadre des scénarios imposés par le superviseur.

La [Q&A 3121](#) précise comment calculer le choc de ± 200 points de base de la courbe des taux en situation de taux négatifs.

7. La Communication financière au titre du Pilier 3

7.1. Principes généraux

La partie huit du CRR fixe les exigences de publication d'informations prudentielles pour les Établissements soumis sur base individuelle ou consolidée à ces exigences en application des articles 6, 10 et 13 du CRR.

292. Les modalités d'application des notions d'informations non significatives, sensibles et confidentielles dans le cadre des exemptions de publication prévues aux articles 432 (1), 432 (2) du CRR ont été précisés par [les Orientations de l'ABE 2014/14 du 23 décembre 2014](#) pour lesquelles l'ACPR a publié une [notice d'application le 24 mars 2017 comprenant l'application de ces recommandations aux Sociétés de financement](#).³⁸
- 293.

En particulier, ces orientations précisent les modalités d'appréciation de la nécessité de publier des informations au titre de la partie huit du CRR plus fréquemment qu'annuellement..

294.

7.2. Modalités de publication des informations

295. Dans l'attente de la révision du cadre réglementaire européen, du fait de la révision du Pilier 3 de Bâle, l'ABE a élaboré des Orientations qui, sans remettre en cause les exigences actuelles de la partie huit du CRR, permettent aux Établissements d'importance systémique (GSII et OSII) de se conformer aux exigences bâloises. Ces [Orientations de l'ABE 2016/11 ont été publiées le 14 décembre 2016 par l'EBA et ont fait l'objet d'un avis de l'ACPR](#)³⁹. Elles rappellent en outre l'ensemble des textes applicables précisant les modalités de publication des informations au titre de la partie huit du CRR et les informations à fournir au titre de l'article 435 (2) du CRR relatif à la gouvernance. Certains paragraphes conformément au paragraphe 8 de ces orientations sont applicables à l'ensemble des Établissements sous le contrôle de l'ACPR. L'application de ces Orientations a été étendue aux Sociétés de financement dans une notice dédiée.

296.

Les informations à fournir au titre de l'article 435 (1) sur la gestion des risques, sont précisées pour ce qui concerne le ratio de couverture de la liquidité dans les [Orientations de l'ABE 2017/01 publiées le 21 juin 2017](#), qui définissent des formats harmonisés pour la publication du LCR, issus du standard bâlois publié en 2014. Ces dispositions visent les Établissements d'importance systémique (G-SIIs et O-SIIs) et sur discrétion nationale les autres établissements de crédit : cette possibilité n'a pas été retenue par l'ACPR.

297.

Les modalités de publication des informations requises par l'**article 437 (1) du CRR sur les fonds propres** sont précisées dans [le règlement d'exécution de la Commission européenne n°1423/2013 du 20 décembre 2013](#).

³⁸ Ces orientations ont été partiellement modifiées par les orientations de l'ABE 2016/11 du 14 décembre 2016 pour les titres V et VII, il convient donc de se référer aux deux documents d'orientations pour les établissements systémiques et significatifs.

³⁹ Avis de conformité de l'ACPR à ces orientations à l'exception du paragraphe 71 publié le 4 octobre 2017 pour les établissements de crédit et les entreprises d'investissement hors sociétés de gestion de portefeuille.

298. Le règlement (UE) 2017/2395 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2017 a ajouté un article 473 *bis* au CRR permettant aux Établissements qui utilisent les normes comptables IFRS d'utiliser des mesures transitoires afin d'atténuer les conséquences du nouveau modèle comptable IFRS 9 de dépréciation des pertes de crédit attendues pour une prise en compte progressive des impacts sur les fonds propres étalée sur 5 ans. Il requiert la publication des décisions prises au regard des options prévues dans l'article et d'informations quantitatives (principales mesures, ratios de fonds propres, ratio de levier, avec et sans mesures transitoires). Le paragraphe 10 de cet article mandate l'ABE pour élaborer des orientations sur les modalités de publication de ces informations. Ces [Orientations ont été publiées le 12 janvier 2018 \(EBA/GL/2018/01\)](#) et ont fait l'objet [d'un avis de l'ACPR publié le 28 février 2018](#). Leur application a été étendue aux sociétés de financement au moyen d'une [notice de l'ACPR publiée le 28 février 2018](#).

299. Les modalités de publication des informations requises par l'article 440 du CRR sur les coussins de fonds propres sont précisées par [le règlement délégué de la Commission européenne n°2015/1555 du 28 mai 2015](#).

300. Les modalités de publication des informations requises par l'article 443 du CRR sur les actifs grevés sont spécifiées dans [le règlement délégué \(UE\) 2017/2295](#) du 4 septembre 2017. Certaines dispositions de ce règlement (notamment l'information renforcée concernant la qualité des actifs grevés et non grevés, sur la base de la valeur de liquidité notionnelle de ces actifs selon les règles d'éligibilité au numérateur du ratio LCR) ne s'appliquent qu'à compter de 2019. L'Arrêté du 19 décembre 2014 concernant la publication d'informations relatives aux actifs grevés continue de s'appliquer aux sociétés de financement.

301. Les modalités de publication des informations requises par l'article 450 sur la politique de rémunération ont été précisées dans les [Orientations de l'ABE 2015/22](#) qui ont fait l'objet d'une publication sur le site internet de l'ACPR le 16 novembre 2016⁴⁰.

302. Les modalités de publication des informations requises par l'article 451 (1) sur le ratio de levier ont été précisées dans le [règlement d'exécution de la Commission européenne n°2016/200 du 15 février 2016](#).

303. Des [orientations de l'ABE GL/2018/10](#) ont été publiées le 17 décembre 2018 sur des publications complémentaires relatives aux expositions non performantes et renégociées. L'ACPR s'est conformée à ces orientations pour ce qui concerne les établissements de crédit sous son contrôle par un [avis publié le 3 juin 2019](#).

304. Pour information, les publications requises pour les Établissements qui remplissent les conditions posées à l'**article 441 (1) du CRR sur les indicateurs d'importance systémique mondiale** sont spécifiées dans le [règlement d'exécution de la Commission européenne n°1030/2014 du 29 septembre 2014 modifié, dans l'arrêté du 19 décembre 2014 relatif aux obligations de publication des indicateurs de mesure du caractère systémique](#) et dans les [Orientations révisées de l'ABE 2016/01](#) sur les spécifications complémentaires des indicateurs d'importance systémique mondiale et leur publication, qui ont été transposées dans une instruction de [l'ACPR n°2016-I-21 publiée le 4 octobre 2016](#).

⁴⁰ [Notice de conformité aux Orientations de l'Autorité Bancaire européenne \(ABE\) relatives aux politiques de rémunération saines](#)

7.3. Principales questions-réponses (Q&A) de l'ABE relatives à la communication financière

Q&A relatives à la communication financière :

- Q&A [2665](#) : précisions relatives au lieu de mise à disposition et au support de publication en application de l'article 434 du CRR.
- [Q&A 1843](#) : précisions relatives aux informations à publier au titre du risque de contrepartie en application de l'article 438 du CRR.
- [Q&A 1640](#) : précisions sur la base de publication des garanties reçues dans le modèle B figurant dans les orientations de l'ABE 2014/03 qui précisent les modalités de publication des actifs grevés et non grevés.
- Q&A [1502](#) : précisions sur l'application de l'article 13 du CRR sur le champ d'application de la partie huit en matière de communication financière au titre du pilier 3 dans le cas où une Compagnie Financière Holding exerce un contrôle sur des Établissements distincts situés dans des états membres différents.
- Q&A [1379](#) : précisions sur l'application des articles 6 et 13 du CRR sur le champ d'application de la partie huit en matière de communication financière au titre du pilier 3 et sur la fréquence de publication prévue à l'article 433 du CRR.
- Q&A [759](#) : précisions sur l'application de l'article 434 sur la localisation de l'information pour ce qui concerne les publications requises en application de l'article 13 du CRR sur le champ d'application de la partie huit en matière de communication financière au titre du pilier 3 pour les filiales significatives.

8. Dispositions de CRD V applicables dès 2019

Le règlement 2019/876 (CRR2) et la Directive 2019/878 ont été publiées au journal officiel le 20 mai 2019 et entrent en vigueur le vingtième jour plus tard. La plupart des dispositions de ces textes s'appliqueront respectivement à compter du 29 décembre 2020 et du 28 juin 2021.

305. Toutefois, s'agissant de CRR2, certaines mesures s'appliquent à compter de 2019 et d'autres de 2020, 2022 et 2023.

Ainsi, comme précisé dans l'article 3 du règlement, entre en application de manière rétroactive le point 126) de l'article 1 du CRR2 modifiant l'article 471 de CRR concernant la non déduction des participations dans des entreprises d'assurances qui ne sont pas soumises à la surveillance complémentaire des conglomérats et à compter du 27 juin 2019 les éléments suivants :

- a) Les modifications apportées à l'article 1 (Champ d'application) de CRR, qui font notamment des compagnies financières holding et des compagnies financières holding mixtes des assujettis directs du CRR2 et à l'article 2 (Pouvoirs de surveillance) ;
- b) Les définitions utilisées dans CRR2, sauf si elles concernent exclusivement des dispositions qui s'appliquent à partir d'une date différente, auquel cas les définitions sont applicables à partir de cette date différente ;
- c) L'introduction des nouvelles exigences en matière d'éléments et instruments d'engagements éligibles (MREL) (articles 72bis à 72 terdecies, 79bis, 80, 92bis, 92ter) et dispositions transitoires associées des articles 494 et 494 bis ;
- d) L'éligibilité des fonds propres de base de catégorie 1 (articles 26 et 28), des fonds propres additionnels de catégorie 1 (articles 52.1, 54, 59 et des fonds propres de catégorie 2 (articles 62.a, 63, 66, et 69), et au niveau des déductions de fonds propres et engagements éligibles, le traitement :
 - des changements de la valeur des passifs propres (article 33.1.c) ;
 - des réévaluations comptables des immobilisations incorporelles (article 33.c) ;
 - de certains impôts différés (article 39.2) ;
 - des instruments de fonds propres d'entités du secteur financier (articles 45.a.i, 49.2 et 49.3) ;
 - des positions courtes (article 75), la détention d'instruments de capital à travers des indices (article 76),
 - et la non application provisoire de certaines déductions (article 79) ;
- e) Les règles de distributions au titre d'instruments de fonds propres (article 73), et les conditions pour la réduction des fonds propres et des engagements éligibles (articles 77, 78, 78 bis), notamment du fait de l'introduction des engagements éligibles ;
- f) L'éligibilité des intérêts minoritaires et fonds propres et instruments d'engagements éligibles reconnaissables, en lien avec les modifications portant sur le traitement des compagnies financières holding (articles 81 ; 82, 83) ;
- g) Les pondérations de risque pour les banques multilatérales de développement (article 117) et les organisations internationales (article 118) ;
- h) Les exigences de fonds propres pour les expositions sur les contreparties centrales (article 497) ;
- i) Les ajustements d'estimation de LGD pour cessions massives d'expositions en défaut (article 500) ;
- j) Les dispositions relatives à l'introduction des exigences de déclaration pour risque de marché (article 104ter, articles 325 à 325ter, 325 quinquies à 325 novosexagies, 430ter et 461bis) ;
- k) Le niveau d'application des exigences de publication sur base consolidée (article 13), avec des modifications liées notamment aux instruments éligibles au MREL et aux dispositions relatives à l'impact des nouvelles règles de titrisation ;

- l) La dérogation temporaire aux exigences de déclaration (article 501ter), étant précisé par ailleurs que les dispositions relatives à la publication et à la déclaration sont applicables à partir de la date d'application de l'exigence à laquelle se rapporte la publication ou la déclaration ;
- m) La mise en place par l'ABE d'un système destiné à faciliter la mise en conformité des Établissements avec le présent règlement et la directive CRD 4 (article 519quater).

Cette liste n'énumère pas les mandats confiés aux autorités européennes de surveillance ou au CERS.

Liste des annexes

- Annexe A :** Classification complémentaire des éléments de hors-bilan (annexe I du CRR)
- Annexe B1 :** Liste des entités françaises du secteur public assimilées à des administrations centrales en application de l'article 116(4)
- Annexe B2 :** Liste des entités françaises du secteur public auxquelles les articles 116(1) et 116(2) de CRR s'appliquent
- Annexe C :** Tables de correspondance (*mappings*) applicables aux organismes externes d'évaluation de crédit reconnus
- Annexe C1 :** Approche standard – correspondance entre les notations des OEEC et les échelons de qualité de crédit du CRR
- Annexe C2 :** Titrisation – correspondance entre les notations et les échelons de qualité de crédit du CRR
- Annexe D :** Liste des valeurs jugées suffisamment liquides
- Annexe E :** Principales Orientations de l'ABE relatives au champ couvert par la Notice
- Annexe F :** Standards techniques de l'ABE relatifs aux domaines couverts par la Notice : normes techniques de réglementation (*Regulatory Technical Standards - RTS*) et d'exécution (*Implementing Technical Standards – ITS*)
- Annexe G :** Principales décisions, recommandations et principaux règlements de la BCE relatifs aux domaines couverts par la Notice
- Annexe H :** Correspondance des états de remise réglementaire COREP et des règlements d'exécution (UE) applicables
- Annexe I :** Sites et documents utiles
- Annexe J :** Évolutions de la Notice intervenues en cours d'année

Classification complémentaire des éléments de hors-bilan (annexe I du CRR)

Annexe I du CRR : Point 1 (k) - Autres éléments présentant un risque élevé

- garanties à première demande de nature « financière » (« *financial standby letter of credit* »). Font notamment partie de cette catégorie les garanties de paiement ou de remboursement à première demande ;
- contre-garanties données à des établissements de crédit sur des risques sur d'autres établissements de crédit ;
- garanties de remboursement de crédits distribués par d'autres établissements de crédit ;
- ducroires ;
- titres à recevoir⁴¹. Font notamment partie de cette catégorie les engagements, nets des rétrocessions, relatifs à des interventions à l'émission, garanties de prise ferme ou autres garanties de placement, ainsi que les achats sur les marchés à terme de valeurs mobilières jusqu'à la date de règlement des titres ;
- cessions temporaires d'actifs⁴² pour lesquels la banque conserve le risque de crédit (c'est-à-dire s'il existe une forte probabilité de rachat par la banque cédante⁴³) ;
- achats à terme d'actifs, et parts non appelées d'actions et d'autres titres.

Annexe I du CRR : Point 2 (b) (iv) - Autres éléments présentant un risque moyen

- engagements de financement de projet ;
- ouvertures de crédit utilisables en plusieurs tranches, dès lors qu'une seule de ces tranches est à plus d'un an ; toutefois, ces tranches peuvent être considérées indépendamment l'une de l'autre lorsqu'il n'existe aucune possibilité de transfert de l'une à l'autre et qu'elles répondent à des objets distincts et indépendants ;
- engagements à plus d'un an dont le montant connaît des variations saisonnières (le facteur de conversion s'applique sur le montant le plus élevé de l'engagement) ;
- engagements à durée indéterminée, ou renouvelables, révocables inconditionnellement par la banque à tout moment après une période de préavis (« *evergreen commitments* ») ;
- lignes de substitution de billets de trésorerie ;
- garantie apportée par un établissement présentateur sur le versement de la soulte en espèces due par l'initiateur lors de l'acquisition des titres dans le cadre d'OPA et d'OPE.

⁴¹ Ces instruments doivent être pondérés en fonction du type d'actif et non pas de la catégorie de la contrepartie avec laquelle la transaction a été conclue.

⁴² Il en est ainsi des opérations dont les intérêts ou les coupons, mais non le principal, sont indexés sur un portefeuille de référence ou des titres dont le paiement du seul principal est garanti à l'échéance prévue contractuellement (créances de nature « composite »).

⁴³ Notamment, opérations de cession avec faculté de rachat (opérations de réméré).

Annexe I du CRR : point 3 (b) (ii) - Autres éléments présentant un risque modéré

- garanties à première demande de nature « technique » (« *performance standby letter of credit* »). Font notamment partie de cette catégorie les garanties à première demande de bonne fin ou d'achèvement, de bonne exécution de contrats, de restitution d'acomptes, de soumission, de retenues de garanties ;
- garanties (autres qu'à première demande) de bonne exécution de contrats, de soumission, de retenues de garanties, revêtant la forme de cautionnement ;
- engagements renégociables à la fin d'une période d'un an au plus si la procédure de renégociation implique un nouvel examen complet de la structure financière du bénéficiaire et si la banque a l'entière discrétion de ne pas renouveler son engagement ;
- obligations cautionnées administratives et fiscales ;
- cautions communautaires ;
- cautions résultant de textes législatifs sur la garantie financière nécessaire à l'exercice de certaines professions. Font notamment partie de cette catégorie les cautions de remise en état de carrière ;
- garanties de financement dans le cadre d'OPA.

Annexe I du CRR : Point 4 (c) - Autres éléments présentant un risque faible

- présentations d'OPE simples, sous réserve que l'engagement figure au hors-bilan de la banque et que cette dernière puisse justifier à tout moment de l'étendue de ses engagements.

**Liste des entités françaises du secteur public assimilées
à des administrations centrales en application de l'article 116(4)
(Liste non exhaustive)**

Chaque autorité compétente européenne a déclaré à l'ABE les entités du secteur public dont le traitement peut être assimilé à celui de l'administration centrale, régionale ou locale. En octobre 2017, l'ABE a consolidé ces déclarations sous la forme d'une [liste](#).

- Chambre de commerce et d'industrie de France (CCI France)
- Agence de l'eau Adour-Garonne
- Agence de l'eau Artois-Picardie
- Agence de l'eau Loire-Bretagne
- Agence de l'eau Rhin-Meuse
- Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse
- Agence de l'eau Seine-Normandie
- AMUE (Agence pour la mutualisation des universités et établissements d'enseignement supérieur et de recherche)
- Assistance publique-Hôpitaux de Marseille
- Assistance publique-Hôpitaux de Paris
- Caisse de garantie du logement locatif social
- Caisse des dépôts et consignations
- Caisse nationale des autoroutes
- CNFPT (Centre national de la fonction publique)
- Chambres d'agriculture
- Chambres de commerce et d'industrie
- Chambres des métiers et de l'artisanat
- CNOUS (Centre national des œuvres universitaires et scolaires)
- CNRS (Centre national de la recherche scientifique)
- Cour des comptes
- CROUS (Centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires)
- Établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel
- Établissements publics à caractère administratif considérés comme ODAC (Organismes divers d'administration centrale) par la comptabilité publique
- Établissements publics de santé
- GNIS (Groupement national interprofessionnel des semences et plants)
- Grandes écoles constituées sous forme d'établissement public
- Hospices civils de Lyon
- IEOM (Institut d'émission d'Outre-mer)
- INED (Institut national d'études démographiques)
- INRA (Institut national de la recherche agronomique)
- Organismes nationaux de la sécurité sociale (y compris ACOSS et CADES)
- Unédic

**Liste des entités françaises du secteur public
auxquelles les articles 116(1) et 116(2) de CRR s'appliquent.**

(Liste non exhaustive)

- Agence de l'urbanisme
- Agences des espaces verts de la région Ile de France
- AFPA (Association nationale pour la formation professionnelle des adultes)
- Bureaux d'aide sociale
- Caisse centrale de la mutualité agricole
- Caisse départementale de la mutualité agricole
- Caisses des écoles
- Centres régionaux de propriété forestière
- CNIIEG (Caisse nationale de retraite des industries électriques et gazières)
- Enseignement secondaire du deuxième cycle - lycées
- Enseignement secondaire du deuxième cycle – collèges
- Établissements privés à but non lucratif admis à participer à l'exécution du service public hospitalier, dont les centres de lutte contre le cancer
- ODAL (Organismes divers d'administration locale) « action sociale »
- ODAL (Organismes divers d'administration locale) « crèches »
- Fondation nationale des sciences politiques
- Institut catholique de Lille
- Institut d'aménagement et d'urbanisme d'Ile de France
- Organismes régionaux et départementaux de la sécurité sociale
- SAFER (Sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural)
- Services départementaux de secours et de protection contre l'incendie
- Syndicat des transports d'Ile de France

**Tables de correspondance (*Mappings*)
applicables aux organismes externes d'évaluation de crédit reconnus**

Annexe C1 : Approche standard – correspondance entre les notations des OEEC et les échelons de qualité de crédit du CRR.

Annexe C2 : Titrisation – correspondance entre les notations et les échelons de qualité de crédit du CRR.

Approche standard

Correspondance entre les notations des OEEC et les échelons de qualité de crédit du CRR.

La Commission Européenne a publié le 7 octobre 2016 le règlement d'exécution (UE) 2016/1799 définissant des normes techniques d'exécution relatives à la mise en correspondance des évaluations de crédit établies par les organismes externes d'évaluation du crédit pour le risque de crédit en vertu de l'article 136, paragraphe 1, et de l'article 136, paragraphe 3 du CRR. Ce règlement a été [amendé par le règlement\(UE\) 2018/634 du 24 avril 2018](#). Par ailleurs, le mixte (EBA, EIOPA et ESMA) [a publié une nouvelle proposition d'amendement le 20 mai 2019 \(en attente d'adoption par la Commission\)](#) pour mettre à jour la liste des OEEC accréditées.

Titrisation

Correspondance entre les notations et les échelons de qualité de crédit du CRR⁴⁴

Conformément à l'article 270 du CRR tel qu'amendé par le règlement UE 2017/2401, l'ABE doit soumettre un standard technique à la Commission européenne qui récapitule toutes les tables de correspondance (*mappings*) ECAI fondés sur les nouveaux échelons de qualité de crédit.

Jusqu'à adoption formelle de l'ITS révisé et sa publication au JOUE, les établissements de crédit doivent appliquer les *mappings* ECAI ci-dessous.

Pour les évaluations de crédit de court terme, puisqu'aucun échelon de qualité de crédit supplémentaire n'est introduit dans CRR, les établissements de crédit doivent utiliser le tableau de correspondance de notation de court terme de l'Annexe II du [règlement d'exécution de la Commission UE 2016/1801](#).

Pour les évaluations de crédit de long terme, les établissements de crédit doivent utiliser les échelons de qualité de crédit du tableau de correspondance suivant fondé sur les désignations de notation à long terme de Bâle (Bâle, juillet 2016, « révisions du cadre de titrisation »)⁴⁵.

Échelon de qualité de crédit	S.A de notation ARC	SA Axesor	SA de notation Creditreform	DBRS Ratings Limited	Notation Fitch
1	AAA _{SF}	AAA _(sf)	AAA _{sf}	AAA (sf)	AAA _{sf}
2	AA+ _{SF}	AA+ _(sf)	AA+ _{sf}	AA (high) (sf)	AA+ _{sf}
3	AA _{SF}	AA _(sf)	AA _{sf}	AA (sf)	AA _{sf}
4	AA- _{SF}	AA- _(sf)	AA- _{sf}	AA (low) (sf)	AA- _{sf}
5	A+ _{SF}	A+ _(sf)	A+ _{sf}	A (high) (sf)	A+ _{sf}
6	A _{SF}	A _(sf)	A _{sf}	A (sf)	A _{sf}
7	A- _{SF}	A- _(sf)	A- _{sf}	A (low) (sf)	A- _{sf}
8	BBB+ _{SF}	BBB+ _(sf)	BBB+ _{sf}	BBB (high) (sf)	BBB+ _{sf}
9	BBB _{SF}	BBB _(sf)	BBB _{sf}	BBB (sf)	BBB _{sf}
10	BBB- _{SF}	BBB- _(sf)	BBB- _{sf}	BBB (low) (sf)	BBB- _{sf}
11	BB+ _{SF}	BB+ _(sf)	BB+ _{sf}	BB (high) (sf)	BB+ _{sf}
12	BB _{SF}	BB _(sf)	BB _{sf}	BB (sf)	BB _{sf}

⁴⁴ Les tables de correspondance en matière de titrisation sont issues du règlement d'exécution (UE) 2016/1801 de la Commission Européenne du 11 octobre 2016.

⁴⁵ L'état actuel des règles applicables en matière de tableau de correspondance est résumé dans la [Q&A 4274](#)

13	BB ^{-SF}	BB ^{-(sf)}	BB ^{-sf}	BB (low) (sf)	BB-sf
14	B ^{+SF}	B ^{+(sf)}	B ^{+sf}	B (high) (sf)	B+sf
15	B ^{SF}	B ^(sf)	B ^{sf}	B (sf)	Bsf
16	B ^{-SF}	B ^{-(sf)}	B ^{-sf}	B (low) (sf)	B-sf
17	CCC ^{+SF}	CCC ^{+(sf)}	CCC ^{+sf}	CCC (high) (sf)	CCC+sf
	CCC ^{-SF}	CCC ^{-(sf)}	CCC ^{-sf}	CCC (sf)	CCCsf
	CCC ^{-SF}	CCC ^{-(sf)}	CCC ^{-sf}	CCC (low) (sf)	CCC-sf
Tous les autres	En dessous de CCC ^{-SF}	En dessous de CCC ^{-(sf)}	En dessous de CCC ^{-sf}	En dessous de CCC (low) (sf)	En dessous de CCC-sf

Échelon de qualité de crédit	Agence de notation Japan Credit Rating Agency Ltd	Agence de notation Kroll Bond	Service des investisseurs de Moody's	Services de notation de Standard & Poor's	SA de notation Scope
1	AAA	AAA (sf)	Aaa (sf)	AAA (sf)	AAA _{SF}
2	AA+	AA+ (sf)	Aa1 (sf)	AA+ (sf)	AA+ _{SF}
3	AA	AA (sf)	Aa2 (sf)	AA (sf)	AA _{SF}
4	AA-	AA- (sf)	Aa3 (sf)	AA- (sf)	AA- _{SF}
5	A+	A+ (sf)	A1 (sf)	A+ (sf)	A+ _{SF}
6	A	A (sf)	A2 (sf)	A (sf)	A _{SF}
7	A-	A- (sf)	A3 (sf)	A- (sf)	A- _{SF}
8	BBB+	BBB+ (sf)	Baa1 (sf)	BBB+ (sf)	BBB+ _{SF}
9	BBB	BBB (sf)	Baa2 (sf)	BBB (sf)	BBB _{SF}
10	BBB-	BBB- (sf)	Baa3 (sf)	BBB- (sf)	BBB- _{SF}
11	BB+	BB+ (sf)	Baa1(sf)	BB+ (sf)	BB+ _{SF}
12	BB	BB (sf)	Baa2 (sf)	BB (sf)	BB _{SF}
13	BB-	BB- (sf)	Baa3 (sf)	BB- (sf)	BB- _{SF}
14	B+	B+ (sf)	Ba1(sf)	B+ (sf)	B+ _{SF}
15	B	B (sf)	Ba2 (sf)	B (sf)	B _{SF}
16	B-	B- (sf)	Ba3 (sf)	B- (sf)	B- _{SF}
17	CCC+	CCC+ (sf)	Caa1 (sf)	CCC+ (sf)	CCC+ _{SF}
	CCC	CCC (sf)	Caa2 (sf)	CCC (sf)	CCC _{SF}
	CCC-	CCC- (sf)	Caa3 (sf)	CCC- (sf)	CCC- _{SF}
Tous les autres	En dessous de CCC-	En dessous de CCC- (sf)	En dessous de Caa3 (sf)	En dessous de CCC- (sf)	En dessous de CCC- _{SF}

Liste des valeurs jugées suffisamment liquides

aux fins de l'article 194 (3) de CRR, en l'absence de standard développé par l'ABE
comme prévu par l'article 194 (10) de CRR

Les valeurs composant les indices suivants sont jugées suffisamment liquides :

- CAC 40
- SBF 120 (80 premières)
- AEX 25 (Pays-Bas)
- ASX 100 (20 premières) (Australie)
- BEL 20 (Belgique)
- DAX (Allemagne)
- FTSE 100 (Grande-Bretagne)
- Nikkei 225 (100 premières) (Japon)
- SP 100 (États-Unis)
- TSE 35 (Canada)

Principales Orientations de l'ABE relatives au champ couvert par la Notice (liste au 30 juin 2019)

La liste des orientations et recommandations ABE auxquelles l'ACPR s'est conformée (avec les dispositions qui lui ont permis de se conformer et d'étendre certains textes aux sociétés de financement) figure sur le site de [l'ACPR](#).

Fonds propres prudentiels

[28 mai 2015 : Orientation sur les engagements de paiement au Fonds de Garantie des dépôts \(conformité partielle de la part de l'ACPR\)](#)

Risque de liquidité :

[19 Juin 2014 : Orientations sur des modèles et définitions harmonisés pour les plans de financement des établissements de crédit](#)

Risque de taux :

[22 Mai 2015 : Orientations sur la gestion du risque de taux d'intérêt inhérent aux activités autres que de négociation](#)

[19 juillet 2018 : Orientations sur la gestion du risque de taux d'intérêt inhérent aux activités hors portefeuille de négociation](#)

Risque de crédit :

[16 mai 2012 : Orientations de l'ABE relatives à la valeur en risque en situation de crise \(VaR en situation de crise\)](#)

[16 mai 2012 : Orientations de l'ABE relatives aux exigences de fonds propres pour risques supplémentaires de défaut et de migration \(IRC\)](#)

[18 janvier 2017 : Orientations sur l'application de la définition du défaut au titre de l'article 178 CRR \(EBA/GL/2016/07\)](#)

[20 novembre 2017 : Orientations sur les estimations de probabilité de défaut \(PD\), les estimations de perte en cas de défaut \(LGD\) et sur le traitement des expositions sur lesquelles il y a eu défaut](#)

[31 octobre 2018 : Orientations sur la gestion des expositions non performantes et des expositions restructurées](#)

[17 janvier 2019 : orientations sur la spécification des types d'expositions devant être considérés comme présentant un risque élevé \(EBA/GL/2019/01\)](#)

[6 mars 2019 : orientations sur les estimations de perte en cas de défaut \(LGD\) appropriées dans l'hypothèse d'un ralentissement économique \(EBA/GL/2019/03\)](#)

Titrisation :

[7 juillet 2014 : Orientations sur le transfert de risque de crédit significatif](#)

[3 octobre 2016 : Orientations sur le soutien implicite aux opérations de titrisation](#)

[12 décembre 2018 : Orientations sur les critères STS pour les titrisations d'ABCP \(EBA/GL/2018/08\) et Orientations sur les critères STS pour les titrisations non ABCP \(EBA/GL/2018/09\)](#)

Risques de marché

[4 janvier 2017 : Orientations sur les corrections de la duration modifiée des titres de créance](#)

Risque opérationnel

[11 septembre 2017 : Orientations sur l'évaluation du risque lié aux TIC dans le cadre du processus de contrôle et d'évaluation prudentiels \(Supervisory Review and Evaluation process – SREP\)⁴⁶](#)

[28 mars 2018 : Recommandations sur l'externalisation vers des fournisseurs de services en nuage.](#)

[25 février 2019 : Orientations relatives à l'externalisation \(EBA/GL/2019/02\)](#)

Établissements d'importance systémique et conglomérats financiers

[16 décembre 2014 : Orientations concernant l'évaluation des autres Établissements d'importance systémique \(autres EIS\)](#)

[22 décembre 2014 : Orientations sur la convergence des pratiques des superviseurs relatives à la supervision des conglomérats financiers](#)

Grands risques

[14 décembre 2015 : Orientations sur des limites aux expositions sur les entités du secteur bancaire parallèle](#)

[15 novembre 2017 : Orientations concernant les clients liés au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 39, du CRR](#)

Pilier 2

[20 décembre 2013 : Orientations sur les mesures de fonds propres prévues par le processus de contrôle et d'évaluation prudentiels \(SREP\) concernant les prêts en devises aux emprunteurs non couverts](#)

[19 décembre 2014 : Orientations sur les procédures et les méthodologies communes à appliquer dans le cadre du processus de contrôle et d'évaluation prudentiels](#)

[19 juillet 2018 : Orientations révisées sur les procédures et les méthodologies communes à appliquer dans le cadre du processus de contrôle et d'évaluation prudentiels et des stress tests de résistance prudentiels.](#)

⁴⁶ Ces orientations s'adressent aux superviseurs, mais l'ACPR s'y conforme et fonde son contrôle du risque informatique des établissements qu'elle supervise sur cette base

[modifiant les orientations ABE/GL/2014/13 du 19 décembre 2014](#)

[3 novembre 2016 : Orientations sur la collecte d'informations relatives à l'ICAAP et à l'ILAAP dans le cadre du SREP](#)

[19 juillet 2018 : Orientations sur les tests de résistance des Établissements](#)

Communication financière (Pilier 3)

[27 juin 2014 : Orientations relatives à la publication d'informations sur les actifs grevés et non grevés](#)

[23 décembre 2014 : Orientations sur le caractère significatif, sensible et confidentiel et sur la fréquence de publication des informations](#)

[14 décembre 2016 : Orientations sur les exigences de publications liées à la partie 8 de CRR](#)

[8 mars 2017 : Orientations sur les exigences de publications liées au LCR](#)

[12 janvier 2018 : Orientations sur les publications uniformes en application de l'article 473 bis du règlement \(UE\) n° 575/2013 relatif aux dispositions transitoires pour atténuer les incidences de l'introduction de la norme IFRS 9 sur les fonds propres](#)

[17 décembre 2018 – Orientations sur la publication des expositions non performantes et renégociées](#)

On trouvera sur le [site de l'ACPR](#) le détail de mise en œuvre de ces Orientations par l'ACPR.

L'information détaillée relative à l'exercice de la notification de conformité des autorités compétentes, y compris le MSU est présente sur le site de l'ABE et régulièrement mise à jour.

**Standards techniques de l'ABE relatifs aux domaines couverts par la Notice
(liste au 30/06/2019)⁴⁷ :**
**Normes techniques de réglementation (*Regulatory Technical Standards - RTS*)
 et Normes techniques d'exécution (*Implementing Technical Standards - ITS*)**

CRD/CRR	Article	ITS/RTS	Nom	Etat
CRD	8 (2)	RTS	Draft Regulatory Technical Standards on authorisation of credit institutions	Submitted to the EC
CRD	8 (3)	ITS	Draft Implementing Technical Standards on authorisation of credit institutions	Submitted to the EC
CRD	22(9)	ITS	ITS on the procedures and forms that competent authorities should use when consulting each other on acquisitions and increases of qualifying holdings	Adopted by the EC and published in the OJ
CRD	35(5), 36(5), 39(4)	RTS	RTS on passporting notifications	Adopted by the EC and published in the OJ
CRD	35 (6), 36 (6), 39 (5)	ITS	Implementing Technical Standards (ITS) on passporting notifications	Adopted by the EC and published in the OJ
CRD	50(6)	RTS	Information exchange	Adopted by the EC and published in the OJ
CRD	50(7)	ITS	Information exchange	Adopted by the EC and published in the OJ
CRD	51 (4), 116	RTS	Regulatory Technical Standards on the functioning of colleges of supervisors	Adopted by the EC and published in the OJ
CRD	51 (5), 116	ITS	Implementing Technical Standards (ITS) on the functioning of colleges of supervisors	Adopted by the EC and published in the OJ
CRD	77 (4)	RTS	Regulatory Technical Standards on the definition of materiality thresholds for specific risk	Adopted by the EC and published in the OJ
CRD	78 (7)	RTS	Regulatory Technical Standards (RTS) on supervisory benchmarking of internal approaches for calculating capital	Adopted by the EC and published in the

⁴⁷ Les RTS/ITS finalisés ainsi que l'état d'adoption des RTS sont disponibles sur le site de la Commission Européenne : https://ec.europa.eu/info/law/banking-prudential-requirements-regulation-eu-no-575-2013/amending-and-supplementary-acts/implementing-and-delegated-acts_en

			requirements	OJ
CRD	78 (8)	ITS	Implementing Technical Standards (ITS) on supervisory benchmarking of internal approaches for calculating capital requirements	Adopted by the EC and published in the OJ Data 2018 (2019 exercise) : submitted to the EC
CRD	94 (2)	RTS	Regulatory Technical Standards (RTS) on classes of instruments that are appropriate to be used for the purposes of variable remuneration	Adopted by the EC and published in the OJ
CRD	94 (2)	RTS	Regulatory Technical Standards (RTS) on qualitative and appropriate quantitative criteria to identify categories of staff whose professional activities have a material impact on an institution's risk profile	Adopted by the EC and published in the OJ
CRD	113 (5)	ITS	Draft Implementing Technical Standards (ITS) on joint decisions on institution-specific prudential requirements	Adopted by the EC and published in the OJ
CRD	131 (18)	RTS	Regulatory Technical Standards (RTS) on the methodology for the identification of global systemically important institutions (G-SIIs)	Adopted by the EC and published in the OJ
CRD	140 (7)	RTS	Regulatory Technical Standards (RTS) on the method for the identification of the geographical location of the relevant credit exposures	Adopted by the EC and published in the OJ
CRD	143 (3)	ITS	Implementing Technical Standards (ITS) on the format, structure, contents list and annual publication date of the supervisory information to be disclosed by competent authorities	Adopted by the EC and published in the OJ
CRD	150	RTS	Regulatory Technical Standards (RTS) on the uniform conditions of application of the calculation methods for determining the amount of capital required at the level of the financial conglomerate	Adopted by the EC and published in the OJ
CRR	20 (8)	ITS	Implementing Technical Standards on joint decision on approval of internal models	Adopted by the EC and published in the OJ
CRR	26 (4), 28 (5), 29 (6), 36 (2), 41 (2), 52 (2), 76 (4), 78 (5), 79 (2), 83 (2),	RTS	Regulatory Technical Standards (RTS) on Own Funds (Part 1)	Adopted by the EC and published in the OJ

	481 (6), 487 (3)			
CRR	27 (2)	RTS	Regulatory Technical Standards (RTS) on Own Funds (Part 2)	Adopted by the EC and published in the OJ
CRR	28 (5)	RTS	Regulatory Technical Standards (RTS) on Own Funds (Part 4)	Adopted by the EC and published in the OJ
CRR	32 (2)	RTS	Regulatory Technical Standards (RTS) on Own Funds (on Gain on Sale)	Adopted by the EC and published in the OJ
CRR	33 (4)	RTS	Regulatory Technical Standards (RTS) on close correspondence between the value of an institution's covered bonds and the value of the institution's assets relating to the institution's own credit risk	Adopted by the EC and published in the OJ
CRR	36 (2), 73 (7), 84 (4)	RTS	Regulatory Technical Standards (RTS) on Own Funds (Part 3)	Adopted by the EC and published in the OJ
CRR	94(2), 329(3), 352(6), 358(4)	RTS	RTS for non-delta risk of options in the Standardised market risk approach and with respect to qualitative and appropriate quantitative criteria to identify categories of staff whose professional activities have a material impact on an institution's risk profile and RTS for non delta risk of options in the standardized market risk approach	Adopted by the EC and published in the OJ
CRR	97 (4)	RTS	Regulatory Technical Standards (RTS) on own funds requirements for investment firms based on fixed overheads	Adopted by the EC and published in the OJ
CRR	99, 101 (4), 415	ITS	Implementing Technical Standards on Supervisory Reporting	Adopted by the EC and published in the OJ
CRR	99(2)	ITS	Implementing Technical Standards on proposed amendments to FINREP IFRS due to IFRS 9	Adopted by the EC and published in the OJ
CRR	99 (4)	ITS	Implementing Technical Standard (ITS) on Supervisory Reporting (Forbearance and non-performing exposures)	Adopted by the EC and published in the OJ
CRR	99(4), 99(5), 99(6), 101(4), 394(4), 415(3),	ITS	ITS on supervisory reporting of institutions, instructions and templates ITS on prudent valuation for supervisory	Adopted by the EC and published in the

	430(2)		reporting	OJ
CRR	99(5)	ITS	ITS on supervisory reporting (new requirements for the reporting of information on sovereign exposures and changed requirements for the reporting of operational risk data)	Adopted by the EC and published in the OJ
CRR	99 (5), 99(6), 101(4), 394(4),	ITS	Implementing Technical Standards (ITS) on Supervisory Reporting -(Liquidity Coverage and Stable Funding)	Adopted by the EC and published in the OJ
CRR	99(5), 99(6), 101(4), 394(4)	ITS	Implementing Technical Standards on IFRS 9	Adopted by the EC and published in the OJ
CRR	136 (1), 136 (2), 136 (3)	ITS	Implementing Technical Standards (ITS) on the mapping of ECAIs credit assessments	Adopted by the EC and published in the OJ
CRR	136 (1), 136 (2), 136 (3)	ITS	Implementing Technical Standards (ITS) on the mapping of ECAIs credit assessments (20 May 2019 amendment)	Submitted to the EC
CRR	318(3)	ITS	Principles for business line mapping	On hold
CRR	415(3)a	ITS	Implementing Technical Standards (ITS) on Supervisory Reporting -(Liquidity Coverage)	Adopted by the EC and published in the OJ
CRR	430(2)	ITS	Implementing Technical Standards amending Commission Implementing Regulation (EU) No 680/2014 (ITS on supervisory reporting) with regard to the Leverage Ratio (LR)	Adopted by the EC and published in the OJ
CRR	100	ITS	Implementing Technical Standard (ITS) on Supervisory Reporting (Asset Encumbrance)	Adopted by the EC and published in the OJ
CRR	105 (14)	RTS	Regulatory Technical Standards (RTS) on prudent valuation	Adopted by the EC and published in the OJ
CRR	110 (4)	RTS	Regulatory Technical Standards (RTS) on the calculation of credit risk adjustments	Adopted by the EC and published in the OJ
CRR	124(4)	RTS	Mortgage lending value	On hold
CRR	124 (4), 164 (6)	RTS	Draft RTS on conditions for capital requirements for mortgage exposures	Under development

CRR	143 (5), 312 (4)	RTS	Regulatory Technical Standards (RTS) on the conditions for assessing the materiality of extensions and changes of internal approaches for credit, market and operational risk	Adopted by the EC and published in the OJ
CRR	144 (2), 173 (3), 180 (3) (b)	RTS	Draft Regulatory Technical Standards (RTS) on assessment methodology in the IRB approach	Submitted to the EC
CRR	148 (3), 150 (3), 152(5)	RTS	Draft Regulatory Technical Standards (RTS) on roll out for IRB models permanent partial use under the standard approach	On hold
CRR	153 (9)	RTS	Draft Regulatory Technical Standards (RTS) on specialized lending exposure	Submitted to the EC
CRR	178 (6)	RTS	Regulatory Technical Standards (RTS) on materiality thresholds for past due	Adopted by the EC and published in the OJ
CRR	181 (3), 182 (4)	RTS	Draft Regulatory Technical Standards (RTS) on the specification of the nature, severity and duration of an economic downturn	Adoption by the EC
CRR	180 (3), 181 (3), 182 (4)	RTS	Regulatory Technical Standards (RTS) on PD/CCF data waivers	Adopted by the EC and published in the OJ
CRR	183 (6)	RTS	Draft Regulatory Technical Standards (RTS) on conditional guarantees	Adopted by the EC and published in the OJ
CRR	194 (10)	RTS	Draft Regulatory Technical Standards (RTS) on eligible collateral within CRM framework	suspended
CRR	221(9)	RTS	Immaterial portfolio	Work not started
CRR	197 (8)	ITS	Implementing Technical Standard on main indices in recognized exchanges	Adopted by the EC and published in the OJ
CRR	270 (1)	ITS	Implementing technical Standards on the mapping of external credit assessments for securitisation exposures	Adopted by the EC and published in the OJ
CRR	304 (5)	RTS	Regulatory Technical Standards (RTS) on the margin periods for risk used for the treatment of clearing members' exposures to clients	Adopted by the EC and published in the OJ
CRR	312(4)	RTS	Regulatory Technical Standards on assessment methodologies for the use of AMAs for operational risk	Adopted by the EC and published in the OJ

CRR	314(5)	RTS	Combined use of different approaches	submitted to the EC
CRR	316(3)	RTS	Relevant indicator under accounting standards	Under development
CRR	329 (3), 352 (6), 358 (4)	RTS	RTS amending the RTS on Risks in activities of options and warrants (non-delta risk)	Adopted by the EC and published in the OJ
CRR	329 (3), 352 (6), 358 (4)	RTS	Regulatory Technical Standards (RTS) on non-delta risk of options in the standardised market risk approach	Adopted by the EC and published in the OJ (see line above)
CRR	341 (3)	RTS	Regulatory Technical Standards (RTS) on the definition of market	Adopted by the EC and published in the OJ
CRR	344 (1)	ITS	Implementing Technical Standards (ITS) on appropriately diversified indices	Adopted by the EC and published in the OJ
CRR	354 (3)	ITS	Implementing Technical Standards (ITS) on closely correlated currencies	Adopted by the EC and published in the OJ
CRR	363 (4)	RTS	Regulatory Technical Standards (RTS) on the conditions for assessing the materiality of extensions and changes of internal approaches when calculating own funds requirements for market risk	Adopted by the EC and published in the OJ
CRR	382(5)	RTS	Regulatory Technical Standards (RTS) on exclusion from CVA of non-EU non-financial counterparties	Adopted by the EC and published in the OJ
CRR	383 (7)	RTS	Regulatory Technical Standards (RTS) in relation to credit valuation adjustment risk	Adopted by the EC and published in the OJ
CRR	383 (7)	RTS	Amending RTS on CVA proxy spread	Adopted by the EC and published in the OJ
CRR	390 (8)	RTS	Regulatory Technical Standards (RTS) on the determination of the overall exposure to a client or a group of connected clients in respect of transactions with underlying assets	Adopted by the EC and published in the OJ
CRR	406, 407, 408, 409, 410 (2) (3)	RTS	Regulatory Technical Standards (RTS) on securitisation retention rules and Draft Implementing Technical Standards (ITS) to for facilitating the convergence of	Adopted by the EC and published in the OJ

			supervisory practices with regard to the implementation of additional risk weights. ITS to clarify the measures to be taken in the case of non-compliance with such obligations	
CRR	415 (3)(b)	ITS	Implementing Technical Standards (ITS) on additional liquidity monitoring metrics and an ITS on supervisory reporting of institutions of the liquidity coverage requirement	Adopted by the EC and published in the OJ / being updated
CRR	416 (5)	ITS	Implementing Technical Standards (ITS) on currencies with an extremely narrow definition of central bank eligibility	Adopted by the EC and published in the OJ
CRR	419 (4)	ITS	Implementing Technical Standards (ITS) on currencies for which the justified demand for liquid assets exceeds the availability of those assets	Adopted by the EC and published in the OJ
CRR	419 (5)	RTS	Regulatory Technical Standards (RTS) on derogations for currencies with constraints on the availability of liquid assets	Adopted by the EC and published in the OJ
CRR	422 (9) (10), 425 (5) (6) + Articles 29 (2) and 34 (2) de l'acte délégué 2015/61	RTS	Regulatory Technical Standards (RTS) on criteria for a preferential treatment in cross-border intragroup financial support under LCR	Adopted by the EC and published in the OJ
CRR	423 (3)	RTS	Regulatory Technical Standards (RTS) on additional liquidity/collateral outflows	Adopted by the EC and published in the OJ
CRR	437 (2), 492 (5)	ITS	Implementing Technical Standards (ITS) on Disclosure for Own Funds	Adopted by the EC and published in the OJ
CRR	440 (2)	RTS	Regulatory Technical Standards (RTS) on countercyclical buffer disclosures	Adopted by the EC and published in the OJ
CRR	441 (2)	ITS	Draft Implementing Technical Standards (ITS) amending the Commission Implementing Regulation (EU) No 1030/2014 on the uniform formats and date for the disclosure of the values used to identify global systemically important institutions	Adopted by the EC and published in the OJ
CRR	443	RTS	RTS on the disclosure of encumbered and unencumbered assets	Adopted by the EC and published in the OJ

CRR	451 (2)	ITS	Implementing Technical Standards (ITS) on disclosure for leverage ratio	Adopted by the EC and published in the OJ
CRR	495 (3)	RTS	Regulatory Technical Standards (RTS) on exemption of certain equity exposures	Adopted by the EC and published in the OJ
CRR	520	ITS	Implementing Technical Standards (ITS) on the Hypothetical Capital of a Central Counterparty (CCP)	Adopted by the EC and published in the OJ

Principales décisions, recommandations et principaux règlements de la BCE relatifs aux domaines couverts par la Notice

(Liste au 30 juin 2019)

On trouvera sur le site de la BCE l'intégralité des [décisions, règlements, Orientations et communications adoptés par la BCE](#) liés aux domaines couverts par la Notice ainsi que les lettres à la profession, au titres desquelles :

Options et discrétions

- [Règlement \(UE\) 2016/445](#) du 14 mars 2016 et [Guide consolidé de la BCE de novembre 2016 relatifs aux options et facultés prévues par le droit de l'Union \(Établissements significatifs\)](#)
- [Orientation BCE/2017/9](#) et [Recommandation BCE/2017/10](#) du 4 avril 2017 et le [rectificatif de l'orientation](#) (établissements de crédit autre que les Établissements significatifs)

Qualité des fonds propres et distribution de dividendes

- [Lignes directrices publiques concernant l'examen de la qualification des instruments de capital en tant qu'instruments de capital additionnels de catégorie 1 et instruments de capital de catégorie 2 du 6 juin 2016](#)
- [Décision \(UE\) 2015/656 de la BCE](#) du 4 février 2015 concernant les conditions auxquelles les établissements de crédit peuvent inclure leurs bénéficiaires intermédiaires ou de fin d'exercice dans leurs fonds propres de base de catégorie 1 conformément à l'article 26, paragraphe 2, du règlement CRR (BCE/2015/4)
- [Recommandation de la BCE du 7 janvier 2019 relative à la politique de distribution de dividendes \(BCE/2019/1\)](#)

Risque de crédit et titrisation

- [Règlement UE 2018/1845 de la BCE du 21/11/2018 relatif à l'exercice de la faculté en vertu de l'article 178, paragraphe 2 du CRR](#)
- [Lignes directrices concernant les prêts à effet de levier](#), du 17 mai 2017
- [Lignes directrices pour les banques en ce qui concerne les prêts non performants](#), du 20 mars 2017
- [Addendum aux lignes directrices de la BCE pour les banques en ce qui concerne les prêts non performants attendues prudentielles relatives au provisionnement prudentiel pour les expositions non performantes](#), du 15 mars 2018
- [Guidance on leveraged transactions](#), de mai 2017
- [Lignes directrices publiques concernant la reconnaissance d'un transfert de risque de crédit significatif du 24 mars 2016](#)
- [Lignes directrices publiques concernant les informations sur les opérations allant au-delà des obligations contractuelles d'un Établissement sponsor ou initiateur conformément à l'article 248, paragraphe 1, du règlement \(UE\) n°575/2013, du 28 juillet 2017](#)

- [Guide de la BCE relatif à l'évaluation du caractère significatif \(EGMA\) : Évaluation du caractère significatif des extensions et des modifications des modèles IMM et A-CVA du 25 septembre 2017](#)
- [Guide BCE sur les modèles internes, du 15/11/2015](#)

Pilier 2 et remises d'information

- [Règlement \(UE\) 2015/534 de la BCE](#) du 17 mars 2015 concernant la déclaration d'informations financières prudentielles (BCE/2015/13) et [consultation du 17 février 2017](#)
- [Orientations prudentielles du MSU concernant la gouvernance des banques et les dispositifs d'appétence aux risques](#), juin 2016
- [Attentes prudentielles relatives à l'ICAAP et l'ILAAP](#) et collecte harmonisée d'informations en la matière, du 8 janvier 2016,
- [SSM SREP methodology booklet 2017](#), du 12 décembre 2017
-
- [Plan pluriannuel concernant les guides du MSU relatifs à l'ICAAP et à l'ILAAP du 20 février 2017](#)
- [Décision du 27 juin 2017 relative à la remise des plans de financement](#)

Autres sujets

- [Guide relatif à la surveillance bancaire, novembre 2014](#)
- [SSM Supervisory Manual, March 2018](#)
- [Supervision bancaire de la BCE: priorités prudentielles 2018 du MSU du 18 décembre 2017](#)
- [LSI supervision within the SSM](#) du 8 novembre 2017
- [Communication du 30 septembre 2015](#) sur le traitement des réserves en Banque Centrale dans le cadre du ratio de liquidité LCR (non traduite en français)
- [Letter from Danièle Nouy, Chair of the Supervisory Board, to Mr Giegold, MEP, on the liquidity coverage ratio \(non traduite en français\) du 11 juillet 2016](#)
- [Guide concernant l'approche retenue pour la reconnaissance des systèmes de protection institutionnels à des fins prudentielles](#) du 12 juillet 2016
- [Orientation \(UE\) 2016/1993 de la BCE](#) du 4 novembre 2016 sur les systèmes de protection institutionnels comprenant les Établissements importants et des Établissements moins importants (BCE/2016/37)
- [Guide for the Targeted Review of Internal Models \(TRIM\)](#) du 28 février 2017 (non traduit)
- [Stocktake of IT risk supervision practices](#), 16 novembre 2016 (non traduit)

Correspondance des états de remise réglementaire COREP et des règlements d'exécution (UE) applicables

(Liste au 30 juin 2019)

Règlement sur les remises prudentielles "Corep" et ses amendements	1ere date d'application
X Règlement UE 680/2014	déclaration 31/03/2014
M1 Règlement 2015/79 du 18/12/2014	10/02/2015
M2 Règlement 2015/227 du 9/01/2015	21/02/2015
M3 Règlement 2015/1278 du 9/07/2015	01/06/2015
M4 Règlement 2016/313 du 01/03/2016	déclaration 30/04/2016
M5 Règlement 2016/322 du 10/02/2016	déclaration 31/08/2016
M6 Règlement 2016/428 du 23/03/2016	déclaration 30/09/2016
M7 Règlement 2016/1702 du 18/08/2016	déclaration 31/12/2016
M8 Règlement 2017/1443 du 29 juin 2017	déclaration 30/06/2017
M9 règlement d'exécution (UE) n°2017/2114 du 9 novembre 2017	déclaration 31/03/2018
M10 Règlement 2018/1627 du 9 octobre 2018	déclaration 31/12/2018
M11 Final draft ITS EBA (framework 2,9) - titrisation, LCR, Finrep	multiple / à partir déclaration 31/12/2019
B1 Règlement 2016/2070 du 14 septembre 2016	déclaration 31/12/2015
B2 Règlement 2017/1486 du 10 juillet 2017	déclaration 31/12/2016
B3 Règlement 2018/688 du 23 mars 2018	déclaration 31/12/2017
B4 Règlement 2019/439 du 15/02/2019	déclaration 31/12/2018
B5 Benchmarking - Consultation EBA	déclaration 31/12/2019
G Orientations EBA sur les plans de financement (Instruction ACPR 2017-I-19)	déclaration 31/12/2017
G2 Plans de financement - Consultation EBA	déclaration 31/12/2020
C1 Rectificatif au 2015/1278 JO L210 du 7/8/2015	
C2 Rectificatif au 2016/322 JO L95 du 9/04/2016	

[Page internet ABE sur le reporting](#)
[Règlement consolidé Français ou anglais](#)
[Interactive ITS incluant les Q&A Reporting \(colonne de droite\)](#)

Libellé du tableau				En vigueur		Projet ABE	
				Tableaux	Instructions	Tableaux	Instructions
CA1	FONDS PROPRES	Adéquation des fonds propres	C 01.00	M10	M10	M11	M11
CA2	EXIGENCES DE FONDS PROPRES	Adéquation des fonds propres	C 02.00	M10	M10	M11	M11
CA3	RATIOS DE FONDS PROPRES	Adéquation des fonds propres	C 03.00	M10	M10		
CA4	ELEMENTS POUR MÉMOIRE	Adéquation des fonds propres	C 04.00	M10	M10		
CA5.1	DISPOSITIONS TRANSITOIRES	Dispositions transitoires	C 05.01	M10	M10		
CA5.2	DISPOSITIONS TRANSITOIRES - INSTRUMENTS BENEFICIANT D'UNE CLAUSE D'ANTERIORITE : INSTRUMENTS NE CONSTITUANT PAS UNE AIDE D'ETAT	Dispositions transitoires	C 05.02	M10	M10		
GS	SOLVABILITE DU GROUPE	Solvabilité du groupe	C 06.02	M10	M10		
GS Total	SOLVABILITE DU GROUPE: INFORMATIONS SUR LES FILIALES	Solvabilité du groupe	C 06.01	M10	M10		

Libellé du tableau				En vigueur		Projet ABE	
				Tableaux	Instructions	Tableaux	Instructions
CR_SA	RISQUES DE CREDIT ET DE CREDIT DE CONTREPARTIE, ET POSITIONS DE NEGOCIATIONS NON DENOUÉES: APPROCHE STANDARD DES EXIGENCES DE FONDS PROPRES	Risque de crédit	C 07.00	M10	M10		
CR_IRB_1	RISQUES DE CREDIT ET DE CREDIT DE CONTREPARTIE, ET POSITIONS DE NEGOCIATIONS NON DENOUÉES: APPROCHE NI DES EXIGENCES DE FONDS PROPRES	Risque de crédit	C 08.01	M10	M10		
CR_IRB_2	RISQUES DE CREDIT ET DE CREDIT DE CONTREPARTIE, ET POSITIONS DE NEGOCIATIONS NON DENOUÉES: APPROCHE NI DES EXIGENCES DE FONDS PROPRES (REPARTITION PAR ECHELON OU CATEGORIE DE DEBITEURS)	Risque de crédit	C 08.02	M10	M10		
CR_GB_1	REPARTITION PAR ZONE GEOGRAPHIQUE: TABLEAU 9.1 - REPARTITION DES EXPOSITIONS PAR PAYS DE RESIDENCE DU DEBITEUR (EXPOSITIONS EN APPROCHE STANDARD)	Risque de crédit	C 09.01	M10	M10		
CR_GB_2	REPARTITION PAR ZONE GEOGRAPHIQUE: TABLEAU 9.2 - REPARTITION DES EXPOSITIONS PAR PAYS DE RESIDENCE DU DEBITEUR (EXPOSITIONS EN APPROCHE NI)	Risque de crédit	C 09.02	M10	M10		
CCB	REPARTITION PAR ZONE EXPOSITION	Risque de crédit	C 09.04	M10	M10	M11	M11
CR_EQU_IRB_1	RISQUE DE CREDIT: ACTIONS - APPROCHE NI DES EXIGENCES DE FONDS PROPRES	Risque de crédit	C 10.01	M10	M10		
CR_EQU_IRB_2	RISQUE DE CREDIT: ACTIONS - APPROCHE NI DES EXIGENCES DE FONDS PROPRES. REPARTITION DES EXPOSITIONS TOTALES SELON LA METHODE PD/LGD PAR ECHELONS DE DEBITEURS	Risque de crédit	C 10.02	M10	M10		
CR_SETT	RISQUE DE REGLEMENT/LIVRAISON	Risque de crédit	C 11.00	M10	M10		
CR_SEC_SA	RISQUE DE CREDIT: TITRISATIONS - APPROCHE STANDARD DES EXIGENCES DE FONDS PROPRES	Risque de crédit	C 12.00	M10	M10	Suppr M11	Suppr M11
CR_SEC_IRB	RISQUE DE CREDIT: TITRISATIONS - APPROCHE NI DES EXIGENCES DE FONDS PROPRES	Risque de crédit	C 13.00	M10	M10	Suppr M11	Suppr M11
	RISQUE DE CREDIT: TITRISATIONS	Risque de crédit	C 13.01			M11	M11
CR_SEC_Details	INFORMATIONS DETAILLEES SUR LES TITRISATIONS	Risque de crédit	C 14.00	M10	M10	M11	M11
	INFORMATIONS DETAILLEES SUR LES TITRISATIONS PAR APPROCHE	Risque de crédit	C 14.01			M11	M11
CR_IP_LOSSES	EXPOSITIONS ET PERTES PROVENANT DE PRETS GARANTIS PAR LES BIENS IMMOBILIERS	Risque immobilier	C 15.00	M10	M10		
OPR	RISQUE OPERATIONNEL	Risque opérationnel	C 16.00	M10	M10		
OPR_Details	RISQUE OPERATIONNEL: 1. PERTES ET RECouvreMENTS PAR LIGNE D'ACTIVITE ET TYPE D'ÉVENEMENT SUR L'EXERCICE PASSÉ 2. ÉVENEMENTS DE PERTE IMPORTANTS	Risque opérationnel	C 17.00	M10	M10		
MKR_SA_TDI	RISQUE DE MARCHÉ: APPROCHE STANDARD DES RISQUES DE POSITION RELATIFS AUX TITRES DE CRÉANCES NEGOCIÉES	Risque de marché	C 18.00	M10	M10		
MKR_SA_SEC	RISQUE DE MARCHÉ: APPROCHE STANDARD DU RISQUE SPECIFIQUE EN TITRISATION	Risque de marché	C 19.00	M10	M10	M11	M11
MKR_SA_CTP	RISQUE DE MARCHÉ: APPROCHE STANDARD DU RISQUE SPECIFIQUE POUR LES POSITIONS DU PORTEFEUILLE DE CORRELATION	Risque de marché	C 20.00	M10	M10	M11	M11
MKR_SA_EQU	RISQUE DE MARCHÉ: APPROCHE STANDARD DU RISQUE RELATIF AUX POSITIONS SUR ACTIONS	Risque de marché	C 21.00	M10	M10		
MKR_SA_EX	RISQUE DE MARCHÉ: APPROCHE STANDARD POUR LE RISQUE DE CHANGE	Risque de marché	C 22.00	M10	M10		
MKR_SA_COM	RISQUE DE MARCHÉ: APPROCHE STANDARD POUR LES PRODUITS DE BASE	Risque de marché	C 23.00	M10	M10		
MKR_IM	RISQUES DE MARCHÉ SELON LA METHODE FONDEE SUR LES MODELES INTERNES	Risque de marché	C 24.00	M10	M10		
CVA	RISQUE D'AJUSTEMENT DE LA VALEUR DE CREDIT	Risque de marché	C 25.00	M10	M10		
LIMITES_GR	LIMITES DES GRANDS RISQUES	Grands risques	C 26.00	X	M10		
GR_1	IDENTIFICATION DE LA CONTREPARTIE	Grands risques	C 27.00	X	M10		
GR_2	RISQUES EN PORTEFEUILLE DE NEGOCIATION ET HORS PORTEFEUILLE DE NEGOCIATION	Grands risques	C 28.00	X	M10		
GR_3	DETAILS DES RISQUES SUR LES CLIENTS INDIVIDUELS AU SEIN DE GROUPES DE CLIENTS LIÉS	Grands risques	C 29.00	X	M10		
GR_4	CATEGORIES D'ECHEANCES DES RISQUES EN PORTEFEUILLE DE NEGOCIATION ET HORS PORTEFEUILLE DE NEGOCIATION	Grands risques	C 30.00	X	M10		
GR_5	CATEGORIES D'ECHEANCE DES RISQUES SUR LES CLIENTS INDIVIDUELS AU SEIN DE GROUPES DE CLIENTS LIÉS	Grands risques	C 31.00	X	M10		

Libellé du tableau			En vigueur		Projet ABE		
			Tableaux	Instructions	Tableaux	Instructions	
PRUVAL_1	EVALUATION PRUDENTE: ACTIFS ET PASSIFS ÉVALUÉS À LA JUSTE VALEUR	Valorisation prudente	C 32.01	M10	M10		
PRUVAL_2	EVALUATION PRUDENTE : APPROCHE PRINCIPALE	Valorisation prudente	C 32.02	M10	M10		
PRUVAL_3	EVALUATION PRUDENTE : AVA RELATIVE AU RISQUE LIE AU MODELE	Valorisation prudente	C 32.03	M10	M10		
PRUVAL_4	EVALUATION PRUDENTE : AVA RELATIVE AUX POSITIONS CONCENREES	Valorisation prudente	C 32.04	M10	M10		
GOV	EXPOSITIONS SUR DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES PAR PAYS DE LA CONTREPARTIE	Risque de crédit	C 33.00	M9	M9		
LR_Calc	CALCUL DU RATIO DE LEVIER	Ratio de levier	C 47.00	M6	M10		
LR_1	TRAITEMENT ALTERNATIF DU MONTANT DE L'EXPOSITION	Ratio de levier	C 40.00	M6	M10		
LR_2	ÉLÉMENTS DU BILAN ET DE HORS BILAN - VENTILATION SUPPLEMENTAIRE DES EXPOSITIONS	Ratio de levier	C 41.00	M6	M10		
LR_3	DEFINITION ALTERNATIVE DES FONDS PROPRES	Ratio de levier	C 42.00	M6	M10		
LR_4	VENTILATION DES COMPOSANTES DU MONTANT DE L'EXPOSITION UTILISEE POUR LE RATIO DE LEVIER	Ratio de levier	C 43.00	M6	M10		
LR_5	INFORMATIONS GENERALES	Ratio de levier	C 44.00	M6	M10		
C_51.00	COUVERTURE DES BESOINS DE LIQUIDITÉ - ACTIFS LIQUIDES	Ratio de liquidité	C 51.00	M9	M9		
C_52.00	COUVERTURE DES BESOINS DE LIQUIDITÉ - SORTIES DE TRÉSORERIE	Ratio de liquidité	C 52.00	M9	M9		
C_53.00	COUVERTURE DES BESOINS DE LIQUIDITÉ - ENTRÉES DE TRÉSORERIE	Ratio de liquidité	C 53.00	M9	M9		
C_54.00	COUVERTURE DES BESOINS DE LIQUIDITÉ - ÉCHANGES DE SÛRETÉS	Ratio de liquidité	C 54.00	M9	M9		
C_60.00	FINANCEMENT STABLE - ÉLÉMENTS NÉCESSITANT UN FINANCEMENT STABLE	Ratio de liquidité	C 60.00	M9	M9		
C_61.00	FINANCEMENT STABLE - ÉLÉMENTS FOURNISSANT UN FINANCEMENT STABLE	Ratio de liquidité	C 61.00	M9	M9		
C_66.00	TABLEAU D'ÉCHÉANCES	AMM	C 66.00	M10	M10		
C_67.00	SUIVI DU RISQUE LIQUIDITE - CONCENTRATION DES FINANCEMENTS PAR CONTREPARTIE	AMM	C 67.00	M9	M10	M11	M11
C_68.00	SUIVI DU RISQUE LIQUIDITE - CONCENTRATION DES FINANCEMENTS PAR TYPE DE PRODUIT	AMM	C 68.00	M9	M10		
C_69.00	SUIVI DU RISQUE LIQUIDITE - PRIX POUR DIFFÉRENTES DURÉES DE FINANCEMENT	AMM	C 69.00	M9	M10		
C_70.00	SUIVI DU RISQUE LIQUIDITE - REFINANCEMENTS	AMM	C 70.00	M9	M10		
C_71.00	SUIVI DU RISQUE LIQUIDITE - CONCENTRATION DE LA CAPACITÉ DE RÉÉQUILIBRAGE PAR ÉMETTEUR/CONTREPARTIE	AMM	C 71.00	M9	M10		
C_72.00	COUVERTURE DES BESOINS DE LIQUIDITÉ — ACTIFS LIQUIDES	Ratio de liquidité	C 72.00	M5	M5	M6	M11
C_73.00	COUVERTURE DES BESOINS DE LIQUIDITÉ - SORTIES DE TRÉSORERIE	Ratio de liquidité	C 73.00	M5	M5	M7	M11
C_74.00	COUVERTURE DES BESOINS DE LIQUIDITÉ — ENTRÉES DE TRÉSORERIE	Ratio de liquidité	C 74.00	M5	M5	M8	M11
C_75.01	COUVERTURE DES BESOINS DE LIQUIDITÉ — ÉCHANGES DE SÛRETÉS	Ratio de liquidité	C 75.01	M5	M5	M9	M11
C_76.00	COUVERTURE DES BESOINS DE LIQUIDITÉ - CALCULS	Ratio de liquidité	C 76.00	M5	M5	M10	M11
C_77.00	COUVERTURE DES BESOINS DE LIQUIDITÉ - PERIMETRE	Ratio de liquidité	C 77.00			M11	M11
F_32.01	ACTIFS DE L'ÉTABLISSEMENT DÉCLARANT	Actifs grevés	AE-ASS	M10	M3		
F_32.02	SÛRETÉS RECUES	Actifs grevés	AE-COL	M10	M3		
F_32.03	PROPRES OBLIGATIONS GARANTIES ET TITRES ADOSSÉS À DES ACTIFS ÉMIS ET NON ENCORE DONNÉS EN NANTISSEMENT	Actifs grevés	AE-NPL	M10	M3		
F_32.04	SOURCES DES CHARGES GREVANT LES ACTIFS	Actifs grevés	AE-SOU	M10	M3		
F_33.00	PARTIE B — DONNÉES RELATIVES AUX ÉCHÉANCES	Actifs grevés	AE-MAT	M10	M3		
F_34.00	PARTIE C — CHARGES ÉVENTUELLES	Actifs grevés	AE-CONT	M10	M3		
F_35.00	PARTIE D — OBLIGATIONS GARANTIES	Actifs grevés	AE-CB	M10	M3		
F_36.01	PARTIE E — DONNÉES AVANCÉES PARTIE I	Actifs grevés	AE-ADV1	M10	M3		
F_36.02	PARTIE E — DONNÉES AVANCÉES PARTIE II	Actifs grevés	AE-ADV2	M10	M3		

Sites et documents utiles

Autorité bancaire européenne : [The Single Rulebook](#)

L'ABE a développé une [version interactive du « Single Rule Book »](#), outil en ligne qui fournit au niveau des textes CRR, CRD IV et BRRD un lien vers les standards techniques correspondants développés par l'ABE et adoptés par la Commission européenne et les Q&A liées.

[Un sommaire interactif détaillé des informations prudentielles à transmettre](#) aux autorités nationales compétentes a également été développé, qui renvoie sur les Q&A associées aux problématiques de remplissage de ces états.

Ce *Single Rule Book* Interactif est conçu comme un d'outil d'aide et de documentation. L'ABE et l'ACPR n'assument pas de responsabilité pour son contenu. Les versions officielles des textes applicables sont celles publiées au Journal Officiel.

Autorité bancaire européenne : *Single Rulebook* [Q&A Process](#) (site des questions-réponses de l'ABE)

European Commission : CRD IV – [Frequently Asked Questions](#)

[Site du Parlement européen sur la CRDIV](#)

[Site de la Commission européenne sur les banques](#)

[Comité de Bâle : Bâle III](#)

Textes CRDIV et CRDV

[CRD4](#)

[CRR – version consolidée des *corrigenda* 1 et 2](#)

[Règlement \(UE\) 2017/2395 du 12 décembre 2017 modifiant CRR \(dispositions transitoires liées à IFRS9 et grands risques\)](#)

[Règlement délégué sur le ratio de couverture des besoins de liquidité](#)

[Amendement au règlement délégué sur le ratio de couverture des besoins de liquidité](#) (applicable au 30 avril 2020)

[Acte délégué sur le ratio de levier](#)

[Règlement \(UE\) 2017/2402](#) (« règlement transverse titrisation » ou « règlement STS ») et le [règlement \(UE\) 2017/2401](#) modifiant le CRR sur les titrisations

Règlement (UE) /2019 sur les obligations sécurisées modifiant CRR (à venir)

Règlement et Directive sur le régime prudentiel des entreprises d'investissement – à venir)

[Règlement UE Règlement 2019/630 modifiant CRR, applicable aux expositions nées ou modifiées à compter du 26 avril 2019](#)

[Règlement CRR2 et directive CRD V du 20 mai 2019](#)

[Tableaux de suivi des ITS et RTS associés à CRR et CRD 4– Site de la Commission européenne](#)

[ACPR – Communication du 12 décembre 2013 \(mise en œuvre des options nationales\)](#)

[Décision 2013-C-110 du 12 novembre 2013 \(mise en œuvre des options nationales\)](#)

[Décision 2017-C-79 du 21 décembre 2017 \(mise en œuvre des options nationales\) modifiée par la Décision 2018-C-84](#)

[Règlement sur les remises prudentielles 680/2014 consolidé](#)

Évolutions de la Notice intervenues en cours d'année

- Version initiale du 12 juillet 2019